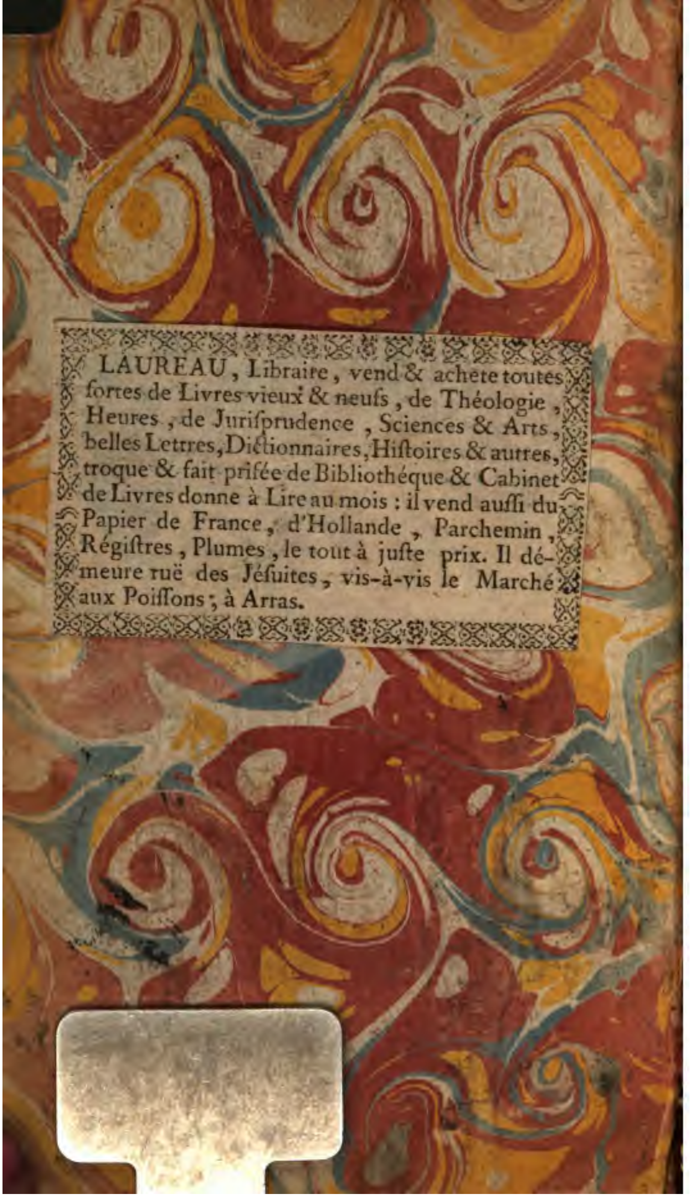
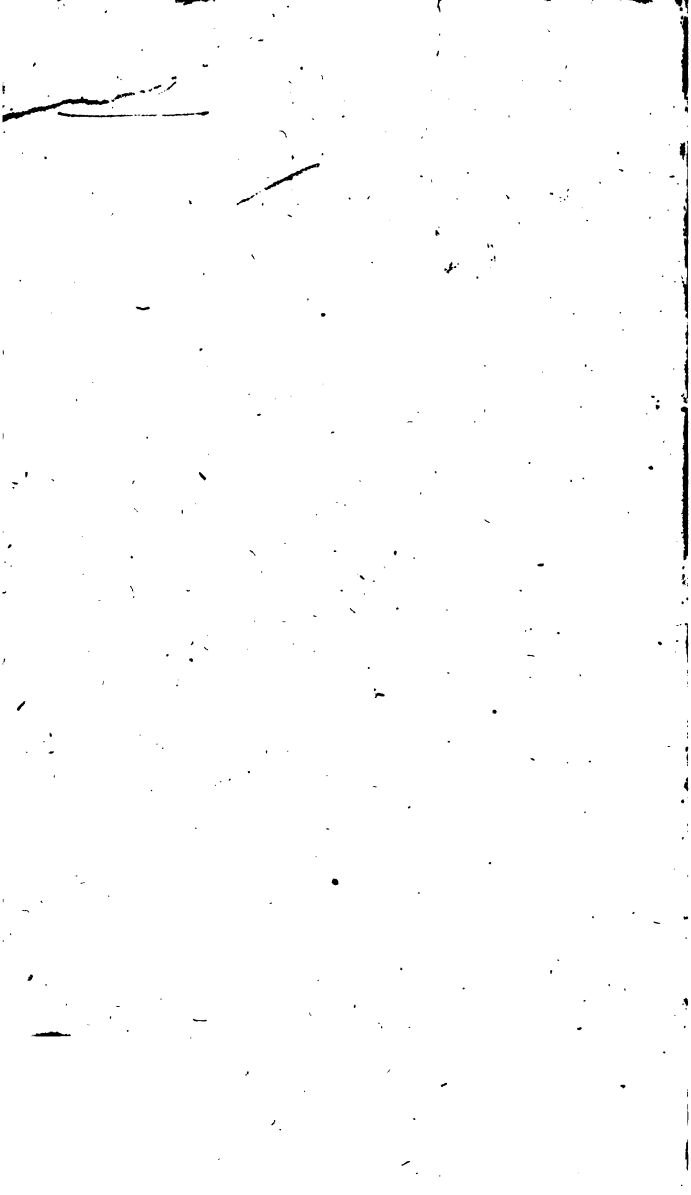

LAUREAU, Libraire, vend & achete toutes fortes de Livres vieux & neufs, de Théologie, Heures, de Jurifprudence, Sciences & Arts, belles Lettres, Dictionnaires, Hiftoires & autres, troque & fait prifée de Bibliothéque & Cabinet de Livres donne à Lire au mois : il vend auffi du Papier de France, d'Hollande, Parchemin, Régiftres, Plumes, le tout à jufte prix. Il démeure ruë des Jéfuites, vis-à-vis le Marché aux Poiffons, à Arras.




LAUREAU, Libraire, vend & achete toutes
sortes de Livres vieux & neufs, de Théologie,
Heures, de Jurisprudence, Sciences & Arts,
belles Lettres, Dictionnaires, Histoires & autres,
troque & fait prisée de Bibliothéque & Cabinet
de Livres donne à Lire au mois : il vend aussi du
Papier de France, d'Hollande, Parchemin,
Régistres, Plumes, le tout à juste prix. Il dé-
meure ruë des Jésuites, vis-à-vis le Marché
aux Poissons, à Arras.





Merville, Pierre B. de

MAXIMES GENERALES SUR LES TAILLES, AYDES, ET GABELLES DE FRANCE,

TIRÉES

Des Ordonnances, Edits, Declarations, Arrests & Reglemens.



A PARIS.
Chez la Veuve LE FEBVRE, Au Palais dans la Grand'-Sale, vis-à-vis la Cour des Aydes, au Soleil d'Or.

M. DCCXV.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.



A MESSIRE
JEAN-BAPTISTE
BOSC,

Chevalier Seigneur d'Yvry sur-Seine, & autres lieux, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, & son Procureur General en sa Cour des Aydes de Paris.


ONSEIGNEUR,

Je croirois manquer à mon devoir si je ne vous présentois pas

cet Ouvrage, puisque veillant, comme vous faites à l'execution des Ordonnances, Arrests & Reglemens renfermez dans ce Recueil, avec toute l'aplication que l'amour de la justice, & les obligations de la Charge importante que vous remplissez, peuvent inspirer, un pareil Livre vous appartenoit de toutes sortes de manieres : il contient des maximes utiles & necessaires sur une matiere qui interesse toutes les familles du Royaume, & qui par vostre zele, vos lumieres, & vostre douceur est reduite dans des bornes d'une si belle Police, que les Peuples soumis à l'autorité de la Cour Souveraine dont vous estes un des principaux Magistrats, en payant les tributs qu'ils doivent

au Prince, trouvent du moins une espece de consolation dans la maniere avec laquelle ils les payent : je voudrois bien, MONSEIGNEUR, *parler icy de ces grandes qualitez qui vous distinguent si fort dans le public, & qui vous attirent son estime & ses respects ; mais vostre modestie me prescrit là-dessus des loix qui arrestent mon inclination; il ne me reste donc qu'à vous faire des excuses de la liberté que je prens de vous demander vostre protection pour l'Ouvrage que j'ay l'honneur de vous presenter ; j'aurois souhaité qu'il eût pû meriter cette grace par luy même ; je tacheray de supléer à ce qui luy manque par mon attachement inviolable à vous honorer, & par le*

profond respect avec lequel je seray toûjours.

MONSEIGNEUR,

Vôtre très-humble & très-obeïssant Serviteur.
DE MERVILLE.



PREFACE.

LE ſeul objet qu'on a eû dans cet Ouvrage, a eſté de faciliter au Public la ſcience d'un droit qui eſt tout poſitif, & qui ne conſiſte que dans les Ordonnances mêmes.

On ſçait que ce qui eſtablit les Tailles, les Aydes & les Gabelles, & la maniere de percevoir ces droits & revenus de la Couronne, eſt la ſeule volonté du Prince; il n'y a moins à raiſonner ſur une pareille matiere, qu'à connoiſtre parfaitement la loy de ces Tributs Royaux dans ſon ſens literal; ce n'eſt point icy que pour decider de ſemblables queſtions, il faille neceſſairement avoir recours au Droit Romain, & à des autoritez des Docteurs du Droit François; il n'y a que les ſeu-

les Ordonnances de nos Roys qu'il faille principallement consulter, & ausquelles on doive se raporter là-dessus, *voluit princeps, ita jus esto.*

Or par le terme *d'Ordonnances* on entend icy les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens des Rois, & de ses Cours Superieures, sur ces matieres; il faut donc parfaitement les sçavoir pour les bien appliquer aux cas particuliers qui se presentent dans la societé civile, science qui dépend uniquement de la lecture & de l'usage de cette loy positive.

Mais si on pouvoit par quelque moyen racoucir le chemin de cette science, l'étude en seroit plus agréable.

C'est ce qu'on s'est proposé dans ces collections; on a reduit en maximes generalles les principalles dispositions des Edits, Declarations, Arrests & Reglemens sur le fait des Tailles, Aydes & Gabelles; & à chaque maxime on a cité le lieu d'où elle

elle est tirée, afin qu'on sçache que l'Autheur n'a rien dit que de positif, & fondé sur les Ordonnances, Declarations, Arrests & Reglemens, dont il ne s'est en rien écarté.

On a jugé à propos de mettre ces maximes par matieres, parce que de cette maniere on trouvera sur chaque mot la maxime dont on aura besoin.

Par raport aux Tailles, on a cité les principaux Edits, Declarations, Arrests & Reglemens, intervenus à ce sujet depuis 1500. jusqu'à present.

L'Autheur avouë même ingenuëment qu'il a emprunté à cet égard beaucoup de choses de Mr. Le Bret en son Traité des Tailles, de Monsieur Dépaisses, & de Mr. le President de la Barre, qui ont travaillé sur le même sujet, & d'un Livre qui a pour titre *Memorial Alphabetique des Tailles*, comme estans des lieux communs d'où l'on a tiré ce qu'on a crû pouvoir entrer

dans ce traité ; on y a joint les changemens qui sont survenus sur cette matiere, soit par les nouveaux Edits & Declarations du Roy, soit par les Arrests de son Conseil, & de ses Cours, & particulierement de sa Cour des Aydes de Paris, comme la premiere du Royaume, moins encore par l'étenduë de son pouvoir, que par la superiorité des lumieres de ses Magistrats ; & dont les décisions peuvent pour ainsi dire faire une jurisprudence universelle.

A l'égard des Aydes, je me suis principalement renfermé dans l'Ordonnance du mois de Juin 1680. & du mois de Juillet 1681. & dans les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens depuis intervenus à ce sujet.

Enfin quant aux Gabelles on a exactement suivy l'Ordonnance du mois de May 1680. & les Declarations, Arrêts & Reglemens rendus en consequence.

En effet on ne peut pas révoquer en doute que ces nouvelles Ordonnances renferment ce qui est dans les anciennes.

On est persuadé par l'experience qu'on a de ces sortes de matieres, que ce recueil sera de quelque utilité au Public, & c'est la seule vûë que l'Auteur a eûë dans cet Ouvrage.



APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur Le Chancelier *les Maximes Generales sur les Tailles, Aydes & Gabelles de France, par ordre Alphabetique*; & j'ay trouvé que cet Ouvrage est commode aux Personnes qui veulent s'instruire sur le fait des *Tailles, Aydes & Gabelles*, & qu'il est utile au Public. Fait à Paris le 2. May 1714.

RASSICOD.

Privilege

PRIVILEGE du Roy.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos Amez & Feaux Conseilliers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre cher & bien amé Me. Pierre DE MERVILLE, ancien Avocat en notre Parlement de Paris, nous ayant fait remontrer qu'il désiroit donner au Public un Ouvrage intitulé *Maximes generales sur les Tailles, Aydes & Gabelles de France, tirées des Ordonnances, Edits, Declarations, Arrests & Reglemens par ordre alphabetique*, s'il nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit sieur de Merville de faire imprimer lesdites *Maximes* en telle forme, marge, caractere,

conjointement ou ſeparement, & autant de fois que bon luy ſemblera, & de le faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le temps de cinq années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obeiſſance, & à tous Imprimeurs, Libraires & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire leſdites Maximes, en tout ni en partie, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit ſieur Expoſant ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hoſtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit ſieur Expoſant, & de tous dépens, dommages & intereſts; A la charge que ces preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; Que l'impreſſion dudit Livre ſera faite dans

Notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; Et qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre trés cher & Feal Chevalier, Chancelier de France, le sieur Daniel François Voisin, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles Vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause, plainement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. DONNÉ

à Verſailles le huitiéme jour du mois d'Aouſt, l'An de grace 1714. & de notre Regne le 72.

Par le Roy en ſon Conſeil,

FOUQUET.

Regiſtré, enſemble la Ceſſion ſur le Regiſtre N°. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris page 860. N°. 1066. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du 13. Aouſt 1703. A Paris le 10. Octobre 1714.

ROBUSTEL, Syndic.

J'Ay cedé le preſent Privilege à Madame la Veuve le Febvre, pour les clauſes & couditions faites entre Elle & Moy. A Paris ce dix Aouſt 1714.

DE MERVILLE



MAXIMES GENERALES SUR LES TAILLES, AYDES, ET GABELLES de France,

Tirées des Ordonnances, Edits, Declarations, Arrests & Reglemens.

PREMIERE PARTIE.

Maximes sur les Tailles.

A

*Bonnement de Taille*; c'est une décharge ou exemption de la Taille.

Or il y a de deux sortes d'Abonnemens; l'un general, l'autre particulier.

Le general, eſt celuy que le Roy accorde aux Habitans d'une Province entiere.

Le particulier, eſt celuy que le Roy accorde aux Habitans d'une Ville, Bourg, ou Village, moyennant certaine finance payée à Sa Majeſté, ou qu'on luy paye par chacun an, ou pour quelque motif & conſideration.

Ces Abonnemens s'accordent par le Roy ſeul, & s'expedient par Letres Patentes au grand Sceau, pour être enſuite Regiſtrées dans les Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & par tout ailleurs où ſera beſoin, chacun en droit ſoy; de maniere qu'une Province, Ville, Bourg, ou Village, étant une fois abonné avec les formalités requiſes & neceſſaires, moyennant certaine ſomme, une fois payée, ou à payer par chacun an, il ne peut plus être augmenté ni diminué, à la difference des fixations qui ſe font au Conſeil du Roy, qui ſont plus ou

moins fortes, suivant que Sa Majesté le juge à propos. Par Edit du mois de Janvier 1634. verifié & Registré en la Cour des Aydes de Paris le 8. Avril suivant, le Roy révoqua tous les Abonnemens, décharges & exemptions de Tailles de toutes les Villes, Bourgs & Villages, à l'exception de quelques Villes, comme Paris, & autres dénommées dans cet Edit : la même révocation fut faite par Edit du mois de Novembre 1640. registré en la Cour des Aydes de Paris le 26. du même mois de Novembre de la même année 1640.

Il faut donc tenir pour certain que nulle Province, Ville, Bourg, ou Village, ne peut joüir d'Abonnement de Tailles que par une concession expresse du Roy, suivie de Lettres Patentes, bien & dûëment registrées ; c'est pourquoy aucun Habitant, tel qu'il soit, ne peut être exempt de la Taille par le simple consentement des Habitans d'une

Parroiſſe, ni par eux Abonné à une certaine ſomme pour toutes Tailles, au préjudice des autres Taillables; c'eſt la Diſpoſition de l'Article 13. du Reglement du mois de Juin 1614. Regiſtré en la Cour des Aydes de Paris le 29. Decembre enſuivant, & de l'Article 91. de l'Edit du mois de Janvier de l'année 1634.

Il y a neanmoins de certains cas dans leſquels les Abonnemens ſe tolerent en faveur d'un particulier taillable; comme en faveur d'un Medecin, Chirurgien, un Maiſtre d'Ecole, ou autre dont les ſervices peuvent être ſi utiles & ſi neceſſaires à une Parroiſſe, qu'on peut les reconnoiſtre par un abonnement de cette qualité: mais il faut que ces ſortes d'Abonnemens ſoient homologuez par Arreſt, à peine de nullité; il ne ſuffiroit pas qu'ils fuſſent homologuez par Sentence.

Ainsi c'eſt une malverſation commiſe par des Collecteurs dans la

confection des Rôlles, & dans l'assiette de la Taille.

Or il y a de deux sortes d'abus; l'un simple & purement civil; & l'autre est un crime ou délit.

Le premier s'instruit par voye civile, c'est-à-dire, par action ou demande; & cet abus arrive lors que des Collecteurs diminuent leurs cottes, ou celles de leurs parens jusques à leurs cousins germains inclusivement; ce qui leur est deffendu; & ils commettent en cela un abus simple, à moins qu'en vertu d'un jugement obtenu par les Collecteurs avec les Habitans, & pour justes causes & raisons legitimes qu'ils auroient de se diminuer, ou leurs parens, ils n'eussent fait cette diminution; laquelle en ce cas ne pourroit produire aucun abus; mais le simple consentement des Habitans ne suffiroit pas, il faut que cela se fasse en connoissance de cause, *& authore Pretore*. Ces causes seroient, par exemple, si les Collecteurs ou leurs

parens avoient souffert quelque notable perte ou dommage en leurs biens; en ce cas ils se pourroient diminuer, ou leurs parens, dans l'année de leur Collecte; telle est la disposition de l'Edit du mois de Mars 1600. registré en la Cour des Aydes de Paris le 11. Avril suivant, art. 10. & de l'Edit du mois de Janvier 1634. art. 50. Il y a même un Arrest en forme de Reglement, de la Cour des Aydes de Paris, du 17. Octobre 1685. sur les Conclusions de Mr le Procureur General, qui a ordonné l'execution de ces Edits.

Le second abus, est celuy qui s'instruit & se juge par la voye extraordinaire; & c'est dans le cas qu'il y a eu du complot & des brigues pour la confection des Rôlles & dans l'assiette de la Taille, ou que les Collecteurs ayent pris de l'argent, ou autres presens, pour augmenter les uns & diminuer les autres.

La peine des Collecteurs qui se

sont diminuez, ou leurs parens jusques à leurs cousins germains inclusivement, est qu'ils sont condamnez à reprendre leurs cottes, & à remettre leurs parens à la cotte qu'ils avoient avant leur diminution ; & ces deniers doivent estre mis entre les mains du Receveur des Tailles, qui en tiendra compte sur la recepte de l'année suivante, à la décharge des Habitans contribuables, sur l'imposition generale des Habitans ; mais quelquefois on met ces deniers entre les mains du Procureur Syndic de la Parroisse pour être employez aux plus urgentes affaires de la Parroisse, aprés cependant que ceux qui ont agi en abus, auront esté remboursez du surtaux de leurs cottes, causé par la diminution que les Collecteurs s'étoient faite dans leurs cottes, ou en celles de leurs parens, & des dommages & interests, si aucuns leur ont été adjugez par la Sentence

ou Arreſt, qui a jugé la demande en abus.

A l'égard de la peine des abus & malverſations dans la confection des Rôlles, comme ſi les Collecteurs ſont atteints & convaincus d'avoir fait l'aſſiette de la Taille par complot, brigues, argent, preſens & autres voyes illicites, elle eſt arbitraire, & dépend des circonſtances du fait; car outre l'amende, dommages, intereſts & dépens, on prononce quelquefois des peines afflictives contre de pareils coupables, dont le crime ne laiſſe pas d'avoir ſes conſequences dans le public, & merite quelque châtiment exemplaire.

Non-ſeulement ceux qui ſont ſurtaxez, peuvent pourſuivre les Collecteurs en abus & malverſations; mais encore les autres Habitans; parce que ce crime eſtant public, *quilibet de populo* peut ſe rendre accuſateur d'un pareil crime, joint les Procureurs du Roy pour la vindicte publique; car les Parties civiles ne

peuvent conclure qu'à des peines pecuniaires ; & même ce crime est tellement réputé public, que des Collecteurs déja accusez & condamnez à la requeste d'un particulier, peuvent être de rechef accusez par un autre Habitant pour nouvel abus commis dans la même collecte, contre la maxime ordinaire en matiere criminelle que *non bis in idem*.

Les abus & malversations, de quelque petite consequence qu'ils soient, ne peuvent être jugez par les Elûs en dernier ressort, mais seulement à la charge de l'appel, quand bien même il ne s'agiroit que d'un écu.

L'action en abus simple n'a point lieu pour fait d'ustanciles, & autres impositions qu'on appelle *petites Tailles* ; parce que non seulement les Ordonnances, Arrests & Reglemens ne parlent point de ce cas en matiere d'abus simple, mais encore parce qu'en plusieurs lieux ce ne sont point les Collecteurs qui

sont l'assiette de ces sortes d'imposts; ainsi jugé par nombre d'Arrests de la Cour des Aydes de Paris, & notamment par un Arrest rendu sur procés par écrit, en la deuxiéme Chambre de la Cour des Aydes de Paris le 16. May 1714. au Raport de Monsieur Gilbert, Conseiller, entre les Collecteurs de la Parroisse de la Cour-les-Barre, Election de Nevers, d'une part, & les Habitans de cette Parroisse, d'autre; j'avois écrit au Procés.

Avocat; quoy que les Avocats soient taillables, neanmoins ils sont exempts de faire la Collecte; ce qui se doit entendre des seuls Avocats qui en font la fonction, non pas des Avocats qui n'en ont que le nom. Arrests de la Cour des Aydes de Paris, des 3. Septembre 1627. & 8. Juillet 1672.

Age; Les Mineurs de vingt-cinq ans sont exempts de la Taille; car nul ne peut être imposé à la Taille qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis.

Le grand âge, tel qu'il soit, n'e-

xempte point de la Taille : cependant les Septuagenaires sont exempts de la Collecte; parce qu'ils ne sont pas contraignables par corps; mais il ne suffit pas que la soixante & dixiéme année soit commencée, il faut que les soixante & dix ans soient parfaits & accomplis; de sorte que ce n'est pas icy le cas que *annus inceptus pro completo habetur*; Arrest du Parlement de Paris du 6. Septembre 1706. en la Grand'Chambre, qui a disertement ainsi jugé cette question, par raport à la contrainte par corps ; & c'est la derniere Jurisprudence : D'où il s'ensuit que si un Septuagenaire avoit été nommé Collecteur, il pourroit se faire décharger de la Collecte ; mais s'il l'avoit acceptée, son âge de soixante & dix ans accomplis ne l'exempteroit point de la contrainte par corps pour raison des deniers de la Taille; parce que c'est une maxime certaine, que le Roy n'accorde point de privilege contre luy-même.

Alienation; les Communautez des Villes, Bourgs & Villages ne peuvent faire aucune alienation ni vente de leurs biens patrimoniaux, communiaux ou d'octrois, ni emprunter aucuns deniers, si ce n'est en cas de perte, logement & ustanciles des troupes, & reédification des Nefs des Eglises, tombés par vetusté ou incendie; Declaration du Roy du mois d'Avril 1683. qui prescrit les formalitez qu'il faut garder en pareilles alienations.

Anoblissement; les Lettres d'Anoblissement sont expediées au Grand Sceau; & elles doivent être enregistrées en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes; art. 4. de l'Edit du mois de Janvier 1634.

Appel; on ne peut interjetter appel d'une taxe ou imposition, soit en radiation, soit en surtaux; il faut se pourvoir devant les Elûs en radiation, ou en surtaux, par opposition ou demande, & qu'il y ait Sentence

sur cette opposition ou demande ; & ensuite on interjettera appel de cette Sentence, si on le juge à propos: cependant lors qu'un particulier a interjetté appel de la Sentence qui la deboute de son opposition ou demande en surtaux, ou en radiation, & que avant que l'appel soit jugé, on l'impose, & on le taxe pour une autre année, il peut appeller incidamment de cette imposition & taxe en la Cour des Aydes, sans être obligé de retourner devant les Elûs; & par une Requeste il convertira son appel en opposition: il faut dire la même chose d'un privilegié qui au préjudice d'un Arrest de Radiation, auroit esté de nouveau imposé, il pourroit *recta* & en premiere instance se pourvoir en la Cour des Aydes en Radiation, non pas à la verité par la voye de l'appel de la taxe & imposition, mais par demande à ce que l'Arrest en question seroit executé, sa cotte

rayée, & deffenses faites de le contraindre au payement de la nouvelle taxe & imposition.

L'appel des Ordonnances des sieurs Commissaires départis, dans les matieres de la Jurisdiction de la Cour des Aydes, doit être relevé en la Cour des Aydes, & jugé par cette Cour; Arrest du Conseil du 2. Septembre 1645. 25. Février 1647. & 22. May 1683. ces Arrests ont été rendus sur le fondement de l'article 40. de l'Edit du mois de Mars 1600. & telle est la Jurisprudence de la Cour des Aydes de Paris.

Asséeurs ou Collecteurs, sont mots synonimes.

Assiette ou confection des Rôlles des Tailles, c'est la même chose.

Assignation; pour qu'une assignation donnée à des Habitans, soit valable, il faut qu'elle soit donnée un jour de Dimanche ou Fête, à l'issuë de la Messe Parroissiale ou de Vespres, en parlant au Procureur Syndic, ou en son absence au Mar-

guillier en presence de deux Habitans au moins, que l'Huissier ou Sergent nommera dans l'Exploit, à peine de nullité, & de 20. livres d'amende; article 3. du Reglement du mois de Février 1688. & à l'égard des Villes où il y a des Maires & Eschevins, les assignations seront données à leurs personnes, ou domiciles : mais quant aux delais de ces assignations, si les Habitans, comme toutes autres personnes assignées en fait de Tailles, sont domiciliez dans le lieu où est le Siege de l'Election, les delais seront de trois jours; & si les Deffendeurs sont demeurans hors le lieu du Siege de l'Election, mais dans l'étenduë de l'Election où ils sont assignez, le delay sera de huitaine; article 4. du même Reglement : Or les jours de la signification de l'Exploit & de l'écheance, ne seront point compris dans les delais de l'assignation : mais à l'égard des jours de Dimanches & de Fêtes, ils y seront compris; art. 5. du même Reglement.

Avancement de succession ; c'est en matiere de Taille lors qu'un pere taillable, ou une mere veuve & taillable, partage ses biens entre ses enfans par contrat de mariage ou autrement, à la charge d'une pension viagere.

B.

Bail judiciaire ; Un Fermier judiciaire de biens de campagne, quoy qu'habitant d'une Ville franche ou abonnée, est obligé de soûfermer ces sortes de biens à personnes taillables ; autrement s'il les faisoit valoir par luy-même, il seroit imposable à la taille : cependant un Noble, Creancier d'un Particulier, & opposant aux criées des biens saisis réellement sur ce Particulier, peut non seulement se rendre adjudicataire du bail judiciaire de ces biens, & les faire valoir sans déroger, mais encore il peut faire valoir ce bail judiciaire sans pouvoir être imposé pour cette joüissance, s'il ne fait point d'ailleurs valoir d'autres biens,

biens à lui apartenans, & si ce qu'il fait valoir dans ce bail judiciaire, n'excede point les quatre charuës qu'il est permis à un Gentilhomme de faire valoir & exploiter par ses mains: mais il faut pour cela que le Noble soit creancier de la Partie saisie, autrement il seroit imposable pour raison du bail judiciaire: sur ce même principe lors qu'un Debiteur, Bourgeois de Paris, à abandonné ses biens à ses Creanciers; aussi Bourgeois de Paris, les Directeurs de ces Creanciers peuvent faire valoir les biens abandonnez sans qu'ils puissent pour cela être imposez à la taille, pourvû que ces biens n'excedent pas le privilege du Bourgeois debiteur; parceque dans ce cas le debiteur & les creanciers & Directeurs de ses Creanciers, sont, pour ainsi dire, reputez mêmes personnes, Arrest du 16. Janvier 1693. rendu en la premiere Chambre de la Cour des Aydes de Paris.

Une Partie saisie, privilegiée, ne peut être imposée à la taille pour

raison du bail judiciaire qu'elle a pris de sa terre sous un nom interposé, & laquelle terre elle fait valoir par ses mains ; ainsi jugé par Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 21. Juillet 1714.

Bailleur à ferme ; le proprietaire d'une Terre, Seigneurie & Ferme, est preferé sur les fruits recueillis par le Fermier sur les Terres, pour les fermages de l'année dans laquelle les fruits ont été recueillis ; de sorte que les Collecteurs ne peuvent être payez de l'année de la taille du Fermier sur le prix de ces fruits & des bestiaux du Fermier, s'ils sont saisis & vendus, que le bailleur à ferme n'ait été payé de son année de fermage ; Arrest du 24. Février 1660. & Declaration du Roy du 22. Aoust 1665.

Le Bailleur d'heritages à titre de bail à rente fonciere, joüisse de ce même privilege pour l'année d'arrerages de la rente fonciere ; Arrest du 24. Février 1695. rendu en la

Troisiéme Chambre de la Cour des Aydes de Paris, au Raport de Mr. Boucher, Conseiller : Par cet Arrest la Sentence des Elûs de Paris, qui avoit donné la preferènce aux Collecteurs, fut infirmée.

Baux; les Baux à moitié de fruits ne rendent point les Proprietaires des heritages, sujets ni imposables à la taille.

Bâtards; les Bâtards de Nobles, quoy que reconnus & legitimez, ne participent point à la noblesse de leurs peres pour l'exemption de la taille; ils sont imposables à la taille, à moins qu'ils ne soient annoblis par Lettres de Legitimation & d'annoblissement, dûëment enregistrées & verifiées en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aydes; art. 26. de l'Edit du mois de Mars 1600. & art. 5. de l'Edit du mois de Janvier 1634.

Bestiaux; les bestiaux qui servent au labourage & exploitation de la terre, ne peuvent être saisis pour

la taille ; du moins en faut-il laisser une certaine quantité pour la culture & labourage des terres, à peine de nullité de la saisie ; art. 14. & 16. du titre 33. de l'Ordonnance de 1667.

Bestiaux donnez à moitié par un Officier privilegié ou autre privilegié à son Fermier, ne forment point une dérogeance au privilege, & ne rendent point ce privilegié imposable à la taille ; Arrest du 26. Octobre 1688. au Raport de Monsieur Boitet, Conseiller, au profit de François Calliez, contre les Habitans & les Collecteurs de la Croix en Brie.

Biens des Contribuables, baillez à Titre Sacerdotal, cessent d'être sujets à la taille de la personne qui a donné ses biens pour le Titre Sacerdotal d'un Prêtre, nonobstant l'Ordonnance de Charles VII. de 1452. qui paroît contraire à cette Maxime de la Cour des Aydes.

Ceux qui recellent & cachent les biens meubles, & autres effets d'un

Taillable, peuvent être condamnez à payer le taux, taxe & imposition du Contribuable, & en une amende arbitraire.

Bourgeois; nul n'est reputé Bourgeois de Paris, s'il ne reside actuellement dans la Ville ou Fauxbourgs de Paris au moins sept mois de chacune année, tenant maison, & payant les taxes des Pauvres, & autres charges de Ville, s'il y en a; article 15. du Reglement du mois de Mars 1673. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 23. du même mois.

Les Bourgeois de Paris peuvent faire valoir par leurs mains une de leurs terres ou maisons, & celles qui y sont adjacentes & contiguës ou dépendantes; & à l'égard des autres terres & metairies qu'ils feront valoir par leurs Receveurs, Serviteurs & Domestiques, ces Receveurs, Serviteurs & Domestiques seront taxez ainsi que pourroient être de veritables Fermiers, s'il y en avoit; art. 33. du

Reglement du mois de Janvier 1634.

Or par le Reglement du 12. Février 1663. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 21. Juin suivant, les Bourgeois de Paris ne peuvent joüir de ce privilege qu'à la charge de ne se point servir de gens qui ayent été compris aux Rôlles des Tailles ; & par l'Arrest de verification de ce Reglement il est ordonné que les Bourgeois de Paris seront en outre tenus de faire publier aux Prônes des Messes Parroissiales l'exploitation qu'ils entendront faire de leurs terres & fermes.

Ce privilege ne s'étend que sur une ferme étant dans une même & seule Parroisse, contenant le labour de deux charües, chacune ; de sorte que s'ils ont des heritages ailleurs, ils seront tenus de les bailler à ferme à gens taillables ; Reglement du mois de Mars 1667. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 20. Avril suivant : La même chose se trouve repetée dans l'article 15. du

Reglement du mois de Mars 1673. & il adjoûte que la Terre ou Ferme doit être située dans l'étenduë de l'Election de Paris, qu'elle ne doit contenir que la quantité de terres qu'une charuë peut labourer, & qu'elle appartienne au Bourgeois de Paris en propre ou acquest : mais il suffit que le corps de la Terre ou Ferme soit dans l'étenduë d'une même & seule Parroisse, encore que ses dépendances soient en differentes Parroisses de la même Election.

Comme on ne peut aisément regler la quantité des terres qu'une charuë peut exploiter, il faut dire & tenir pour certain que cette quantité est autant de terre qu'une charuë en peut labourer suivant la qualité & la situation de la terre; car il y a des terres qui sont plus faciles à labourer que d'autres ; c'est ce qui a été disertement jugé par Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du Mardy 21. Février 1714.

Les Bourgeois de Paris, qui prendroient des Fermes à la Campagne, seroient imposables à la Taille de la Parroisse où ils feroient cette exploitation, & où les heritages & autres choses seroient situez, à proportion du profit qu'ils feroient dans cette exploitation; art. 6. de la Declaration du Roy du mois de Mars 1673. il faut dire la même chose des Bourgeois des autres Villes franches, & des personnes privilegiées.

Les Bourgeois de Paris sont exempts du Ban & Arriere-Ban, quoy qu'ils possedent des Fiefs & Terres Nobles, en quelque Province du Royaume que soient situez les Fiefs & Terres Nobles, pourvû qu'un Bourgeois de Paris justifie sa Bourgeoisie par Lettres de Bourgeoisie en bonne forme: ce privilege se trouve étably & confirmé par un grand nombre d'Ordonnances, Edits, Declarations, Arrests & Reglemens, & entr'autres

entr'autres, par les Lettres Patentes de Sa Majesté, du mois de May 1669. & Arrests du Conseil des 12. Decembre 1674. & 12. Avril 1689.

Un Bourgeois d'une Ville Franche, qui quitte cette demeure pour aller demeurer dans un lieu taillable, ne peut estre imposé dans ce lieu qu'aprés cinq ans, du jour de sa translation. Arrest de verification du Reglement du 16. Avril 1643.

Mais un Habitant d'un lieu taillable, & où il est imposé, qui transfere son domicile dans une Ville franche, n'acquiert Bourgeoisie & exemption de la Taille qu'aprés dix années, pendant lesquelles il sera toûjours imposé dans le lieu de son ancienne demeure: encore faut-il que sa translation soit faite en bonne forme, & dûëment executée : art. 27. du Reglement du 16. Avril 1643. mais un particulier qui n'auroit point

encore été imposé, acquiereroit le droit de Bourgeoisie dés le moment de sa translation en une Ville franche, & il ne pourroit plus être imposé à la Taille depuis sa translation faite dans les Regles, & réellement executée.

Les Bourgeois des Villes franches ou abonnées, autres que Paris, & quelques autres, comme Lion & Amiens, ne peuvent faire valoir leurs terres ou métairies par Receveurs, Valets, Domestiques, ou autrement, sans payer la taille dans le lieu de la situation des terres ou métairies, à proportion du profit qu'ils font dans cette exploitation : art. 33. du Reglement du mois de Janvier 1634. Declaration du 16. Avril 1643. & du 12. Février 1663.

Les Bourgeois de la Ville de Paris, proprietaires de terres & maisons situées dans l'étenduë de l'Election de Paris, qu'ils font valoir & cultiver par leurs mains, ou

qu'ils font exploiter par Valets, Serviteurs & Domeſtiques non-taillables, ſont exempts de la taille; ainſi jugé par Arreſts de la Cour des Aydes de Paris, en la Premiere Chambre, des ſix Juillet 1713. & 18. Juillet 1714.

Par les mêmes Arreſts il a été jugé, que pour qu'un Bourgeois de Paris puiſſe joüir de cette exemption, il faut qu'il demeure ſept mois de l'année à Paris; les Habitans & Collecteurs de Charonne, d'une part, & quelques Bourgeois de Paris, d'autre, Parties plaidantes.

C

CAution. Un Particulier imposé à la taille, ſortant de la Parroiſſe, n'eſt point obligé de donner caution de ſa cotte aux Collecteurs.

Cheptels. Pour qu'un bail à cheptel ſoit valable, il faut qu'il ſoit paſſé devant Notaire; qu'il contienne tous les beſtiaux qui ſeront donnez à cheptel, croiſt ou au-

tre profit, le nombre, l'âge & le poil des bestiaux; qu'il soit signé des Parties, si elles sçavent signer, sinon de deux Témoins & du Notaire, qu'il soit contrôlé dans la quinzaine, publié au Prône de la Messe de Parroisse de la demeure des preneurs, & qu'il soit registré au Greffe des Elections d'où les preneurs ressortissent, dans deux mois du jour de sa datte, à peine de nullité. Reglement de la Cour des Aydes de Paris, du 17. May 1596. Declaration du Roy du mois de Février 1663. Arrest du Conseil du 11. Mars 1690. & Edit du mois d'Octobre 1713. art. 17.

Les Collecteurs ne peuvent saisir qu'un cinquiéme des bestiaux donnez à cheptel dans la forme cy-dessus expliquée, pour la taille des Cheptelliers, à peine de nullité de la saisie: art. 19. & 22. de l'Edit du mois d'Octobre 1713.

Cession. La Cession de biens n'a point lieu en fait de Taille.

Chevaliers de Malthe peuvent faire valoir par leurs mains une de leurs terres, & dependances d'icelle, adjacentes & contiguës, par leurs Receveurs, Valets & Domestiques, sans pouvoir estre imposez à la Taille, pour la quantité de quatre charuës ; de la même maniere que les Gentilshommes, Nobles, Secretaires du Roy, & autres Officiers privilegiez le peuvent faire ; mais il faut que le corps de la Terre ou Ferme soit dans une même & seule Parroisse & même Election ; n'importe que les dépendances fussent en plusieurs & differentes Parroisses, art. 33. de l'Edit du mois de Janvier 1634. art. 21. de l'Edit du mois d'Avril 1643. Declaration du Roy du mois de Février 1663. & du 20. Avril 1667.

Clercs Tonsurez, portant l'habit Clerical, & faisant actuellement les fonctions de Clercs, sont exempts de la Taille ; Ordon-

nance de Philippes III. de 1274.
Clerici, si conjugati non sint, in Francia non contribuant in talliis cum Laïcis.

Collecte. Les excuses du Droit Romain ne sont point reçûës en France pour s'exempter de la Collecte.

Aucun des Habitans taillables d'une Parroisse ne peut se dispenser de la Collecte, chacun tour à tour: art. 11. du Reglement du mois de Mars 1600.

Cependant il peut y avoir de grandes raisons pour en exempter: Par exemple, si un Particulier est septuagenaire, s'il est malade, infirme & tellement valetudinaire qu'il ne puisse agir à ses affaires, & autres excuses de cette qualité, qui seront jugées bonnes & valables en connoissance de cause.

La Collecte assujetit le Collecteur à la contrainte par corps, & à la solidité contre tous les Collecteurs.

Collecteurs; Le nombre des Col-

lecteurs dépend de la quotité de la Taille, & de l'étenduë de la Parroisse; mais il ne peut jamais y en avoir moins que deux; art. 12. du Reglement du mois de Mars 1600.

On peut dans de certains cas nommer des Collecteurs d'Office, soit par les sieurs Commissaires départis dans les Provinces, soit par les Elûs, soit par les Cours des Aydes; art. 10. du Reglement du 16. Avril 1643. Declaration du 12. Février 1663. Edit du mois de Mars 1667. art. 2. du Reglement du 20 Mars 1673. Arrest du Conseil du 21. Decembre 1681. & Declaration du Roy du 28. Aoust 1685.

Les Collecteurs s'élisent dans les Assemblées d'Habitans : Or les Assemblées d'Habitans doivent être faites un jour de Dimanche, ou de Fête, à l'issuë de la Messe Parroissiale, ou de Vespres, & au son de la cloche, & redigées par un Notaire ou

autre personne publique, à la requeste & convocation du Procureur Sindic, le tout à peine de nullité.

Mais à l'égard de l'acte de Nomination de Collecteurs, il doit en particulier être revêtu de certaines formalitez, dont le défaut rend la nomination de Collecteurs, nulle.

Or ces formalitez sont que le Procureur Sindic doit faire publier au Prône de la Messe Parroissiale par deux Dimanches consecutifs que l'Assemblée pour la Nomination de Collecteurs, se fera un tel jour de Dimcnche ou Fête, issuë de Messe Parroissiale, ou de Vespres; & aprés ces publications, le Procureur Sindic fera sonner la cloche ou le tambour, suivant l'usage des lieux, & se trouvera devant la porte de l'Eglise, à l'issuë de la Messe Parroissiale ou de Vespres, assisté d'un Notaire ou autre personne publique, qui rédi-

gera l'Acte : il sera fait mention de tout ce que dessus dans cet Acte, lequel contiendra le nom & surnom des Habitans qui assisteront à l'Assemblée, & qu'un tel a nommé tel, & un tel a nommé tel : Tous les Habitans qui seront presens & qui assisteront à l'Assemblée, signeront l'acte, s'ils sçavent signer, si-non sera fait mention qu'ils ne sçavent signer, de ce interpellez suivant l'Ordonnance ; art. 39. de l'Edit du mois de Janvier 1634. art. 2. de la Declaration du Roy, du 16. Aoust 1683. verifiée en la Cour des Aydes de Paris le 27. Novembre suivant. De plus, les actes de nomination de Collecteurs doivent être signifiez & enregistrez aux Greffes des Elections avant le premier Novembre, à peine de nullité ; art. 5. de la Declaration du Roy du 20. Mars 1673. verifiée en la Cour des Aydes de Paris, & art. 3. de la Declaration du seiziéme Aoust 1683.

Un Collecteur ne peut être déchargé qu'en connoissance de cause, devant les Elûs en premiere instance, & que la Communauté des Habitans & le Particulier qu'on soûtiendra devoir faire la collecte au lieu & place de celuy qui se plaint n'ayent nommé un autre Collecteur, art. 13. du Reglement mois de Mars 1600.

La décharge de la nomination de Collecteur, doit être jugée en premiere instance devant les Elûs avant le quinze Decembre, & en cas d'appel, avant le quinze Janvier. Arrest de Verification de la Declaration du mois de Février 1663. & Edit du mois de Mars 1667. & la Sentence dont est appel, est le dernier état en faveur de l'Intimé, si l'appel n'est pas jugé avant le quinze Janvier, encore bien qu'il y eust eu Arrest, qui en recevant apellant, eust fait défenses d'executer la nomination ou la Sentence, car dans ce cas, ce

ne seroit pas l'Arrest de défenses, qui formeroit le dernier état de la Cause, ce seroit la Sentence dont est appel.

On peut nommer pour Collecteur un Habitant, quoyqu'il y ait des decrets actuellement subsistans contre luy. Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 5. Decembre 1696.

Un Habitant peut être nommé Collecteur, quoyqu'il ait été Marguillier de sa Parroisse ; Reglement du mois de Février 1663.

Ceux qui auront fait la Collecte, ne pourront être élûs Collecteurs qu'aprés trois années de leur derniere Collecte, dans les Bourgs & Villages ; & aprés cinq ans, dans les Villes murées & fermées ; Arrest de Verification de la Cour des Aydes de Paris, du Reglement du mois de Février 1663. ce qui se doit entendre, s'il se peut trouver d'autres Habitans propres pour faire la Collecte.

Les Collecteurs doivent faire leur recette sur le Rôlle signé & verifié par un Elû; doivent l'avoir en main lors qu'ils demanderont aux Taillables le payement de leur cotte, pour croiser & endosser en même instant le payement qui leur sera fait, le tout à peine de faux ; art. 24. du Reglement du mois de Mars 1600.

Lors que des Collecteurs sont desavoüez par les Habitans, ou qu'ils ont fait dans l'Assiette de la Taille quelque chose qui leur soit personnel, & qui soit contre les Regles, ils peuvent être poursuivis personnellement, & condamnez en leurs propres & privez noms ; art. 15. du Reglement du mois de Février 1600. & Arrest du Conseil du 25. Février 1668. art. 8.

Si des Collecteurs exceptent & obmettent sciemment des Contribuables au Rolle des Tailles, ils sont non seulement responsables &

payeront en leurs propres & privez noms à la décharge des autres habitans de la Paroisse, les sommes ausquelles les Contribuables qui n'ont pas esté imposez, eussent deû être imposez, taxez & couchez ; mais ils doivent encore estre condamnez à l'Amende, méme punis exemplairement, s'il y échet; Art. 20. du Reglement du mois de Mars 1600.

Des Collecteurs qui divertissent & employent à leur usage particulier les Deniers de la Taille, doivent être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances ; Reglement du mois de Février 1663. & Arrest de Verification en la Cour des Aides de Paris. Declaration du Roy du 27. Février 1708, registrée en la même Cour le 18. du même mois.

Il en seroit de même si des Collecteurs exigeoient ou composoient pour diminuer le Taux des Taillables ; Declaration du Roy

du 16. Aoust 1683.

Des Collecteurs sortans de la Collecte ne peuvent être imposez qu'à la somme qu'ils portoient l'année precedente à leur nomination de Collecteur, avec l'augmentation au sol la livre, s'il y en a sur les impositions du general des Habitans, ou à cause des successions qui leur seront arrivées, ou des augmentations de tenures & exploitations ; art. 6. du Reglement du 20. Mars 1673.

Lors qu'un Collecteur vient à deceder avant la confection des Rôlles, ou avant qu'il ait rien reçû, de la taille on en peut nommer un autre en son lieu & place ; mais s'il decede aprés la confection & l'execution du Rôlle, les Collecteurs qui restent, doivent faire la Collecte seuls ; ou en faire nommer un autre à sa place, sans y pouvoir contraindre ses heritiers à faire la Collecte.

Des Collecteurs emprisonnez

pour les deniers de la Taille, ni les Habitans pour ſolidité, ne peuvent être déchargez ni mis en liberté par les Juges, ſoit les Elûs, ſoit les Cours des Aydes, qu'aprés avoir oüy le Receveur des Tailles, qui les aura fait empriſonner, où ſon Commis, où dûëment appellé; art. 17. du Reglement du 16. Avril 1643. cependant il eſt des Regles de laiſſer un ou deux Collecteurs pour faire la recette tant que les autres ſeront priſonniers; mais on ne mèt gueres des Collecteurs en liberté, qu'ils ne payent au moins le quart de la ſomme pour laquelle ils ſont empriſonnez.

Un Officier privilegié, quoy qu'actuellement impoſé au Rôlle des Tailles comme ayant dérogé à ſon privilege, ne peut être nommé Collecteur; Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 27. Octobre 1684.

Il faut qu'entre les Collecteurs

nommez il y en ait au moins un qui ſçache lire & écrire ; deſorte que ſi tous les Collecteurs nommez ne ſçavoient ni lire ni écrire, le dernier des Collecteurs ſeroit en droit de ſe faire décharger, & demander qu'en ſon lieu & place il en fût nommé un autre qui ſçût lire & écrire ; Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 14. Janvier 1664.

Des Collecteurs qui feroient payer une cotte déja payée, peuvent être pourſuivis extraordinairement.

Ceux qui ſervent à des Confrairies, quoy qu'approuvées, ne ſont pas exemts de la Collecte ; Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 26. Juillet 1660.

Les femmes ſont exemptes de la Collecte.

Les Huiſſiers ou Sergens, en transferant des Collecteurs d'une priſon en une autre à la requête du

du Receveur des Tailles, ſont tenus de faire mention ſur le Regiſtre du Greffe de la priſon, de l'ancien écroüë, & du temps que les particuliers auront été detenus dans d'autres priſons, à peine d'interdiction; Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 19. Avril 1707.

Commençaux du Roy, de la Reine, des Fils de France, & autres Princes du Sang, ſont exemts de la Taille, tant qu'ils ne font actes dérogeants, en ſervant actuellement, & aprés s'être fait mettre & coucher ſur l'Etat de la Cour des Aydes de Paris, & y avoir fait enregiſtrer leurs Proviſions, & en l'Election de leur domicile.

Commis aux Aydes ſont exempts de la Taille, & par conſequent de la Collecte: art. 11. du Titre commun des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Si cependant un Habitant taillable avoit

une Commission dans le lieu où il est taillable, il pourroit être taxé d'Office snr le pied de la plus forte des quatre dernieres années avant sa commission, eu égard à ses facultez, & aux augmentations ou diminutions de la taille; Arrest du Conseil du 14. Juillet 1682.

Committimus n'a poit lieu en fait de Taille; art. 6. du Titre 4. de l'Ordonnance de 1669.

Compensation; la Compensation n'a point lieu en matiere de Taille.

Contestation, au sujet des saisies, ou oppositions sur les meubles, fruits & autres effets de personnes taillables, doit être portée devant les Elûs en premiere instance, & par appel aux Cours des Aydes, dés que les Collecteurs sont saisissans ou opposans, soit qu'ils soient les premiers saisissans, ou non, & qu'il y ait d'autres creanciers saisissans ou opposans; Declaration du Roy du 22. Aoust 1669. verifiée

en la Cour des Aydes de Paris, le 12. Septembre suivant.

Contrainte d'un Receveur des Tailles ne peut être delivrée ny executée contre des Collecteurs ou des Habitans, qu'elle n'ait été préalablement visée par un des Elûs, à peine de nullité de la contrainte, saisie, execution & emprisonnement fait en consequence; & même il faut que ces contraintes contiennent & fassent mention des sommes dont ceux contre lesquels elles seront décernées, sont actuellement redevables; art. 13. 17. & 18. de l'Arrest du Conseil du 4. Juillet 1664. & Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 23. Decembre 1682.

Les Receveurs des Tailles ne peuvent decerner leurs contraintes solidaires contre un ou plusieurs Habitans pour la Taille d'une Parroisse. 1°. Qu'en cas de rebellion jugée par les Elûs. 2°. De n'avoir fait l'assiete ou nom-

nommé des Collecteurs; 3°, Que les Collecteurs nommez ne se soient trouvez insolvables par la discussion faite de leurs biens meubles; art. 34. du Reglement du mois de Mars 1600. & art. 55. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Contrôlle des Exploits; Les assignations, ou exploits donnez ou faits à la requeste des Collecteurs pour fait de Taille, même les procez verbaux de saisie & execution, ne sont point sujets au Contrôlle; Declaration du Roy du 21. May 1671. il n'est pas même necessaire d'avoir des Témoins ou Records; Edit du mois de Mars 1668.

D

D*Emission de biens*; pour qu'une demission de biens puisse operer la décharge du Donateur à la taille, il faut. 1° qu'elle soit faite devant Notaire. 2°, qu'elle soit acceptée par le Donataire; 3° qu'elle soit insinuée au Siege Royal des lieux où les Parties contractantes sont domiciliées, & où les choses don-

nées sont situées, dans le temps de l'Ordonnance ; 4° qu'elle soit registrée au Greffe de l'Election ; 5° qu'elle soit publiée au Prosne de la Messe de Parroisse du Donateur, à jour de Dimanche ou Fête ; 6° qu'elle soit signifiée aux Habitans à l'issuë de la Grand'-Messe Parroissiale, ou à l'issuë de Vespres, en parlant au Procureur ou Sindic des Habitans, ou aux Marguilliers, & en leur absence, aux Habitans sortans de l'Eglise, qu'il faudra nommer au nombre de cinq ou six dans l'Exploit de Signification, & en afficher la copie à la Porte de l'Eglise ; 7° que cette Signification soit réiterée au domicile du Procureur Sindic, & des nouveaux Collecteurs ; le tout avant la confection des Rôlles.

Pere & Mere qui donnent de leur vivant leurs biens à leurs enfans, ne s'affranchissent pas pour cela de leur imposition, quand bien même ils ne se seroient ré-

ſervé aucuns biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, mais ſeulement une ſimple penſion viagere ou penſion alimentaire : c'eſt pourquoy ſi les enfans donataires ou demiſſionnaires étoient exempts de payer taille, ſoit comme privilegiez ou autrement, ils ne laiſſeroient pas d'être cotiſables pour raiſon des biens dont ils profiteroient par la donation ou demiſſion ; & par ce moyen la taille des des pere & mere ſeroit toûjours payée ; autrement la Taille ſeroit fraudée par des donations ou démiſſions de cette qualité : ou du moins les Donataires ou Demiſſionnaires ne pourroient pas empêcher que l'impoſition du Donateur ne fût priſe ſur les biens donnez, ſi par leur exemption ou privilege perſonnel ils pouvoient pretendre qu'on n'auroit pû les impoſer, par raport à la donation ou demiſſion, & eu égard à la valeur des biens donnez : de ſorte que le

privilége ou exemption personnelle des Donataires ou Demissionnaires, ne peut en aucune maniere faire perdre la Taille que le Donateur doit de droit par sa qualité d'Habitant-Taillable, & par raport à ses facultez.

Dérogeance, se fait ou en tenant des Fermes, ou en trafiquant, ou en negociant par soy-même ou par personnes interposées, directement ou indirectement: & cette dérogeance fait décheoir un Noble de sa Noblesse, & un privilegié de son exemption; & rend l'un & l'autre imposables à la Taille. Declaration du Roy du 8. Février 1661. Arrests du Conseil des 13. Janvier & 10. Octobre 1668.

Dérogeance d'un pere Noble ne nuit point à ses enfans nez avant la dérogeance: Arrest du Conseil du 10. Octobre 1668. & Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 12. Aoust 1689.

On ne fait point dérogeance par le commerce de Mer ; Edits des mois de May & d'Aoust 1664. & autres depuis rendus, qui ont ordonné la même chose : ni pareillement un Gentilhomme ne fait point dérogeance en obmettant de prendre la qualité d'*Ecuyer*, pourvû que ce Gentilhomme puisse justifier d'ailleurs sa Noblesse par Titres autentiques & incontestables.

Les Ecclesiastiques, les Chevaliers de Malthe, les Secretaires du Roy, les Bourgeois de Paris & autres privilegiez, qui feroient valoir plus de terres qu'il n'en faut pour le labour du nombre de charües, marqué par les Reglemens, commettroient une dérogeance, qui à la verité les assujettiroit à payer la Taille, eu égard à ce qu'ils feroient valoir de plus que leurs charües, mais non par rapport au surplus de leurs biens; par-

ce

ceque cette dérogeance ne donne atteinte à leur privilege que pour cet excedant.

Diſpenſe de Service des Officiers des Maiſons Royales, n'eſt valable ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, atteſtée par les Medecins, le Juge & Procureur du Roy du lieu de leur demeure, par Acte ſigné du Greffier, & ſignifié aux Habitans de la Parroiſſe, en parlant à leur Procureur Syndic, ou autre repreſentant le Corps & Communauté des Habitans, à l'iſſuë de la Grand'-Meſſe Parroiſſialle, à jour de Dimanche ou de Fête, & même au Procureur du Roy de l'Election; le tout à peine de nullité; art. 27. de l'Edit du mois de Juin 1614. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 20. Decembre ſuivant, & art. 31. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Dix; Il faut au moins dix Habitans pour compoſer la Communauté des Habitans dans une Aſ-

ſemblée dûëment convoquée; bien entendu ſi tous les Habitans excedent le nombre de dix; car en matiere de ces Aſſemblées ce n'eſt pas le cas de dire que *tres faciunt collegium.*

Dixmes; Il eſt permis aux Curez de prendre à ferme les Dixmes de leurs Parroiſſes, ſans qu'ils puiſſent être impoſez à la Taille pour raiſon d'une Ferme de cette qualité; mais il ne leur eſt pas permis de prêter en cela leurs noms à aucuns Particuliers Taillables, directement ny indirectement, à peine de déchéance de ce privilege; & ces Particuliers doivent être impoſez à la Taille pour raiſon de cette Ferme indirecte; art. 28. du Reglement du 16. Avril 1643.

Les Gentilshommes, Officiers & & autres privilegiez, ne peuvent prendre à Ferme ou Bail les Dixmes des Curez ou autres Eccleſiaſtiques, directement ni indi-

rectement, à peine d'être taxez, imposez & cotisez à la Taille pour raison de cette exploitation, & tout ainsi que les Fermiers taillables, qui auroient été Fermiers de ces Dixmes, auroient pû être imposez par raport à un pareil Bail; art. 28. du Reglement du 16. Avril 1643.

Domestiques, Serviteurs, Chartiers, & Receveurs des Nobles, Ecclesiastiques, Chevaliers de Malthe, Secretaires du Roy, Bourgeois de Paris, & autres Privilegiez, faisant valoir les Terres portées par les Reglemens pour & au nom de leurs Maîtres, ne sont point imposables à la Taille, quand bien même ils auroient avec eux leurs femmes & leurs enfans; art. 33. du Reglement du mois de Janvier 1634. *secus* si les Nobles, Ecclesiastiques, Chevaliers de Malthe, Secretaires du Roy, Bourgeois de Paris, & autres Privilegiez, faisoient d'ailleurs valoir un

autre corps de Ferme, capable de consommer leur privilege; car dans ce dernier cas leurs Domestiques, Serviteurs, Chartiers, & Receveurs qui exploiteroient ou feroient valoir l'autre corps de Terre ou Metairie, seroient imposez comme s'ils étoient les Fermiers; *ibidem.*

Domicile; une femme mariée est censée n'avoir point d'autre domicile que celuy de son mary; c'est pourquoy une veuve, qui aprés la mort de son mary, veut changer de domicile, ce qu'elle peut faire, même dans la Ville de Paris, & autres Villes franches, est obligée de le declarer par écrit dans les quarante jours du decés de son mary aux Habitans de la Parroisse où son mary est decedé, en parlant au Procureur Syndic des Habitans, ou aux Marguilliers de la Parroisse, en la maniere accoûtumée; laquelle declaration sera en outre publiée au Prône de la Messe Parroissialle, & signifiée

aux Collecteurs qui ſeront élûs pour l'année ſuivante du decés de ſon mary, avant la confection des Rôlles ; & à l'égard des Veuves qui poſſedent des maiſons & heritages dans l'étenduë des Parroiſſes où leurs marys étoient impoſez, tant de leurs propres, que comme Tutrice de leurs Enfans mineurs, elles ſeront tenuës de les donner à loyer dans l'an du jour du decés de leurs marys, ſinon, & à faute de ce faire, & même d'en avoir ſignifié le Bail aux Syndics des Habitans, , elles ſeront impoſées & compriſes aux Rôlles des Tailles de ces Parroiſſes, eu égard au profit qu'elles recevront de ces maiſons & heritages : mais en faiſant ce que deſſus, elles ne ſeront point impoſées ; Declaration du Roy du 24. Janvier 1687. verifiée en la Cour des Aydes de Paris le 8. Février ſuivant ; ſans même que le droit de ſuite pour la Taille leur puiſſe être oppoſé ;

Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 12. Aoust 1672.

Ce n'est que dans la Parroisse du domicile qu'un Habitant est taillable, quoyqu'il fasse valoir du bien en plusieurs & differentes Parroisses; parce que parmy nous les Tailles sont personnelles, quoyque dûës *ratione rei*.

Un Habitant Taillable qui veut changer de domicile, suivant les formalitez prescrites par les Reglemens, doit, du jour de la publication de sa translation de domicile, executer sa translation, & ne plus rien faire valoir dans son ancienne demeure; art. 22. du Reglement du mois de Mars 1600. art. 61. du Reglement du mois de Janvier 1634. & art. 25. du Reglement du mois d'Avril. 1643.

E.

E*Cclesiastiques*, peuvent faire valoir par leurs mains une de leurs Terres ou Metairies, & dépendances d'icelle; art. 33. du

Reglement du mois de Janvier 1634. & article 28. du Reglement du mois d'Avril 1643. ce qui cependant doit s'entendre seulement de leurs propres à eux échûs par succession, & des biens dépendans de leurs Benefices, & non pas des biens par eux acquis; pour raison desquels ils seroient imposables s'ils les faisoient valoir; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 5. Septembre 1662. en forme de Reglement; de plus, le privilege des Ecclesiastiques est borné à quatre charuës; Edit du mois de Mars 1667. Cependant les Religieux & Communautez Regulieres ne sont point taillables pour raison des acquisitions par eux faites, & dûëment amorties; Arrest de la Cour des Aides de Paris du 27. Août 1693.

Les Exemptions & Immunitez accordées aux Ecclesiastiques, peuvent cesser en temps de necessité.

Ecuyer; nul ne peut se dire ni

prendre la qualité *d'Ecuyer* qu'il ne le soit veritablement, à peine d'amende ; art. 25. de l'Edit mois de Mars 1600. Declaration du Roy du mois de Janvier 1634. & plusieurs Arrests du Conseil & de la Cour des Aydes de Paris, rendus en consequence.

Elûs ; Les Juges Royaux des Sieges Ordinaires, & les Juges des Duchez-Pairies, doivent preceder les Elûs dans toutes les Assemblées & Ceremonies Publiques.

Enfans ; Le nombre de dix, ou de douze Enfans, si on veut, ou un plus grand nombre, quoique vivans & actuellement à la Guerre, n'exempte point le pere de ces enfans de la Taille ; Declaration du Roy du 13. Janvier 1683. verifiée en la Cour des Aydes de Paris le 23. du même mois & an.

Enfans qui renoncent à la succession de leur pere, ne sont point tenus personnellement de la Taille de leur pere ; mais, si comme

Creanciers de la succession, ils avoient quelques droits à exercer sur cette succession, les Collecteurs de la derniere année seroient préferez à eux sur le prix des meubles, & sur les revenus des heritages & immeubles; car quant aux anciens Collecteurs, ils ne pouroient venir que par contribution sur le prix des meubles, & sur les revenus des mmeubles, avec les Enfans: & à l'égard du fonds des immeubles & heritages, s'il y en avoit, ils n'y viendroient que par ordre dhypoteque, comme les Enfans.

Etats des Maisons Royales, doivent être envoyez en la Cour des Aydes de Paris, & contiendront les noms & surnoms des Officiers, avec specification du lieu de leur demeure, & en quelle Election; sans quoi ces Officiers, ni leurs veuves, ne pourront joüir de l'exemption de la Taillè ni des autres privileges annexez à leurs Offices; art. 24. du Reglement du mois de Juin 1614. art. 8. du Reglement du

mois de Janvier 1634. Declaration du Roy du 30. May 1664. verifiée en la Cour des Aydes de Paris le vingtiéme de Juin suivant, & Edit du mois d'Aoust 1705. art. 9. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 3. Septembre de la même année.

Execution; Les Collecteurs ne peuvent executer les meubles des Contribuables pour les deniers de la Taille & autres subsides, que par le ministere d'un Huissier ou Sergent, à peine de nullité, dommages & interests en leurs propres & privez noms; Edit du mois de Mars 1668. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 16. Avril suivant.

Les Meubles étans dans un lieu peuvent être executez pour la Taille d'un autre lieu, si les meubles de l'un & l'autre lieu appartiennent au même Maître.

Exemptions de Tailles & autres Subsides, accordées & attachées à plusieurs Offices par les

Edits de leur Creation, ne ſubſiſtent plus, ſinon par raport aux Offices dont la finance étoit originairement de 4000. livres au moins; Edit du mois de Septembre 1706. Regiſtré en la Cour des Aydes de Paris le 9. du même mois.

Exempts; les noms des Exempts doivent étre mis au bas des Rôlles des Tailles; art. 17. du Reglement du mois de Mars 1600.

Extraits des Rôlles, ne peuvent valablement faire foy en Juſtice, s'ils ne ſont delivrez & ſignez par les Greffiers des Elections, ou par les Greffiers des Rôlles.

F.

F*Acultez*; Chaque Taillable doit être impoſé eu égard à ſes facultez & biens, ſuivant la commune renommée, le dire d'Experts, & le témoignage de ceux qui pourroient en avoir connoiſſance; de ſorte qu'il ne ſeroit pas permis à des Collecteurs ou

Habitans de faire une pareille justification par la voye de Lettres de Compulsoire d'Actes passez devant Notaires qu'on soûtiendroit pouvoir justifier les facultez & biens d'un Taillable; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 22. Janvier 1664.

Femme; une femme noble qui épouse un Roturier, déroge, & aprés la mort de son mary elle est taillable, si elle ne se fait rehabiliter par Lettres du Prince, dûëment enregistrées en la Cour des Aydes de Paris; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 17. Janvier 1676.

Une femme convolant en secondes nopces, & quittant sa demeure pour aller demeurer avec son mary, ne peut plus étre taxée dans son ancienne Parroisse, pourvû que la translation ait été publiée, enregistrée & signifiée aux Habitans & Collecteurs avant la confection des Rôlles: n'importe

que cela n'eût pas été fait dans les quarante jours du decés de son mary ; n'étant point icy le cas de cette derniere formalité, puisqu'il n'est pas à présumer, ou du moins ordinaire, qu'une femme se remarie en si peu de temps ; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 5. May 1683.

Une femme separée de biens, ou separée de biens & d'habitation, n'est point taillable tant que son mary vivra, soit qu'elle fasse valoir son bien, ou qu'elle ne demeure pas avec son mary ; Arrests de la Cour des Aydes de Paris des 7. Février 1676. & 23. Septembre 1683. elle n'est pas même tenuë de payer l'imposition de son mary ; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 23. Avril 1694. elle est pareillement exempte de Logement de Gens de Guerre ; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 7. Février 1676. & même par autre Arrest de la même

Cour, du 13 Juillet 1714. il a été jugé qu'une femme noble separée de biens d'avec son mary, faisant valoir une de ses Terres par ses mains, n'étoit point Taillable pour raison de cette exploitation, encore bien que son mary fit valoir actuellement une de ses propres Terres par ses mains, & que la Terre que cette femme faisoit valoir par ses mains, fust située dans une autre Election que la Terre qui appartenoit à son mary, & qu'il faisoit valoir par ses mains; de sorte qu'il a ésté jugé par cet Arrest que le privilege du mary ne consommoit point le privilege de la femme; laquelle tant qu'elle est en puissance de mary, ne peut en son nom & pour raison de ce qu'elle fait valoir, être imposée à la Taille. Cet Arrest a été rendu entre les Habitans de la Parroisse d'Ancerville, d'une part, & la Dame du Belloy, d'autre.

La femme d'un banni à perpetuité du Royaume, n'eſt point pour cela de ſoy impoſable à la Taille ; il n'y a que la mort naturelle du mary, qui puiſſe produire cet effet.

Fermier ; Les Fermiers des Eccleſiaſtiques, Nobles, Chevaliers de Malthe, Secretaires du Roy, Bourgeois de Paris, & autres Privilegiez, qui demeureroient dans des Villes franches, ſeroient taxez à raiſon du profit qu'ils feroient dans leur Bail, & de ce qu'un Fermier pourroit porter de Taille à cauſe d'une pareille joüiſſance ; art. 34. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Un Fermier ne doit payer la Taille que dans le lieu ou Parroiſſe où il fait ſa réſidence, où il tient ſon ménage, & où eſt ſa femme & ſa famille, qui eſt ordinairement la maiſon où le principal logement de la Ferme, en-

core bien qu'il faſſe valoir des Terres dépendantes de ſa ferme, ſituées en d'autres Parroiſſes où Elections; Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 31. Juillet 1693.

Les Fermiers de biens Eccleſiaſtiques, tant ceux qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques Seculiers, que ceux qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques Reguliers, ſont taillables pour cette exploitation ; art. 19. du Reglement du mois de Mars 1600. art. 34. de l'Edit du mois de Janvier 1634. & Arreſt du Conſeil du 20. Novembre 1636.

Filles, majeures de vingt-cinq ans, & faiſant valoir des heritages, ſont Tailllables.

Fils de famille, ne peut être impoſé à la Taille tant qu'il a pere & mere ; mais aprés la mort de l'un & de l'autre, il pourra être impoſé s'il fait valoir du bien, ſoit propre, ſoit acqueſt, où s'il fait trafic

trafic ; bien entendu s'il est majeur de vingt-cinq ans.

Fruits, pris à moitié par les Proprietaires Taillables par amodiation, & pour le prix de la ferme, ne rendent point les Proprietaires Taillables dans la Parroisse où les heritages sont situez, lors que ces Proprietaires demeurent dans des Villles franches ; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 16. Avril 1660.

Les Fruits de chaque recolte ou de chaque année sont affectez à la Taille ; parce que chaque année porte ses charges ; de maniere qu'un Fermier quittant sa ferme, les fruits de cette ferme, qui seront recueillis l'année suivante, ne seront point sujets à la cotte de ce fermier.

G.

G*Ardiens* ; les meubles & bestiaux saisis par des Collecteurs, doivent être mis en garde chez le plus proche voisin non

suſpect, qui s'en chargera au bas du procés verbal de ſaiſie; avec défenſes aux Huiſſiers ou Sergens de ſe conſtituer, ni leurs Records ou Aſſiſtans, Gardiens des choſes ſaiſies, ni encore moins de ſe rendre adjudicataires ſi elles ſont venduës, directement ni indirectement; art. 7. de l'Arreſt du Conſeil du 4. Juillet 1664. & art. 7. de l'Arreſt en forme de Reglement de la Cour des Aydes de Paris du 5. Octobre 1665.

Geoliers, ne peuvent laiſſer vaguer les Priſonniers pour fait de Tailles, ni les retenir pour gîtes & geolages; Reglement du mois de Février 1664. & Arreſt du Conſeil du 24. Juillet 1664.

H.

H*Abitant*; Un Habitant qui voudra déloger de ſa Parroiſſe pour aller demeurer dans une autre, ſera tenu: 1°, De faire publier au Prône de la Meſſe Parroiſſiale ſon délogement, & de le faire ſignifier aux Habitans & Pro-

cureur Syndic de la Parroiſſe qu'il veut quitter, avant le premier Octobre de l'année qui précedera ſon délogement : 2°, Il doit dans le même tems aller declarer au Greffe de l'Election de laquelle dépend la Parroiſſe où il voudra aller demeurer, la Parroiſſe d'où il ſort, la ſomme à laquelle il étoit impoſé, s'il eſt Laboureur ou de quelqu'autre profeſſion, combien il tient de charuës, & à qui elles appartiennent, la Parroiſſe en laquelle il va demeurer, la vacation qu'il pretend faire, combien de charuës il fera valoir, & de qui il les tiendra; avec défenſes aux Elûs d'accorder aucune décharge qu'en raportant par l'Habitant l'Extrait qui ſera delivré par le Greffier de la Declaration faite dans les formes ſuſdites: De plus, l'Acte de Tranſlation ſera regiſtré dans le premier Octobre en un Regiſtre qui ſera cotté & paraphé par un Elû, & mis au Greffe; mais il

faut que la tranſlation ſoit ſincere, ſans fraude & effectuée, & qu'elle ſoit jugée valable avec les Habitans avant le premier Octobre ; le tout à peine de nullité ; & en conſequence de cette tranſlation l'Habitant ne demeurera cotiſé dans la Parroiſſe qu'il quitte, qu'une année, ſans être impoſé pendant cette année-là dans la nouvelle Parroiſſe, s'il eſt Laboureur, ſoit qu'il y fit valoir des heritages ou non, & aille en faire valoir dans la nouvelle Parroiſſe : mais il ſera cotiſé pendant deux années dans ſon ancienne Parroiſſe, ſans pouvoir être impoſé pendant ces deux années dans la nouvelle Parroiſſe, s'il n'eſt point Laboureur, & s'il ne fait point valoir d'heritages dans la nouvelle Parroiſſe; art. 22. du Reglement du mois de Mars 1600. art. 22. de la Declaration du Roy du 9. Mars 1604. regiſtrée en la Cour des Aydes de Paris le 24.

du même mois, art. 19. du Reglement du mois de Janvier de l'année 1634. art. 25. du Reglement du mois d'Avril 1643. Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 22. Févrrer 1659. Arrest du Conseil du 23. Septembre 1681. & art. 17. de la Declaration du Roy du 16. Aoust 1683. registrée en la Cour des Aydes de Paris le 27. Novembre suivant.

Un Habitant Taillable domicilié, & possedant heritages dans une Paroisse, qui voudra aller demeurer en une autre Parroisse située hors le ressort de l'Élection où il étoit demeurant, sera cotisé aux Tailles en la Parroisse qu'il aura quittée, tout ainsi que s'il y étoit domicilié, sans en pouvoir être déchargé qu'aprés trois années du jour que sa translation aura été publiée ; & par consequent ne pourra être imposé dans la nouvelle Parroisse qu'aprés trois années ; Declaration du Roy du 16.

Juin 1635. verifiée en la Cour des Aydes de Paris le 14. Juillet ensuivant : il faut dire la même chose si l'Habitant va demeurer dans une autre Generalité.

Un Habitant qui continuë de faire valoir des heritages dans la Parroisse d'où il est délogé, & qui exploite en même temps une ou plusieurs Fermes dans la nouvelle Parroisse, doit être taxé dans l'une & dans l'autre Parroisse à proportion de la valeur de ses exploitations, pendant tout le temps qu'il en continuëra les exploitations, encore que les deux Parroisses soient situées dans une même Election : ce qui même aura lieu lorsque les deux Parroisses seront situées dans differentes Elections; Declaration du Roy du 16. Aoust 1683.

Tout Habitant doit être seulement imposé au Rôlle des Tailles de la Parroisse où il a son domicile, encore bien qu'il tienne

des Fermes, & fasse valoir des heritages situez dans d'autres Parroisses dans la même Election, sans pouvoir être imposé dans ces Parroisses d'exploitation ; Declaration du Roy du 16. Juin 1635. & telle est la Jurisprudence de la Cour des Aydes de Paris.

Un Habitant d'une Parroisse Taillable, qui va demeurer dans une Ville franche, doit être imposé dans la Parroisse qu'il quitte, pendant dix années ; desorte qu'il n'acquiert une exemption de Taille qu'aprés le temps de dix années ; art. 60. du Reglement du mois de Janvier 1634. & Arrests du Conseil des 9. Janvier 1642. 27. Janvier 1646.

Un Habitant Taillable d'une Ville ou Bourg dont l'imposition est levée par la Commission du Conseil, prenant des Recettes & Fermes dans d'autres parroisses de la même Election, doit être cotisé tant au lieu de sa demeure,

que dans la parroisse où il tiendra les Recettes & Fermes, & exploitera des heritages, soit de ses propres, ou d'autruy, à proportion de ce que les Fermiers de ces terres & heritages, pourroient payer ; art. 17. du Reglement du 20. Mars 1673. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 23. du même mois,

Un Habitant d'une Ville franche, autre que Paris & les autres Villes qui ont les mêmes privileges, comme Lion & Amiens, ne peut faire valoir par ses mains, Receveurs, Serviteurs & Domestiques, les Terres & heritages qu'il a, & qui luy appartiennent dans une ou plusieurs parroisses Taillables, quoyque de la même Election, sans s'exposer à être valablement imposé aux Rôlles des Tailles de ces parroisses, comme pourroient être taxez leurs Fermiers, s'ils en avoient ; art 21. de la Declaration du Roy du 16. Avril 1643. & Declaration du 12. Février

vrier 1663. *secus* si c'étoit seulement leur maison de campagne; *ibidem*

Un Habitant est reputé être habitant du lieu où il demeure la plus grande partie de l'année; & c'est-là où il doit payer la Taille; art. 61. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Aucun Habitant ne peut être exempt de la Taille par le seul consentement des Habitans; art. 13. du Reglement du mois de Juin 1614. & art. 35. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Un Habitant, quoy qu'obligé en son propre & privé nom aux dettes communes de la Parroisse où il demeuroit, cesse d'en être tenu lors qu'il a transferé son domicile dans une autre Parroisse, sans qu'il y ait un droit de suite pour raison des dettes de cette qualité, encor qu'il y ait suite pour la Taille pendant le temps marqué par les Reglemens; Arrest

de la Cour des Aydes de Paris du 11. Juin 1673.

Un Habitant ne peut point être augmenté à la Taille depuis l'Acte de sa Translation publiée, sinon à proportion & au sol la livre de l'augmentation generale de la Parroisse.

Un Habitant nouveau venu en une Parroisse, est tenu de contribuer aux dettes & charges de la Parroisse, quoyque faites avant son arrivée; ainsi jugé par Arrest de la Cour des Aydes de Paris du mois de Mars 1596.

Hameau; On ne peut imposer les Hameaux à la Taille separément des Parroisses dont ils dépendent, ni par des Rôlles particuliers.

Les Huissiers ne peuvent saisir les habits, lits, linceuls, couvertures, pain, portes, fenestres, Mulets & Chevaux servans au labeur & culture des Terres des Contribuables, à peine de nul-

lité des saisies, & interdiction des Huissiers ; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 17. Novembre 1712.

I.

Jardiniers ; Les Jardiniers des Seigneurs, des Nobles, des Bourgeois de Paris & autres privilegiez, sont exempts de la Taille, s'ils ne possedent aucuns biens en proprieté dans la Parroisse, s'ils n'y font rien valoir, & s'ils n'y ont jamais été imposez ; car dans ce cas ils sont reputez de veritables domestiques, & par consequent exempts de la Taille tant qu'ils sont les Jardiniers de ces sortes de personnes.

Imposition ; L'Imposition à la Taille doit étre faite par noms, surnoms & qualitez des Habitans, & distinctement, à peine de nullité de la cotte ; Arrests de la Cour des Aydes de Paris des 14. Mars 1640. & 24. Octobre 1684.

Indemnité ; Des Collecteurs qui

auroient pris une indemnité pour augmenter un Habitant au delà de ce qu'il devroit porter de Taille, seroient aussi bien que ceux qui auroient donné l'indemnité, condamnables en une amende; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 4. Mars 1681.

Inscription de faux, n'est point necessaire pour combattre & détruire des Certificats de Service; la preuve par Témoins est recevable de faits contraires, articulez par une Requête précise.

Invalides; Les Invalides sont exempts de la Taille : Arrest du Grand Conseil, du 26. Novembre 1699.

Interests; On ne peut demander d'interests de la Taille & autres Impositions.

Jugement; Les Elûs ne peuvent juger par jugement en dernier ressort dans les cas qu'ils le peuvent faire par les Edits & Declarations du Roy, qu'ils ne soient

au nombre de cinq au moins ; il faut en outre que les noms des Juges soient exprimez dans le jugement, & qu'ils se servent de ces termes, *par Jugement en dernier ressort* ; autrement ce Jugement seroit sujet à l'appel : art. 20. de la Declaration du Roy du 17. Février 1688.

Jugements ou Sentences des Elus peuvent estre executez par tout *sans pareatis* ; art. 64. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Juges; Les Juges ordinaires ne peuvent se trouver dans les Assemblées des Habitans, soit pour la Nomination des Collecteurs, soit pour les autres affaires de la Communauté, que comme simples Habitans : Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 13. May 1659.

L.

L*oyers* ; Le Proprietaire ou principal Locataire d'une maison est préferable aux Collecteurs pour l'année courante de son loyer.

M.

M*Al*; Un Mal incurable, comme mal caduc, & autre mal de cette qualité, qui empêche d'agir, exempte de la Collecte.

Un Mareschal des Logis dans les Troupes n'est point exempt de la Taille; il est imposable quoyqu'il soit actuellement dans les Troupes: Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 21. Mars 1708.

Medecin; Un Medecin est exemt de la Collecte; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 21. Juin 1665.

Mineur; Un Mineur qui a un Tuteur, ne peut être imposé à la Taille; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 21. May 1653. pas même s'il étoit émancipé; car nul ne peut être imposé à la Taille avant vingt-cinq ans, à moins qu'il ne fût marié, ou qu'il ne fit marchandise, commerce & trafic, ou qu'il neût pris des Fermes; Edit du mois de Novembre 1666.

Moulin; Un Bourgeois de Paris & autre privilegié peut faire valoir un Moulin par ses Serviteurs & Domestiques, comme il peut faire valoir une Ferme de cette maniere, sans deroger à son privilege, & sans pouvoir être imposé pour raison de ce Moulin; Arrests de la Cour des Aydes de Paris des 25. Octobre 1688. & 3. Octobre 1691. soit que ce Moulin soit à bled, à tan, à papier, ou à quelque autre usage.

Un Meunier sortant d'une Parroisse, & venant demeurer & faire valoir un Moulin dans une autre Parroisse, doit être imposé dés la premiere année en sa nouvelle Parroisse & son nouvel établissement, & il ne pourra plus être imposé dans son ancienne demeure que l'année dans laquelle il est sorti; parce que l'exploitation d'un Moulin est journaliere; à la difference des autres biens dont le reveau est annuel.

N.

NOble; Les Nobles d'extraction, ou annoblis par Lettres du Prince, bien & dûë- enregiſtrées, ou par leurs Charges ſont exemts de la Taille, tant qu'ils ne font actes dérogeants.

Un Noble labourant ſes terres, & fauchant ſes prez, ne déroge point, & par conſequent n'eſt point pour cela impoſable à la Taille.

Un Noble épouſant la Veuve d'un Fermier, ſoit qu'il y ait communauté de biens entr'eux, ou que par une clauſe ſpeciale de leur contract de mariage il y ait excluſion de Communauté, eſt impoſable à la Taille, ſi ſa femme acheve ſon bail & continuë l'exploitation des terres; parce qu'il eſt reputé faire luy-même & en ſon nom l'exploitation, & partant faire des actes dé- dérogeants à ſa Nobleſſe, qui le rendent ſujet à la Taille, par rapport au profit qu'il fait dans cette exploitation; avec cette difference

neanmoins que si par leur contrat de mariage il y avoit exclusion de Communauté, ce seroit la femme qui seroit seule & en son nom imposée à la Taille, & non le mary, quoyque dans la regle generale une femme en puissance de mary, ne pouvant faire chef de famille, ne puisse en son nom être imposée à la Taille; mais cette regle doit cesser dans le cas particulier; autrement cela degenereroit en abus au desavantage d'une Communauté d'Habitans.

Les Nobles peuvent faire valoir une de leurs Terres, & les dépendances d'icelles, sans faire pour cela actes derogeans, ni se rendre sujets à la Taille.

Un Noble peut être recherché & inquieté pour sa Noblesse par les Procureurs Generaux des Cours des Aydes, ou leurs Substituts és Elections, & même par les Ha-

bitans, soit pour usurpation de Noblesse, soit pour dérogeance.

On peut être Noble de trois manieres: 1°. de race ou d'extraction: 2°. par Lettres du Prince: 3°. par Office ou Charge; de sorte que si on ne justifie une de ces trois Noblesses, on est presumé roturier; mais elles sont égales parmi nous quant aux privileges & exemptions.

On ne peut inquieter un Noble aprés cent années de possession continuë & paisible de sa Noblesse; de la même maniere que la Noblesse se perd par cent années de dérogeance.

Dans les Coûtumes où la Mere communique la Noblesse à ses Enfans, nez de son mariage avec un Roturier, comme sont les Coûtumes de Troyes & de Bar, les Enfans joüissent des privileges & exemptions des Nobles, & sont exempts de la Taille: ainsi jugé

par Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 17. Juillet 1678. au profit de Jean Droüet contre les Habitans de Sainte Menehould ; la même chose a été jugée par Arrest du Conseil du trois Mars 1693. pour Edmond Massu de Fleury, & la veuve de son frere, contre les Habitans de la Ville de Blamont en Lorraine.

Ceux qui ont privilege de Noblesse, ne peuvent être imposez à la Taille sous pretexte qu'ils travaillent de leurs mains à labourer leurs heritages : il faut dire la même chose des Ecclesiastiques, qui sont constituez dans les Ordres sacrez.

L'Art de Verrerie ne déroge point à la Noblesse.

La Noblesse se peut verifier tant par Titres que par Témoins.

O.

O*Bligation* faite pour la Taille est nulle : art. 1. du Reglement du mois de Mars 1600.

Officiers créez par Edits non verifiez dans les Cours des Aydes, ne joüissent d'aucune exemption.

Les Officiers Commençaux, ensemble leurs Veuves pendant leur viduité, sont exempts de Taille tant qu'ils ne feront actes derogeants à leur privilege : Edit du Roy du mois de May 1605. & peuvent faire valoir une Ferme par leurs mains, de deux charuës; Edit du mois de Mars 1667. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 20. Avril ensuivant : mais il faut qu'ils servent actuellement: Edit du Roy du mois de Mars 1654.

Un Officier pourvû par resignation, doit se faire coucher sur l'Etat de la Cour des Aydes de Paris aprés avoir fait publier la resignation au prône de la Messe paroissialle de la parroisse du Resignant ; laquelle publication sera attestée par le Curé ou Vicaire au bas de la resignation.

P.

PAuvreté; Quoyqu'il soit de la prudence des Habitans de ne point nommer & élire pour Collecteur un Habitant pauvre, cependant la pauvreté n'est pas une excuse absoluë pour se faire décharger de la Collecte: Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 17. May 1596. De plus, la pauvreté n'est pas capable de faire rayer un tel Habitant du Rôlle, mais cet Habitant sera tiré à neant.

Preuve tant par Titres que par Témoins ne peut être demandée par une Communauté d'Habitans qu'en vertu d'un Acte d'Assemblée en bonne forme, qui contiendra les faits dont la preuve sera demandée.

Privilegié : Un privilegié ne peut faire travailler un fourneau à luy appartenant, sans commettre acte dérogeant à son privilege, & par consequent se rendre imposable à la Taille : Arrest de la

Cour des Aydes de Paris du 7. May 1687.

Provision; la provision generalement parlant est dûë aux Rolles des Tailles; art. 52. du Reglement du mois de Janvier 1634. Il y a pourtant quelques exceptions; comme si on est imposé en deux Parroisses, l'exercion du Rôlle ne sera ordonnée par provision qu'à l'égard du Rôlle de l'une des Parroisses; où bien si au préjudice des défenses portées par Arrest, ou d'une radiation prononcée par Arrest, & non pas seulement par Sentence, un Particulier a été imposé de nouveau, ou à une plus grande somme que celle portée par l'Arrest de reduction: Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 17. May 1714.

Q.

Q*Uittance*; Les Collecteurs ne doivent donner quittance separée aux Cotisables à la Taille; mais ils sont tenus de croi-

ser les payemens sur le Rôlle à sur & à mesure des payemens.

R.

R*Adiation* ne se juge point en dernier ressort par les Elûs, mais à la charge de l'appel.

Receveurs des Tailles ne peuvent recevoir aucuns presens des Habitans ou Collecteurs, directement ni indirectement, à peine de concussion contre les Receveurs, & de cent livres d'amende contre les Habitans ou Collecteurs, applicable à l'Eglise de la Parroisse,

Rejet ou réimposition : on ordonne les réimpositions ou rejets sur le general des Habitans pour radiations, ou décharges, ou réductions de taux, ou pour non-valeurs sur les Tailles, à moins que les non-valeurs ne soient du faic des Collecteurs ; car en ce cas les Collecteurs sont tenus en leur nom de ces non-valeurs.

Religieux : Des Religieux à qui

un Taillable auroit donné tout son bien à la charge de le nourrir & entretenir pendant sa vie, sain & & malade, & de luy donner chaque mois une somme modique, ne pourroient pas empêcher que ce Particulier ne fût imposé à la Taille; & en outre ces Donataires seroient tenus de donner à ferme les biens à eux donnez; autrement ils seroient prenables de la Taille du particulier: Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 20. Juillet 1640.

Des Religieux s'étans soûmis par convention par eux faite avec des Habitans lors de leur établissement, de payer la Taille dans la Parroisse de ces Habitans où ils font valoir des heritages, ne peuvent pretendre d'exemption, ni revenir contre cet accord, soit par Lettres de Rescision ou autrement: Arrest du Conseil du 18. Janvier 1683. qui en deboutant les Religieux Augustins de la Ville

Ville de Bargemont de la demande en cassation d'un Arrest de la Cour des Aydes de Paris, qui avoit jugé de la sorte la question, a ordonné l'execution de l'Arrest de la Cour des Aydes de Paris.

Rôlle des Tailles ne se peut faire qu'en lieu libre, & sans qu'aucun autre que les Collecteurs, y puisse assister.

Il ne peut être ordonné qu'il sera procedé à la confection d'un nouveau Rôllle : art. 9. du Reglement du 16. Avril 1643. & art. 19. du Reglement du 20. Mars 1673. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 23. du même mois & an.

L'execution des Rôlles des Tailles dure trente ans, sans que l'action pour le payement de la Taille puisse être prescrite que par l'espace de trente années : Arrests de la Cour des Aydes de Paris des 16. Février 1691. & premier Decembre 1701.

S.

S*Entence*; Toutes Sentences en fait de Noblesse doivent être confirmées par Arrest de la Cour des Aydes de Paris, autrement elles ne peuvent produire aucun effet: art. 3. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Sindics, Collecteurs & Echevins ne peuvent être augmentez durant qu'ils sont en Charge: Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 22. Janvier 1694.

Solidité; Il y a plusieurs cas dans lesquels un Habitant ne peut être compris dans une Sentence de solidité: 1°. si avant la Sentence il se trouve qu'il ait changé sa demeure par acte de delogement dûëment public, avec Certificat du Curé, Marguilliers & autres Notables de la Parroisse où il demeure actuellement: 2°. Les Habitans qui ont été Collecteurs, ne peuvent être compris dans la Sentence de solidité dans les trois

ans de leur Collecte: 3°. Les Sindics, Marguilliers & Echevins en Charge; Arrests de la Cour des Aydes de Paris des 16. Juillet 1694. & 21. Aoust 1695.

Deux Habitans imposez ensemble & sous une même ligne, ne sont point contraignables solidairement, mais ne doivent payer que chacun sa cotte.

Surtaux; Un surtaux est une taxe qui excede ce qu'un Habitant doit legitimement porter de Taille, eu égard à ses biens & facultez: or il y a surtaux de taxe à l'ordinaire, & surtaux de taxe d'Office.

La demande en surtaux de taxe à l'ordinaire doit être instruite & jugée en premiere instance devant les Elûs, avec les Habitans & Collecteurs par Experts convenus par les Parties, ou nommez d'Office, & sur le vû des Rôlles des trois dernieres années; art. 6. du Reglement du mois de Mars

1600. art. 30. du Reglement du 16. Avril 1643. Arrest du Conseil du 5. Janvier 1665. & 21. Février 1666.

Les appellations des Sentences en surtaux se jugent à l'Audience & sur un deliberé, & ne peuvent être appointées, ni être jugées par épices : Declaration du Roy du 19. Janvier 1686. en matiere de surtaux les maisons & édifices, tant és Villes qu'és Champs, doivent être estimez eu égard à leur revenu, & non eu égard à leur beauté & magnificence.

Les demandes en surtaux doivent être formées dans les trois mois du jour de la verification des Rôlles aprés lequel temps on est plus recevable à former pareilles demande: art. 51, du Reglement du mois de Janvier 1634. & ainsi jugé par Arrest de la Cour des Aydes de Paris, & par Arrest du 16. May 1714. rendu en la Seconde Chambre, au raport de Mr Gilbert, Conseiller, sur procés par

écrit d'entre les Habitans de la Parroisse de la Cour-les-Barres, Election de Nevers, & les Collecteurs de ladite Parroisse, d'une part, & Jacques du Mont, d'autre.

Par Arrest du Mardy 5 Juin 1714. de la Premiere Chambre, jugé que l'opposition à un Arrest qui avoit jugé un deliberé pour raison d'un surtaux, n'est point recevable, encore que l'Arrest qui avoit ordonné le deliberé, fût par défaut, que cet Arrest n'eût point été levé ni signifié, & que l'Arrest qui avoit jugé le deliberé fût par défaut contre le Demandeur en opposition, Pierre Caillet & Consorts, Collecteurs des Tailles de la Ville de Noyon, d'une part, & Eloy de Nobescour, & autres Habitans de ladite Ville de Noyon, d'autre, parties plaidantes.

T.

L*A Taille*, ni aucunes autres impositions ne peuvent être faites que de l'autorité du Roy, &

en vertu des Lettres Patentes de Sa Majesté, dûëment verifiées.

La Taille est personnelle, ou du moins mixte, presque dans tout le Royaume ; il n'y a que dans le Languedoc où la Taille est purement réelle.

Celuy pour qui on a promis par écrit de payer la Taille, peut être poursuivy, sauf son recours contre le Taillable dont il a promis de payer la cotte.

Un Etranger non regnicole peut être imposé & cotisé pour raison des heritages qu'il tient en France.

Taillable ; Les heritiers d'un Taillable decedé depuis son imposition au Rôlle, & avant la verification du Rôlle, sont tenus de payer cette cotte ; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 24. Janvier 1684.

Un Taillable ne peut être contraint par corps, ni par vente de ses immeubles, pour son imposition, mais seulement par saisie &

vente de ſes meubles, beſtiaux & autres effets mobiliers.

Tuteur; Un Tuteur qui fait valoir les biens de ſes Mineurs, n'eſt pas impoſable à la Taille pour rairaiſon de cette exploitation, ne joüiſſant de ces biens que *tutorio nomine*, & comme mandataire & comptable.

V.

V*Ente* des meubles & beſtiaux ſaiſis à la requeſte des Collecteurs pour la Taille, ne peuvent être vendus que trois jours aprés la ſaiſie, à peine de nullité de la ſaiſie; Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 5. Octobre 1665.

Veuve: La Veuve d'un Privilegié eſt exempte de Taille tant qu'elle demeure en viduité, & ne fait acte dérogeant: art. 21. du Reglement du mois de Janvier 1634.

La Veuve d'un Privilegié dece-

dée dans une dérogeance actuelle, ne laisse pas de joüir de l'exemption de la Taille: Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 8. Octobre 1690.

La Veuve d'un mary privilegié & exempt de la Taille, peut être imposée à la Taille pour son incontinence pendant l'année de deüil: Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 5. Decembre 1631.

ESTAT

Des Exempts en fait de Taille, soit comme Nobles d'extraction ou autrement, soit comme Privilegiez.

ARchers de la Porte: art. 8. de l'Edit du mois de Janvier 1634.

Archers des Tailles: Arrests de la Cour des Aydes de Paris, des 7. Juillet 1674. & 26. Octobre 1688.

Archers.

la Cour des Aydes des 7. Juillet 1684. & 26. Octobre 1688.

Archers de la Prevôté de l'Hôtel; art. 19. de l'Edit du mois de Janvier 1634.

Archers de la Ville de Paris, faisant leur demeure à Paris, joüissent du privilege de pouvoir faire valoir par leurs mains des heritages qu'ils ont à la Campagne, sans pouvoir être imposez pour cette exploitation; mais s'ils demeuroient actuellement dans un lieu taillable, ils ne seroient point exempts de la Taille; art. 23. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Archers des Prevôts des Maréchaux ne sont exempts que jusques à cinq livres, qui leur seront déduites sur leurs cottes; Edit du mois de Janvier 1581. art. 12. du Reglement du mois de Juin 1614. & art. 19. du Reglement du mois de Janvier 1634. mais par Arrest du Conseil du 10. Decembre 1646.

cette espece d'exemption a été étenduë jusqu'à quinze livres.

Le Chevalier & Lieutenant du Guet, seulement, & non les autres Officiers de cette Compagnie, tels qu'ils soient; Edit du mois de May 1633. art. 19. de l'Edit du mois de Janvier 1634. & Edit du mois d'Aoust 1666. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 22. du même mois.

Chevaucheurs d'Ecurie des Maisons Royales; art. 32. du Reglement du mois de Mars 1600. & Declaration du Roy du 7. Septembre 1634.

Chevaux Legers de la Garde du Roy, servant actuellement; art. 16. du Reglement du mois de Janvier 1634. & art. 3. de la Declaration du 26. Octobre 1686.

Chirurgiens des Compagnies des Gens d'Armes, Chevaux Legers & autres Compagnies de la Maison du Roy, tant qu'ils seront à la suite desdites Compagnies; art. 29.

du Reglement du mois de Mars 1600.

Commensaux de la Maison du Roy & des autres Maisons Royales, faisant service actuel, ou étant veterans, eux & leurs Veuves; Edit du mois de Mars 1600. Edit du mois de Janvier 1634. & plusieurs autres rendus en consequence.

Commissaires aux Saisies Réelles; Edit du mois de Juillet 1689.

Commissaires & Contrôlleurs des Guerres; art. 18. de l'Edit du mois de Janvier 1634. Declaration du Roy de 1654. & Arrests de la Cour des Aydes de Paris des 17. May 1657. 15. Octobre 1659. & 28. Aoust 1682.

Commissaires & Controlleurs des Montres des Officiers des Maréchaussées, exempts jusqu'à cinq livres.

Commissaires Verificateurs des Rôlles; Edit du mois de Mars 1693.

Gardes des Chasteaux de Saint

Germain en Laye, Fontainebleau, Blois, Limours, Montlhery, & Boisjency; Arrest du Conseil du 2. Janvier 1634. *idem* des Gardes ou Concierges du Château de Versailles.

Ecclesiastiques.

Elûs; art. 13. de l'Edit du mois de Juin 1614. & art. 14. du Reglement du mois de Janvier 1634. Declaration du Roy du mois de Decembre 1644. verifiée en la Cour des Aydes de Paris au mois d'Aoust 1645. Edit du mois d'Avril 1656. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 20. Juin suivant.

Gardes du Corps du Roy & des autres Princes de la Maison Royale, servant actuellement; art. 20. du Reglement du mois de Juin 1614. & art. 11. de l'Edit du mois de Janvier 1634. Declaration du Roy du 15. Novembre 1671. verifiée en la Cour des Aydes de Paris le 14. Decembre de la mê-

me année, & Declaration de Sa Majesté du 29. Octobre 1689. art. 4. verifiée en la Cour des Aydes de Paris au mois de Novembre suivant.

Gardes-Forests du Roy, jusqu'à cent sols, qui leur seront diminuées sur leur cotte; art. 32. du Reglement du mois de Mars 1600.

Gardes-Chasses, & les autres Officiers des Chasses des Capitaineries Royalles, en faisant actuellement le Service; art. 5. de la Declaration du Roy du 29. Octobre 1689.

Gensdarmes de la Garde du Roy, servant actuellement; art. 28. du Reglement du mois de Mars 1600. art. 17. du Reglement du mois de Juin 1614. art. 16. du Reglement du mois de Janvier 1634. Declaration du Roy du 26. Novembre 1643. & art. 3. & 4. de la Declaration du 26. Octobre 1689.

Gentilshommes, Nobles & Es-

cuyers tant d'extraction que par Annoblissement, ou Offices & Charges qui annoblissent.

Greffiers des Tailles; Edit du mois d'Aoust 1690. verifié en la Cour des Aydes de Paris le 5. Septembre suivant.

Habitans des Villes franches, exemptes ou abonnées.

Officiers des Cours Superieures; Edits du Roy des mois d'Aoust 1669. & Novembre 1690.

Offices des Greniers à sel; Edits de Creation de ces Offices, & notamment des mois de Novembre 1684. & de Janvier 1685.

Officiers de la Vennerie; art. 9. de l'Edit du mois de Janvier 1634. Declaration du Roy du 4. Novembre 1682. verifiée en la Cour des Aydes de Paris le 19. Decembre suivant.

Receveurs des Tailles; art. 14. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Secretaires du Roy; Edits de

Creation des Offices de Secretaires du Roy, Declarations, Arrests & Reglemens donnez en consequence.

Tresoriers de France.

Tresoriers & Contrôlleurs des Ponts & Chaussées ; art. 14. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Tresoriers & Contrôlleurs des Turcies & Levées ; art. 14. du Reglement du mois de Janvier 1634.

Les Officiers de Verrerie sont exempts de la Taille ; Declaration du Roy du 2. Janvier 1606. verifiée en la Cour des Aydes de Paris le 4. du même mois.

Veterans Commençaux des Maisons Royales, aprés vingt-cinq ans de service, & aprés avoir d'obtenu des Lettres de Veterance ; Declaration du Roy des 10. Decembre 1635. & 11. Juillet 1678.

Veuves des Commençaux des

Maiſons Royales ; art. 21. du Reglement du mois de Janvier 1634. Declaration du Roy du dernier Janvier 1647. & Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du 24. Février 1669.

Fin de la premire Partie.



MAXIMES SUR LES DROITS D'AYDES.

SECONDE PARTIE.

Abonnement.

LEs Abonnemens faits par écrit, & non autrement, sont permis entre le Fermier & les Particuliers vendans vin en détail, à raison d'une certaine somme par chaque muid de vin vendu en détail, ou generalement pour tout le vin qu'ils pourront vendre par chacune année ; article 1. du Tit. 7. des Droits de Détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

La preuve par Témoins qu'il a été fait un Abonnement de cette

qualité, n'est point recevable, *ibidem*.

Les Abonnemens, tels qu'ils soient, sont revoquez de plein droit par la fin ou resolution du bail general, ou par la depossession du Fermier qui les auroit faits; si mieux n'aime le nouveau Fermier les continuer; art. 3. & 4. du même Titre.

Les Abonnemens demeureront pareillement resolus si les vendans vin en détail cessent leur commerce volontairement, ou par contrainte, violence, accidens, ou autrement, en suivant neanmoins les restrictions portées par l'Ordonnance; art. 5. 6. & 7. du même Titre.

Adjudication.

Aprés l'Adjudication des Fermes, bien & legitimement faite, nul n'est recevable à y mettre enchere; ainsi jugé par Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 12.

Octobre 1595. raporté par Mr le Bret, Action 24.

Amende.

Lorsque l'amende n'est point fixe par les Ordonnances & les Reglemens, elle doit être arbitrée par les Juges, art. 25. du Titre commun des Fermes.

Les Juges ne peuvent moderer l'amende, principalement en matiere Criminelle ; car en matiere Civile ils peuvent la réduire à cent livres ; art. 31. du même Titre.

Appel.

L'appel des Sentences & Jugemens en fait d'Aydes, n'est que dévolutif, & non suspensif ; car ces Sentences & Jugemens s'executent toûjours par provision aux cautions du bail ; art. 43. du Titre commun des Fermes : ce qui se doit entendre en matiere Civile, mais non en matiere Criminelle.

L'Appel des Sentences en fait d'Aydes pour fait Civil, doit être

relevé aux Cours des Aydes dans trois mois du jour de la Signification de la Sentence à personne, ou domicile ; aprés lequel temps l'appel ne sera plus recevable ; art. 47. du même Titre : mais ce n'est pas assez d'avoir relevé son appel dans ce temps fatal, il faut en outre le mettre en état d'être jugé dans les trois mois suivans, sinon la Sentence demeurera confirmée de droit, avec amende & dépens ; art. 48. du même Titre.

Aquits.

Les Aquits des Droits seront incessamment & incontinent delivrez par les Commis, à peine de tous dépens, dommages & interests ; & en cas de refus ou de delay, les Droits seront consignez aprés une simple sommation par écrit, faite au Commis ; & cette sommation & consignation tiendront lieu d'aquit ; art. 7. du Titre 7. des Droits d'Entrée, de

l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Un Habitant d'un des Fauxbourgs de Paris, qui aura acheté du vin ſur la Vente, ou un Marchand & Bourgeois de la Ville & des autres Fauxbourgs ne le peut conduire ni mener en ſa maiſon qu'aprés avoir repreſenté aux portes par leſquelles il paſſera, l'aquit & congé des Droits par luy payez, & declaré le lieu où il fera encaver ce vin, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende; art. 11. du Titre 5. des Droits de Gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les aquits doivent être delivrez gratis; art. 16. du Titre commun des Fermes.

Archers de l'Hôtel de Ville de Paris.

Ces Archers ont le Privilége de vendre en detail du vin juſques à la quantité de quatre mille muids, qui ſeront repartis entre

que le Droit d'Augmentation si aprés avoir été receuillies en des lieux ou le Droit de Gros a cours, elles ſont tranſportées en d'autres lieux qui ſont ſeulement ſujets au Droit d'Augmentation ; art. 4. du même Titre.

Le Droit d'Augmentation du vin muſcat, de Frontignan, Cioutat & autres vins de liqueur, comme auſſi du vin d'Eſpagne, & autre vin étranger qui vient & entre dans Paris, comme lieu de deſtination, eſt de ſix livres pour muid, meſure de Paris ; art. 10. du Titre 5. des Droits d'Entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le Droit d'Augmentation ſe leve ſur le Cidre & ſur le Poiré ; art. 3, & 4. du Titre 17. des Droits de Détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Aydes.

Par le terme *d'Aydes* on entend generalement parlant toutes

tes les impositions qui se font par ordre exprés du Roy pour luy ayder à supporter les charges de son Royaume; mais en particulier le mot *d'Aydes* ne comprendque les Droits qui se levent sur le vin & autres boissons, marchandises & denrées.

Nul n'est exempt des Droits d'Aydes; sinon ceux dont les Privileges sont compris dans les Ordonnances des mois de Juin 1680. des mois de Juillet 1681. & Février 1687. art 2. du Titre commun des Fermes.

Les Droits d'Aydes ne peuvent être saisis par les Creanciers des Fermiers ou sous-Fermiers entre les mains des redevables; art. 15. du Titre commun des Fermes.

Baissieres.

Les Baissieres de vin qui aura été vendu & débarqué : doivent être vuidées les unes dans les autres; & à mesure qu'un tonneau en sera plein, il sera incessamment

tiré hors la cave, & transporté chez le Vinaigrier, à peine de cent livres d'amende; art. 14. du Titre 2. des Droits de Détail, de de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Banlieuë.

Les Habitans des Parroisses de la Banlieuë de la Ville de Paris ne peuvent vendre en des maisons détachées du corps des Parroisses de leur domicile aucun vin d'achapt, tant en gros qu'en détail, ni même le vin de leur crû en détail, ni avoir des caves dans les Fauxbourgs de la Ville de Paris, à peine de confiscation du Vin, & de cent livres d'amende; art. 7. du Titre 4. des Droits d'Entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est défendu à tous ceux qui ont des maisons aux extremitez des entrées au delà des barrieres, & à ceux qui font commerce de Vin dans la Ville ou Fauxbourgs de

Paris, de faire aucun trafic de vin dans les Parroisses de la Banlieuë, soit par eux & leurs Domestiques, leurs Enfans, quoyque majeurs, s'ils ne sont mariez, & ledit commerce pour leur propre compte, ou autres personnes interposées, à peine de confiscation & de cent livres d'amende; art. 11. du Titre 4. des Droits d'Entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Banvin.

Le Droit de Banvin, établi par les Coûtumes ou Titres passez avant le premier Avril 1560. & reçûs dans toutes les formes, est permis, & exclusif à toutes autres personnes demeurans dans la Parroisse où est la maison Seigneuriale de la Terre à laquelle le Droit de Banvin appartient & est annexé, de pouvoir vendre du vin pendant le temps du Ban du Vin; art 1. & 2. du Titre 8. des Droits de Détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Ceux qui ont Droit de Banvin, ne peuvent empêcher que les Commis aprés les vendanges de chaque année, ne se transportent en leurs maisons Seigneuriales pour y inventorier & marquer le vin du crû de la Parroisse où il y a Droit de Banvin, & où est la maison Seigneuriale de la Terre ; & seront tenus de declarer la quantité du vin recueilly, & la situation des vignes ; ce qui aura lieu même dans les lieux où le Droit de Gros n'a point cours ; art. 3. du même Titre.

Ceux qui ont Droit de Banvin, sont obligez de faire publier au Prône de la Parroisse le jour de l'ouverture de leur ban, & en signifier au Fermier l'Acte de Publication huit jours avant l'ouverture; art. 4. du même Titre.

Il n'y a que le vin provenant du crû de la Parroisse où est la maison Seigneuriale de la Terre à cause de laquelle le Droit de

Banvin a lieu, qui joüisse du Droit de Banvin ; de sorte que ceux à qui appartient ce Droit, ne peuvent vendre d'autre vin pendant le temps de Banvin que le vin de pareil crû, & est le vin rereputé à cet égard être du vin qui provient des dixmes infeodées, des vignes qui sont situées dans la même Parroisse, ou des pressoirs Bannaux qui y sont construits, pourvû que ces dixmes, vignes & pressoirs soient exploités par les mains des Seigneurs, & non s'ils avoient été affermez ; art. 6. & 11. du même Titre.

Les Seigneurs qui ont Droit de Banvin, ne peuvent vendre leur vin ailleurs qu'en leur maison Seigneuriale, à pot & sans assiette, & par les mains de leurs Serviteurs & Domestiques : cependant s'ils n'avoient point de Fermier, & qu'ils fissent valoir leur Terre par leurs mains, ils pourroient vendre leur vin à pot & sans assiette dans

la maison destinée pour la Ferme ; art. 7. du même Titre.

Le temps de Banvin est tellement continu, que ceux à qui appartient ce Droit, doivent s'accorder sur le temps, qui ne doit souffrir aucune interruption ; art. 8. du même Titre.

Le vin du Banvin étant vendu, les Particuliers, quoyque sujets à ce Droit, peuvent vendre le leur, encore que le temps du Banvin ne soit pas encore expiré ; parce qu'on ne regarde en cela que le vin, & non le temps ; art. 9. du même Titre.

Le Droit de Banvin n'est point cessible, & ne peut être affermé, soit par convention, soit judiciairement, soit en particulier, soit par un bail general de la Terre ou autrement, directement ni indirectement ; art. 10. du même Titre

Le vin pris par ceux qui ont Droit de Banvin, en payement

des Fermages de leur Terre, soit vignes, dixmes infeodées, ou pressoirs bannaux, n'est point vin susceptible du Droit de Banvin ; il n'y auroit que les baux à moitié, car à cet égard la part revenant au Seigneur, est reputée vin du crû, & capable du Droit de Banvin ; art. 11. du même Titre.

Le Droit de Banvin dans le temps que le Banvin est ouvert, n'empêche point les Hôtelliers de vendre du vin à leurs Hôtes & passans, encore que ce vin ne soit point pris dans la maison Seigneuriale ; art. 12. du même Titre : or les Hôtes & les Passans sont à cet égard reputez ceux qui n'ont point leur domicile d'habitation dans la Parroisse de la Maison Seigneuriale où se vend le vin pendant le temps de l'année ; *ibidem.*

Le temps du Banvin ne peut empêcher la Visite & les Exercices ordinaires chez les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, ni les

exempter de payer les Droits de Detail & d'Augmentation, encore qu'ils vendissent en detail du vin du crû de la Seigneurie où le Droit de Banvin auroit lieu; art. 13. du même Titre.

Les Habitans sujets au Droit de Banvin, ne sont point obligez de souffrir, même pendant le tems du Banvin, les Visites & Exercices des Seigneurs ayans Droit de Banvin, ni de leurs Officiers; art. 14. du même Titre.

Les Contraventions commises par ceux qui ont Droit de Banvin au sujet de ce même Droit, doivent être punies, sçavoir pour la premiere fois par le payement des Droits de tout le vin qui auroit été vendu pendant le temps du Banvin de l'année dans laquelle ses contraventions auront été faites, & en outre privez de ce Droit pour l'année suivante; & en cas de recidive, par la decheance du Droit de Banvin pendant sa

vie

vie du Seigneur qui aura contrevenu à l'Ordonnance pour ce regard ; art. 15. du même Titre.

Ce sont les Officiers des Elections, qui connoissent seuls des Contestations qui peuvent survenir pour raison du Droit de Banvin, au cas que le Fermier des Aydes soit Partie, principale ou intervenante dans de pareilles Contestations ; art. 16. du même Titre.

Barriere.

Les Commis aux Barrieres, & les Portiers des Portes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, s'il y en a, ne peuvent les ouvrir à heure indûë, à peine de répondre des Droits d'Entrée, de 500 liv. d'amende & de punition corporelle, s'il y échet ; art. 4. du Titre 6. des Droits d'entrée de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Beuvetiers.

Les Beuvetiers, même des Cours superieures, ne peuvent vendre vin en détail, à peine de payer les

Droits de six livres quinze sols de tout le vin qui sera consommé dans leurs Beuvettes durant l'année de leur commerce, même du vin qu'ils donnent aux Officiers des Siéges & Cours; art. 5. du titre 4. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. & sont tenus de se fournir à l'Etape; art. 7. du même Tit.

Bierre.

Les Droits sur la Bierre sont differens, suivant les lieux où elle se brasse, soit les Droits de Controlle, soit le Droit de Gros, soit les Droits d'augmentation, soit les Droits de subvention, de détail & de quatriéme; & tous ces Droits se payent sur le pied du muid de Paris; art. 1. 6. 7. 8. 9. 10. & 11. du Tit. 16. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Brasseurs ne peuvent se servir de cuves, chaudieres & bacs que l'épaulement n'en ait esté fait avec le Fermier ou ses Commis, à peine de confiscation des vaisseaux; art. 2. du même Tit.

Les Brasseurs sont tenus d'entonner la bierre de jour en presence des Commis, & non autrement ; *ibidem.*

Les Brasseurs ne peuvent mettre le feu sous les Chaudiéres qu'ils n'ayent averty par écrit à chacun Bassin les Commis du jour & de l'heure ; art. 3. du même Titre.

Bois.

Nul n'est exempt des Droits dûs par le Tarif pour le Bois qui entre dans Paris de la qualité portée par l'Ordonnance, soit pour y estre employé, soit qu'il y passe de bout, tant par eau que par terre ; art. 1. 2. 3. & 4. du tit. 13. des Droits de Gros, de l'Ordonn. du mois de Juin 1680.

Les Marchands & Voituriers ne peuvent enlever le bois de la susdite qualité, lors qu'il est arrivé à Paris, qu'il n'ait esté visité & controllé, & les Droits payez, ni à heure indûë, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; art. 6. & 9. du Titre 13. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin

1680. ils doivent même le mettre en état de pouvoir estre compté ; art. 7. du même Titre.

Cabaretiers.

Les Cabaretiers, Taverniers & Hôtelliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ne peuvent vendre du vin en gros, à peine de confiscation du vin & de 100 l. d'amende ; art. 1. du tit. 4. des Droits d'entrée, de l'Ordonn. du mois de Juin 1680.

Les Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers & autres vendans vin en détail, ne peuvent avoir en bouteilles, cruches ou barils, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; art. 6. du titre 4. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est défendu aux Cabaretiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende, d'acheter du vin ailleurs que sur l'Etape & autres places publiques, ou à la Halle au vin ; art. 7. du titre 5. des Droits

de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. il faut dire la même chose des Hôtelliers, Traiteurs, Aubergistes & ceux qui logent en chambres garnies, *ibidem.*

Les Cabaretiers de Paris, qui sont proprietaires ou possesseurs de vignes, sont tenus de payer à l'entrée tant par eau que par terre, & sans repetition, les droits de gros & d'augmentation du vin qu'ils feront venir de leur crû; *ibidem.* Il en est de même des Hôtelliers, Traiteurs, Aubergistes & ceux qui logent en chambres garnies, *ibidem.*

Les Cabaretiers & Hôtelliers ne peuvent fermer leurs caves qu'en le denonçant au Fermier trois mois auparavant; art. 5. du titre 3. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. mais à l'égard de leurs veuves ou heritiers, il leur est permis de cesser le commerce en le dénonçant au Fermier dans la quinzaine du decés, sinon ne pourront cesser le commerce que

trois mois aprés la dénonciation ; art. 6. du même titre.

Caves.

Ceux qui font commerce de vin dans la Ville ou dans les Faux-bourgs de Paris, ne peuvent avoir des caves au delà des barrieres, à peine de confiscation du vin qui s'y trouvera, & de cent livres d'amende ; art. 10. du titre 4. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Nul ne peut prêter ses caves ou celliers aux Courtiers & Marchands de Vin en gros, sans en faire declaration au Bureau, dont on retirera certificat, à peine de trois cent livres d'amende ; art. 8. du titre 7. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est défendu à toutes personnes d'entonner dans leurs caves & maisons aucun vin appartenant aux Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, à peine de cinq cent livres d'amende ; art. 7. du titre 3. des Droits

de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Cendres.

Il y a des Droits sur les cendres, soutes & gravelées qui entrent à Paris tant par eau que par terre ; & ces Droits sont de quarante sols pour Balle de soutes du poids de cent cinquante livres ; de cinquante sols pour Tonne de cendres ; & de quatre livres dix sols pour muid de gravelées ; art. 1. du Titre du tiers retranché sur les cendres, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ce même titre prescrit tout ce qui regarde la perception de ce Droit, les peines des contrevenans, & où les contestations s'en doivent porter.

Cession de Biens.

Les redevables des Droits de gros & d'augmentation, & condamnez au payement de ces Droits, ne peuvent estre reçûs au benefice de cession ; art. 23. du titre 8. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Procureurs & Commis des Fermiers ne peuvent eſtre admis au benefice de ceſſion ; art. 12. du titre commun des Fermes.

Les Redevables & Contraignables par corps pour les Droits d'Aydes, ne peuvent eſtre admis au benefice de ceſſion ; art. 13. du même titre.

Chambres Garnies.

Ceux qui logent en Chambres garnies, & autres perſonnes de cette profeſſion, comme ceux qui tiennent Penſionnaires, excepté les Pedagogues, Regens, Ecuyers tenans Accademie, Notaires, Procureurs, & autres de condition plus relevée, doivent les droits d'Aydes de tout le vin qui ſe conſomme dans leur maiſon, tant de leur cru que d'achat, comme de vin vendu à aſſiette ; & ſont tenus de ſe fournir ſur l'étape & places publiques, & ſujets aux Reglemens concernans les Hôtelliers ; art. 2. 3. 4. & 7. du tit. 4. des droits de détail, de l'Or-

donnance du mois de Juin 1680.

Chaircutiers.

Il est deffendu aux Chaircutiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'acheter des Porcs dans l'étenduë de vingt lieuës ailleurs qu'aux marchez marquez par l'Ordonnance, avec injonction d'en payer les droits avant que de les faire entrer dans Paris, à peine de confiscation & cinquante livres d'amende; à l'exception cependant des Chaircutiers privilegiez suivant la Cour, qui peuvent acheter des Porcs dans les vingt lieuës, pour estre consommez à la suite de la Cour; art. 9. 10. & 11. du titre 11. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. la même chose est permise aux Bourgeois de Paris pour la provision de leur maison; art. 13. du même tit. *ibidem*: Il en est de même si ce sont des Porcs du cru de leurs terres & maisons de Campagne, le tout en payant les droits portez par l'Ordonnance; art. 14. du même titre: Comme aussi des Veaux, tant

par raport aux Bouchers qu'à l'égard Bourgeois de Paris, & des Chaircuciers privilegiez suivant la Cour ; art 16. 17. 18. 19. & 20. du même tit.

Les Chaircutiers qui feront entrer dans Paris des Porcs qu'ils auroient achetez au delà de vingt lieuës, sont obligez d'en mener le tiers au marché ; art. 12. du même tit.

Les Chaircutiers qui font amener des Porcs ; sont civilement responsables du fait de leurs facteurs & serviteurs ; art. 31. du même tit. *idem* des Bouchers, Marchands Forains & autres qui font amener des bestiaux à pied fourché ; *ibidem*.

Chemin.

Il est deffendu aux Voituriers & tous autres de conduire du vin par des chemins obliques, & de le transporter au-delà du premier Bureau sans acquit ou congé, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; art. 3. du tit. 21. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Cinq sols

Les Droits de cinq sols anciens & nouveaux, & d'augmentation, sont tous fixez à 14. sols pour chacun muid de vin, mesure de Paris, & pour les autres Vaisseaux, à proportion, dans les lieux où ces Droits se perçoivent ; art. 1. du titre 8. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680; ces mêmes Droits sont fixez à 7. sols en quelques autres lieux ; *ibidem*

Les Ecclesiastiques sont seuls exempts des nouveaux cinq sols pour les vendanges & le vin du cru de leurs Benefices; & nulle autre personne, telle qu'elle soit, & de quelque qualité & condition qu'elle soit, n'en est exempte ; art. 16. du tit 8. des droits d'entrée, de l'Ordonnance de 1680.

Commis.

Les Commis sont tenus de resider au Bureau depuis cinq heures du matin jusqu'à midy, & depuis deux jusques à huit au soir, depuis le pre-

mier Avril jusques au premier Octobre; & dans les autres mois, depuis sept heures du matin jusques à midy, & depuis deux heures jusqu'à cinq au soir; art. 2. du titre 7. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le Fermier est civilement responsable des faits de ses Commis, & des dommages, interests & dépens ausquels ils peuvent estre condamnez; sauf le recours du Fermier contre ses Commis, *ibidem*, & art. 1. du titre 5. des Droits de détail de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Commis, tels qu'ils soient, préteront serment à Justice; art. 6. du même titre.

Les Commis preposez tant à la Recette qu'aux Depris & Congez, sont tenus de préter serment en Justice, mais sans information de vie & mœurs, *ibidem*.

Les Commis à la Recette & au Controlle doivent avoir un Registre relié & cotté, & en outre para-

phé par un des Officiers de l'Election sans frais ; art. 7. du même titre.

Les Commis aux exercices doivent estre âgez de vingt ans au moins, non parens ni alliez du Fermier ou des Interessez dans la Ferme ; seront reçûs au serment par les Officiers de l'Election de leur département, ou dans les Cours des Aydes, sans information de vie & de mœurs, sans Conclusions ni Commissions des Procureurs du Roy, sur la nomination du Fermier; art. 1. du titre 5. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Commis aux Exercices doivent avoir des Registres portatifs, reliez, les feüillets cottez par premier & dernier, & paraphez par l'un des Elûs, à peine de nullité ; art. 5. du même titre.

Les Commis seront tenus de distinguer dans leurs Registres les Vendans vin en détail à assiette d'a-

vec les Vendans vin à pot, sinon les Vendans vin à assiette ne payeront les Droits que comme Vendans vin à pot, *ibidem*.

Les Commis signeront sur les Registres portatifs les Exercices qu'ils feront chez les Vendans vin en détail ; & ces Exercices seront signez par deux Commis, & par les Vendans vin, ou leurs domestiques & preposez, s'ils sçavent signer ; sinon mention sera faite de leur refus, ou qu'ils ne sçavent ou ne peuvent signer, de ce interpellez ; & autant sera écrit sur le livre où les feüilles des Vendans vin, tant à l'égard du vin en venuë, qu'à l'égard du vin en vuidange ; le tout à peine de nullité ; art. 6. du même titre.

Il est permis aux Commis faire les exercices sur les vendans vin en détail, par diminution, ailleurs que dans les Villes où il y a Election, & de marquer lors qu'ils le jugeront à propos, les tonneaux en vuidange

à l'endroit ou aboutira la vuidange; art. 10. du même titre.

Les Commis aux Exercices qui se trouveroient decretez d'ajournement personnel, seront de plein droit renvoyez dans leurs fonctions dès qu'ils auront subi interrogatoire; art. 11. du même titre.

Comme le Fermier, le sous-Fermier est civilement responsable de ses Commis; art. 10. du titre commun des Fermes.

Les Commis aux Exercices, & autres ayans prété serment à Justice, peuvent porter l'épée; art. 11. du même titre.

Les Gages des Commis & autres employez dans les Fermes, ne sont point saisissables par leurs Creanciers; art. 14. du titre commun des Fermes.

Les Commis pour fausseté faite dans leurs fonctions & pour raison de leurs fonctions, doivent estre punis du dernier suplice; art. 20. du même titre.

Il y a peine de mort contre les Caissiers ou Commis aux Recettes generales & particulieres, & contre tous autres ayans le maniement des deniers des Fermes du Roy, qui seront convaincus de les avoir emportez; Declaration du Roy du 5. May 1690. registrée en la Cour des Aydes de Paris le 26. suivant.

Confiscation.

Toute confiscation emporte amende; art. 25. du titre commun des Fermes.

L'apel d'une Sentence qui a prononcé une confiscation, suspend de plein droit la vente des choses confisquées; art. 26 du même titre.

On ne peut donner mainlevée provisoire des choses confisquées qu'en consignant la juste valeur entre les mains du Fermier ou sous-Fermier, ou en donnant caution; art. 27, du même titre.

Il n'y a point de revendication d'effets mobiliers confisquez pour fraude; art. 28. du même titre.

La

La confiscation des Marchandises peut estre poursuivie avec les seuls voituriers & autres préposez à la conduite, auteurs de la fraude, sans qu'il soit necessaire de mettre les Proprietaires ou interessez en cause ; art. 29. du même titre.

Les Juges ne peuvent moderer les confiscations ; art. 31. du même titre.

Congez.

Les Voituriers tant par eau que par Terre sont tenus de representer les Congez du lieu du cru du vin, dont le double sera laissé au Commis de la recepte, & l'autre sera par luy visé & rendu aux Voituriers, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; art. 1. du tit. 7. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le vin qui aura passé les Bureaux d'entrée sans Congé ou acquit, doit estre confisqué, & les contrevenans condamnez chacun en cent

livres d'amende ; art. 4. du même titre.

Nul exempt ou non exempt des Droits d'Aydes, ne peut enlever ou faire enlever aucuns vins de leurs caves, celliers & autres lieux, ni les transporter en autres maisons, sans prendre un congé de remuage du Fermier ou de ses Commis, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; art. 1. du titre 7. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1680.

Le vin vendu en gros ne peut estre enlevé que le vendeur ou l'acheteur aprés avoir denoncé la vente au Bureau, n'ait pris un congé ou acquit par écrit du Fermier, ou de ses Commis, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; art. 4. du même tit.

Les Vendans vin en gros sont tenus de faire inserer dans les congez les noms, surnoms & demeures des acheteurs, à peine de nullité des congez ; *ibidem*.

Les Congez pour les vendanges venduës en gros, doivent contenir les noms, surnoms & demeures des Acheteurs, à peine de nullité des congez, *ibidem*.

Chaque Voiturier, soit par eau, soit par terre, est tenu d'avoir en main le congé du vin qu'il mene à peine de confiscation des charettes, haquets, brouetes, basteaux, & chevaux, & de cinquante livres d'amende en son nom, & même à peine de confiscation du vin & cent livres d'amende contre ceux à qui appartiendra le vin; art. 5. du même titre.

Le Poisson venant & entrant dans Paris par eau, ne pourra estre tiré hors le basteau sans congé par écrit, & ce congé doit estre delivré aux Voituriers incontinent aprés leur Declaration : ces mêmes Voituriers ne peuvent décharger leurs basteaux de nuit & à heure indüe, & hors la présence d'un Commis, qui tiendra Registre de tout le Poisson

qui aura esté déchargé ; à peine de confiscation du Poisson & basteaux, & de 100. livres d'amende ; art. 13. 14. & 15. du tit. 12. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. la même peine a lieu contre les Voituriers de Poisson par terre pour Paris ; art. 15. du même Titre.

Aprés que les congez representez auront esté biffez & lacerez par les Commis, ils seront remis és mains des Voituriers, qui les donneront aux Marchands ; art. 3. du tit. 5. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Congez doivent estre délivrez gratis ; art. 16. du Titre commun des Fermes.

Contrainte.

Toute contrainte qui sera decernée ou signée un mois aprés que le vin sera entré, sera nulle ; art. 9. du tit. 7. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les contraintes pour les Droits

d'entrée seront decernées par le Fermier, ou ses Commis & préposez, & executées par provision, tout comme les contraintes pour le gros; art. 10. du tit. 7. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

On ne peut decerner de contrainte pour le gros du vin manquant, contre ceux qui sont exempts du Droit de gros, art. 11. du tit. 3. des Droits du gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les contraintes pour le payement des Droits de gros & d'augmentation, seront decernées par le Fermier ou ses préposez, tant sur les inventaires & recollemens, que sur les Registres des Declarations des Gongez & Dépris, par articles separez, dont chacun contiendra le nom du redevable, la quantité du vin & les sommes de chacun; art. 7. du même titre, seront employées & tirées hors ligne, sans chiffre ni valeur; article 2.

art. 1. du titre 8. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les contraintes pour le payement du Droit de gros, doivent estre visées par un des Officiers de l'Election, paraphées en chacune page, & scellées sans frais ; art. 4. du même Titre.

Les contraintes estans visées, seront executées par provision nonobstant oppositions ou apellations, à la caution du bail ; art. 5. du même Titre.

L'execution des contraintes doit estre precedée de deux commandemens ; art. 6. du même Titre.

Les Oppositions à ces contraintes doivent estre jugées sommairement ; art. 7. du même Titre.

Le Jugement des oppositions à ces contraintes contiendra la liquidation des frais & dépens ; art. 8. du même Titre.

Les Jugemens des opositions à ces contraintes, seront executés nonobstant l'appel, tant pour le principal

que pour l'amende, sans que cette execution provisoire puisse estre arrestée par aucun Arrest de défenses, art. 9. du même Titre.

Il faut se pourvoir par opposition contre ces contraintes & commandemens, saisies & executions faites en consequence devant les Elûs, & non par appel; sauf à interjetter appel des Jugemens intervenus à cet égard; lequel appel sera même jugé à l'audience, & tout au plus sur un déliberé, sans pouvoir estre appointé; art. 10. du même titre.

Les contraintes pour le payement des droits de gros & d'augmentation, ne peuvent estre executées que sur les biens; & non par corps; art. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. & 22. du même titre: Cependant quant aux immeubles, on ne peut proceder à la saisie réelle qu'il ne soit intervenu un Jugement de condamnation contre le redevable de ces droits; art. 19. du même titre; mais quant aux meubles &

effets mobiliers, la seule contrainte est un titre paré & executoire pour les saisir, executer & vendre ; art. 11. & 13. du même titre : & à l'égard de la contrainte par corps, elle aura lieu aprés les quatre mois pour les dépens & la confiscation, si la condamnation monte à 100 liv. & au dessus ; art. 23. du même titre.

Six mois aprés la Ferme expirée on ne peut decerner aucune contrainte pour les Droits de gros & d'augmentation, dûs & non payez par les redevables, ni encore moins les mettre à execution ; ni même faire demande de ces droits, s'il n'y a Exploit, Cedule, Promesse, convention ou Obligation par écrit ; soit sous signature privée, soit devant Notaire ; faite par le redevable au profit du Fermier ; art. 25. du même titre.

Il est permis au Fermier de decerner tous les mois des contraintes contre les Vendans vin en détail, faute de payement des droits ou

qui

qui auroient fait refus de souffrir les exercices des Commis ; art. 1. & 2. du titre 6. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les contraintes pour le détail contre les Cabaretiers, Hôteliers & Taverniers, vont par corps trois jours aprés le commandement qui leur aura esté fait de payer en vertu de la contrainte ; art. 3. du même Titre.

Les contraintes pour le payement du droit de subvention, se decernent & s'executent comme pour les autres droits de détail ; art. 5. du tit. 11. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les contraintes pour le payement du Droit annuel, sont decernées & s'executent comme les contraintes pour les droits de détail ; article 5. du titre 18. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Dans les contraintes qui se font

pour les droits d'Aydes, il faut mettre le nom & domicile du Fermier ou sous-Fermier à la requeste de qui elles sont decernées, & les cautions du sous-Fermier, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests; art. 10. du tit. commun des Fermes.

Le Fermier peut decerner ses contraintes contre ses Procureurs & Commis, qui sont en demeure de compter ou de payer, pour estre contre eux executées, même par corps; art. 12. du même Titre.

Contrebande.

Toutes les Marchandises de contrebande seront confisquées avec l'équipage, & les Marchands & Voituriers condamnez solidairement en cinq cens livres d'amende; art. 1. du tit. 8. de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1687.

Courtiers.

Il est défendu aux Courtiers de vin, Facteurs ou Commissionnaires, de faire marchandise de vin pour

leur compte, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende ; art. 9. du titre 7. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Crû.

Le lieu du crû eſt reputé celuy où le vin eſt cuvé, preſſoiré, & entonné ; art. 10. du tit. 4. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

La preuve teſtimonialle eſt permiſe au Fermier que du vin declaré pour vin du crû, n'eſt point vin du crû ; art. 6. du tit. 8. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il eſt deffendu de faire ſon vin & autres boiſſons ailleurs que dans le lieu du crû, où celuy de ſa demeure, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende ; art. 9. du tit. 12. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Cuirs.

Il y a des Droits ſur les Cuirs

outre ceux attribuez aux Offices crez au ſujet des Cuirs ; & ces droits ſont les pariſis, douze & ſix deniers de tous les droits attribuez auſdits Offices; art. 1 du tit. des pariſis, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 ce même titre preſcrit la maniere de percevoir ces droits, les peines contre les contraventions, & la juriſdiction ou les conteſtations en doivent eſtre portées.

Declaration.

Les Declarations doivent être faites, tant par les Voituriers par eau que par terre, dès l'inſtant de leur arrivée aux Bureaux des Barieres, des Portes & des Ports, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende ; art. 1. du titre 7. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Declarations contiendront la quantité du vin, les noms, ſurnoms & demeures de ceux à qui il appartient, le lieu du cru, le lieu où il a eſté chargé, & celuy où il doit eſtre

encavé, ou exposé en vente, aux susdites peines; *ibidem.*

Le vin non declaré doit estre confisqué, encore qu'il soit en évidence; art. 2. du titre 7. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le vin qui aura esté declaré gâté, pourra estre mené par le Fermier au Bureau General du vin, pour y reposer pendant six jours, aprés lesquels le vin qui sera trouvé bon & potable, sera confisqué pour la fausse declaration; & à l'égard de celuy qui sera trouvé gasté, sera mis dans les vaisseaux, où il sera mis quatre pintes de vinaigre, aux frais de celuy à qui appartient le vin gasté, art. 3. du même titre.

Les Declarations doivent estre faites avant qu'on puisse décharger ni enlever le vin, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende; art. 6. du même titre.

Les declarations d'entrée seront signées sur le Registre par les Voi-

turiers, Marchands, ou leurs Facteurs & Commiſſionnaires, s'ils ſçavent ſigner, à peine de 100 liv. d'amende, & s'ils ne ſçavent ſigner, ſera fait mention ſur le Regiſtre de l'interpellation qui leur en aura eſté faite; art. 6. du même titre.

Ceux qui auront acheрté, échangé ou pris en payement la dépoüille des vignes, ſont obligez d'en faire declaration par chacune année aux Commis du lieu où les vignes ſont ſituées, avant le tranſport des vendanges, pour regler les droits de gros & d'augmentation, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende; art. 2. du titre 1. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les vendanges ne peuvent eſtre tranſportées d'une Parroiſſe ſujette au Droit de gros, ou au droit d'augmentation, où elles auront eſté recueïllies, en d'autres Parroiſſes exemptes de ces Droits, que la declaration n'en ait eſté faite aux

Commis, à peine de confiscation, même de la moitié des vendanges, délaissée aux proprietaires ; art. 6. du même titre.

La preuve par témoins est recevable contre la fausse declaration du veritable prix de la vente de vin pour frauder les Droits, à quelque somme que puisse monter le prix du vin ; & l'achepteur du vin pourra servir de témoin ; art. 2. du titre 4 des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Courtiers de vin, Facteurs & Commissionnaires sont tenus de declarer aux Bureaux les noms & la demeure des Marchands qui les employent, la quantité de vin qu'ils auront acheptè pour les Marchands, & les lieux où ils les font encaver, & même de representer leurs pouvoirs au Fermier, ou à ses Commis, pour estre paraphez, le tout à peine de confiscation du vin & de 100 liv. d'amende ; art. 9. du titre 7. des Droits de gros, de l'Ordonnance

du mois de Juin 1680.

Les Exemts des Droits de gros & d'augmentation, ou de gros ſeulement, ſont tenus de donner, avant la vente de leur vin, au Bureau une declaration ſignée d'eux de la quantité de leurs vignes, & du vin qu'ils ont recueilly par chacune année ; art. 6. du titre 9. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Tous les Vendeurs de beſtial à pied fourché, qui eſt entré dans Paris, ſont tenus de faire declaration de la vente & de la verité du prix, au Bureau general des Aydes, & d'y payer les Droits avant l'enlevement du beſtial, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende ; & la preuve par témoins de la vente, revente, priſe en payement ou échange, & de la fauſſeté de la declaration, ſera reçûë à quelque ſomme que le prix des beſtiaux ſe monte ; & même l'acheteur pourra eſtre témoin ; art. 5. & 6. du titre 11.

des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Voituriers de Poisson pour la Ville de Paris, sont obligez en y entrant de faire leur declaration, & de representer leurs Lettres de voiture, pour estre registrées & visées au Bureau, & ensuite renduës aux Voituriers, aprés que celuy auquel la marchandise est adressée, s'en sera chargé sur le Registre; & cette declaration contiendra la qualité & quantité de la marchandise, & le nom de ceux à qui elle est adressée; art. 9. 10. & 12. du titre 12. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Marchands de Poisson de Paris sont tenus incontinent aprés la vente, de faire declaration au Commis de la Halle, du Poisson qu'ils auront vendu, du prix de la vente & du nom de l'Achepteur, à peine de confiscation & de 50 liv. d'amende; & le Fermier peut prouver la fausseté de la declaration tant

par titres que par témoins, à quelque somme que se monte la marchandise ; & même il faudra declarer le poisson qui restera dans la Halle, comme n'ayant point esté vendu;art. 21. & 22. du même titre.

Les Chassemarées sont obligez, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende, de faire leur declaration au Fermier ou à son Commis, de la qualité & quantité de leur poisson ; art. 29. du même titre.

Les Marchands de Bois ouvré & à bâtir, de sciage & charonnage, tant par eau que par terre, ne peuvent faire décharger cette Marchandise dans Paris qu'ils n'en ayent fait leur declaration, contenant leur nom, surnom & demeures, & du chantier où le bois sera porté, de la quantité & qualité du bois, avec les Lettres de voiture en bonne forme ; art. 4. du titre 13. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Proprietaires des bois de la

qualité cy-dessus pour Paris, qui le conduiront en personne, doivent estre porteurs des declarations & Lettres de voiture en bonne forme, à peine de confiscation & de 200 liv. d'amende art. 5. du même titre.

Les vendans vin en détail sont obligez de faire leur declaration du vin qu'ils entendent vendre, & de tout le vin qu'ils ont en leur possession, au Bureau de la Recepte, ou aux Commis aux Exercices; & cette declaration contiendra les lieux où les Vendeurs entendent faire la vente du vin en détail, si c'est à pot ou à assiette, s'il est de leur crû, ou d'achat; & il sera donné acte de cette declaration sans frais par les Commis; le tout à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende; art. 1. du titre 2. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Si aprés la declaration du vin qu'on entend vendre en détail à pot, il se trouve qu'on en ait vendu à

assiette, les Contrevenans seront condamnez pour chaque contravention en 300 liv. d'amende; art. 5. du même titre.

Les Taverniers, Hôteliers & Cabaretiers, excepté ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sont tenus de declarer aux Commis à la premiere sommation s'ils ont du vin en d'autres lieux dans l'étenduë de l'Election où ils demeurent, à peine de confiscation du vin non declaré, & de 100 liv. d'amende; art. 3. du titre 3. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Vendans vin en détail sont obligez de declarer aux Commis les lieux où ils ont acheté le vin, le prix de l'achat, & d'en representer les congez, s'ils en sont requis, à peine de 100 liv. d'amende; art. 3. du titre 5. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. comme aussi declareront les caves où ils auront fait descendre le vin, tant celles

où ils font le debit, que celles où ils tiennent le vin en magazin, à peine de confiscation du vin qui se trouvera dans des lieux non declarez, & de cent livres d'amende ; art. 4. du tit. 5. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Ceux qui ont droit de banvin sont tenus de declarer le vin du crû, pour estre inventorié, marqué & rouanné ; & s'il a esté inventorié, estre recolé ; art. 5. du tit. 8. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Une fausse Declaration faite par ceux qui ont droit de banvin, où s'ils vendent d'autre vin que celuy declaré & marqué, il y a lieu en ce cas à la confiscation & en 300. liv. d'amende ; art. 5. du même Titre.

Les Vendans vin en détail ne sont point obligez de faire mention dans leur Declaration s'ils vendent à pot, où assiete ; art. 5. du tit. 10. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Vendans vin en détail sont obligez de declarer aux Commis toutes les fois qu'ils en seront requis, le prix du vin par eux vendu, & de celuy qui se trouvera en perce, & désigner leur Declaration sur le Registre, s'ils peuvent ou veullent signer, sinon mention sera faite de leur refus, ou cause de leur refus, de ce interpellez suivant l'Ordonnance ; ils peuvent y apposer leur marque ordinaire pour tenir lieu de signature ; art. 7. du même Titre: cependant la preuve par Témoins seroit recevable en faveur des Vendans vin, que le prix du vin estoit moindre que celuy porté par le Registre, lors qu'ils n'auront point signé leur Declaration ; art. 7. du même titre ; mais cette preuve n'empêcheroit point le payement par provision des Droits ; *ibidem*. sans préjudice toutes-fois au Fermier de la preuve au contraire, & de faire, s'il y échet, la preuve par Témoins de la fausseté de la Declaration des

Vendans vin ; art. 8. du même Titre.

La fauſſe Declaration du vin emporte la confiſcation du vin, où ſa juſte valeur, & dix livres d'amende pour chaque fauſſe Declaration ; art. 9. du même Titre.

Ce qui ſe trouvera ſans Declaration au delà du Bureau où elle a dû eſtre faite, eſt ſujet à confiſcation ; comme pareillement les declarations fauſſes dans la quantité, qualité, ou autres circonſtances qui doivent eſtre exprimées, emportent confiſcation ; art. 23. & 24. du titre commun des Fermes.

Dépens.

Les Dépens ne peuvent eſtre compenſez, ſi par le même Jugement il n'y a des condamnations reſpectives ; art. 32. du Titre commun des Fermes.

Le ſimple appel de la condamnation de dépens, en ſuſpend l'execution par proviſion ; art. 44, du même Titre.

Destination.

Le vin destiné pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne peut estre déchargé ailleurs, ni les batteaux qui le contiendront, ne pourront estre allegez qu'en le declarant au plus prochain Bureau dépendant des entrées de Paris; & de laquelle declaration sera fait mention à l'instant sur la lettre de voiture; le tout à peine de confiscation du vin, & de 100. liv. d'amende; art. 2. du tit. 4. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les lieux de passage ou le vin séjournera plus de huit jours, venant par eau, & plus de trois jours, venant par terre, sont reputez lieux de destination, & les droits dûs; art. 14. du tit. 8. des droits d'entrée, & art. 4. du tit. 12. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le vin amené en refuge, n'est point reputé lieu de destination, ni sujet

sujet aux droits qu'aprés un séjour de six mois ; *ibidem.*

Le vin qui séjournera plus de vingt.quatre heures dans un autre lieu que celuy de sa destination, doit estre marqué par les Commis à l'entrée, & démarqué à la sortie, à peine de confiscation ; art. 15. du même Titre.

Les proprietaires, Marchands & Voituriers, tant par eau que par terre, en passant de bout dans les lieux ou le quatriéme a lieu, sont obligez de faire leur soumission au premier Bureau sur la route, de raporter dans le temps marqué par l'Ordonnance un certificat du Fermier du lieu de la destination des boissons, comme elles y ont esté déchargées & acquittées, à peine de confiscation ; art. 5. du tit. 12. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. & leur sera donné un acte ou billet de cette soumission par les Commis, pour estre representé & visé aux autres Bu-

neaux de la route ; art. 6. du même Titre.

Détail.

Le vin vendu en détail doit le droit de huitiéme & d'augmentation sur le pied que ce droit est fixé & reglé par l'Ordonnance, suivant les lieux où il se leve, & la qualité des vins ; art. 1. 2. & 3. du tit. 1. des droits de détail.

Il ne se fait point de déduction des droits de huitiéme & d'augmentation pour les boissons, coulages, déchets & lies des vins qui se vendent en détail ; art. 4. du même Titre.

Les Vendans vin en détail sont tenus aprés la Declaration par eux faite au Bureau, de mettre bouchons & enseignes à leurs portes & lieux où ils feront le débit, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; art. 3. du tit. 2. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est deffendu aux vendans vin

en détail, sous les mêmes peines, de vendre aucun vin en détail, autre que du vin estant en muids ou demy-muids dans leurs caves, si ce n'est du vin de liqueur, qui peut se vendre en bouteilles ; art. 3. du même Titre.

Les Vendans vin en détail ne peuvent pendant le temps de leur vente avoir aucunes ouvertures dans les murs de séparation des maisons voisines, à peine de confiscation du vin, & de 100. liv. d'amende ; art. 6. du même Titre.

Il est deffendu aux Vendans vin en détail de tenir aucuns hateliers & chaudieres d'Eau-de-vie, à peine de confiscation des ustanciles & de l'Eau-de-vie, & de cent livres d'amende ; art. 7. du même Titre.

Les Droits de détail se payent de tout le vin pris en venuë, quand même il se seroit gasté depuis la marque ; art. 13. du même Titre.

Il est deffendu aux vendans vin en détail d'envoyer acheter du vin

par pintes, cruches, barils & autres vaisseaux de pareille quantité, à peine de confiscation & de 100. liv. d'amende, même d'estre procedé extraordinairement contre ceux qui s'en trouveroient saisis; art. 15. du même Titre.

Tous Vendans vin en détail, Hôtelliers, Cabaretiers & Taverniers ne peuvent loger en leurs maisons aucunes personnes, soit à pied ou de cheval, qu'ils n'aïent du vin en perce & en vente, en muids ou demy muids dans leurs caves; & ne doivent permettre qu'aucun boive en leur maison sous pretexte qu'il envoye acheter & prendre du vin ailleurs, à peine de 300 liv. d'amende; art. 4. du titre 3. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Tous Vendans vin en détail, sont obligez de souffrir les exercices des Commis dans leurs caves, celliers & autres lieux de leurs maisons, pour y faire les visites necessaires, estre le

vin inventorié, marqué, roüanné, pris en venuë & vuidange ; & en cas de refus d'ouvrir les portes, pourront les faire ouvrir sans permission de Justice par le premier Sergent, Serrurier ou Maréchal, en presence de deux voisins, où dûëment appellez ; art. 2. du titre 5. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Tous les Vendans vin à pot & à assiette, tels qu'ils soient, & de quelque qualité & condition qu'ils soient, & de telle qualité que soit le vin, même celuy de leur crû, sont sujets aux Droits de détail & d'augmentation ; art. 11. du titre 9. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Dans le Ressort de la Cour des Aydes de Paris, où le quatriéme a lieu, les Droits de détail sont fixez au quatriéme du prix de la vente, avec le Parisis, sol & six deniers, dans les lieux marquez par l'Ordonnance, soit que le vin soit vendu à

à pot, soit qu'il soit vendu à assiette, sans préjudice du Droit d'augmentation; sur lesquels Droits de quatriéme & d'augmentation sera deduit un cinquiéme pour les boissons, coulages, remplages, déchets & lies, sans que les Vendans vin puissent prétendre aucunes autres diminutions; art. 1. & 2. du titre 10. des Doits de détail, de l'Ordonance du mois de Juin 1680.

Il est permis aux Vendans vin en détail de le vendre à si haut prix qu'ils jugent à propos; art. 4. du même titre.

Les Vendans vin en détail sont civilement responsables de ce qui aura esté fait & faussement declaré par les preposez au debit de leur vin; art. 9 du même titre.

Il est défendu aux Vendans vin en détail d'avoir en perce plus de deux piéces de vin à la fois, à peine de confiscation des autres piéces qui se trouveroient en perce; art. 10 du même titre.

Les Vendans vin en détail ne peuvent avoir de poiré dans leurs maisons, caves & celliers pendant leur commerce de vin, à peine de confiscation tant du poiré que du vin, *ibidem.*

Il est dû pour chaque muid d'eau de vie qui se vend en détail, à pot ou assiette 15. liv. & ce Droit se paye dans tout le Royaume, à la reserve de Paris, & de celle qui se vend à porte col, ou au coin des ruës; art. 5. & 6. du titre 15. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Droits de détail se levent sur le cidre & poiré, même les Droits de quatriéme; art. 5. 6. & 7. du titre 17. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Droits de détail pour le vin qui se vend à pot ou assiette dans l'étenduë de la Generalité d'Amiens, à la reserve des lieux étans en deça ou delà de la Riviere de Somme, sont fixés à six livres dix

sept sols pour chacun muid, mesure de Paris, outre & pardessus les autres Droits de détail; & ce Droit de détail est dû par toutes sortes de personnes privilegiées, ou non; art. 9. du titre 21. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le vin de ceux qui vendent en gros & en détail, quoique dans des caves & maisons separées, est reputé entierement vin vendu en detail, à la reserve du vin vendu en gros, dont il apparoistra des Acquits; art. 11. du même titre.

Droit Annuel.

Le Droit annuel est dû par tous ceux qui vendent du vin en gros, ou en détail, tels qu'ils soient, à la reserve de ceux exprimez dans l'Ordonnance, & aux restrictions y portées; ce droit est même dû par ceux qui vendent en gros, ou en détail du vin venant des Vignes qu'ils tiennent à ferme; & ce droit est de 8 liv. par chacun an dans les Villes,

& de 6. liv. 10. ſ. dans les autres lieux ; art. 1. 2. & 3. du tit. 18. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. & Declaration du Roy, du 5. May 1685.

Le Droit annuel eſt acquis pour toute l'année dès qu'on a commencé à vendre, encore qu'on quitât le Commerce incontinent aprés l'avoir commencé ; art. 4. du même Titre.

Le Droit annuel eſt dû par ceux qui vendent du vin en gros, ou en détail ; & ſi une même perſonne vend du vin en gros, & du vin en détail, elle païera le droit annuel en ces deux qualitez, un comme vendant en gros, & un autre comme vendant en détail ; & même ſi elle tenoit pluſieurs caves ouvertes hors ſa maiſon d'habitation, chaque cave devroit le droit annuel ; art. 6. du même Titre.

Le Droit annuel ſe leve pour raiſon de la vente en gros, ou en détail, des Cidres, Poirez, Bierres,

& autres boiſſons ; art. 7. du même Titre.

Droits de quarante cinq ſols de Rivieres.

Ces Droits ſont fixez à trois livres pour chacun muid de vin, meſure de Paris, qui deſcend & monte par la Seine & les autres Rivieres affluantes juſqu'à Rouen ; art 1. du tit. 19. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Droits de Rivieres ſe levent ſur le vin aigre & gaſté, s'il n'eſt converty en vinaigre effectif ; art. 6. du même Titre.

Le vin qui traverſera la riviere pour paſſer d'un bord à l'autre, n'eſt point ſujet aux droits de rivieres, pourvû qu'il ſoit tranſporté par charroy ſur les bancs, ponts, ou par des endroits gueables ; art. 7. du même Titre.

Les Droits de rivieres ne ſe payent qu'une ſeule fois dans tout & pour

tout le voyage ; art. 8. du même Titre.

Les Droits de rivieres sont dûs par toutes sortes de personnes, même me par les Ecclesiastiques pour le vin de leur provision, ou du crû de leurs Benefices ; art. 12. du même Titre.

Le vin ne peut estre dèchargé & mis à terre, que les droits de rivieres n'ayent esté payez, à moins qu'il n'y eût un peril imminent ; art. 10. du même Titre.

Les Droits de rivieres ne sont point dûs sur les vins que les Marchands auront mis dans des magazins en des Villes situées sur la Seine, ou sur les rivieres affluantes, & qu'ils auront fait venir par eau des Paroisses voisines, pour la quantité de vin qu'ils declareront estre destinée pour entrer par eau à Paris ; art. 11. du même Titre.

Les Droits de cinq sols ne sont point dûs lorsque le vin n'a pas esté pressuré & encavé ; Arrest de la

Cour des Aydes de Paris ; en la premiere Chambre, du 4. Juillet 1714.

Droits de neuf livres dix-huit sols pour tonneau de vin, & du sol pour pot.

Ces Droits sont de quarante livres quatre sols six deniers pour chaque muid de vin, mesure de Paris, entrant dans la Generalité d'Amiens, à l'exception des lieux tant au delà que deça de la riviere de Somme, & destiné pour les Villes & lieux marquez par l'Ordonnance ; & ces Droits se payent au premier Bureau de recepte, estant sur la route, ou au lieu de la destination ; art. 1. 2. 6. & 7. du tit. 21. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Ces Droits ne se peuvent lever qu'une seule fois pendant & pour tout le voyage, en quelque lieu qu'il soit voituré ; art. 4. du même Titre.

Nul n'est exempt de ces droits, de quelque qualité & condition qu'il soit, même les Ecclesiastiques pour le vin du crû de leurs Benefices, ou pour leur provision, & même les Gouverneurs des Places, encore que ce fut pour leur provision, ou pour celle de leurs garnisons; art. 5. du même Titre.

Il est deffendu de faire au préjudice de ces droits des magazins de vin dans les Chasteaux, Maisons & Villages dans cette étenduë de Pays, à peine de confiscation & de cent livres d'amende; art. 12. du même Titre.

Droits de trois livres, & quarante cinq sols par charroy.

Ces Droits sont fixez à sept livres pour chacun muid de vin mesure de Paris; & ces droits se levent sur le vin du crû des Villes & Parroisses comprises dans les huit lieuës des environs des rivieres de Seine, Andelle, Eure, & Iton pour estre

transporté des Provinces de l'Isle de France & de Normandie par charroy en celle de Picardie, soit qu'il soit consommé en Picardie, ou qu'il y passe de bout; & personne n'est exempt de ces droits, pas même les Ecclesiastiques pour le vin de leur crû, ou pour leur provision; à l'effet de quoy les Voituriers sont obligez de representer leurs acquits & congez, à peine de confiscation & de cent livres d'amende; art. 1. & 2. du tit. 20. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Ces droits ne se payent qu'une seule fois; art. 3. du même Titre.

Les Lettres de voiture, qui contiennent le vin dans le cas de ces droits, doivent contenir les lieux du crû de ce vin, du chargement & de sa destination, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende; art. 5. du même Titre.

Ces Droits ne sont point dûs sur

le vin du crû des huit lieuës des Villes & Parroiſſes marquées par l'Ordonnance, s'il eſt conſommé dans le lieu du crû, ou dans l'étenduë des huit lieuës, ſoit au deſſus, ſoit au deſſous des Bureaux, ni ſur le vin du crû des Vignobles qui ſont au delà des huit lieuës, encore qu'ils ſoient en deça des Bureaux, ſans préjudice aux Commis d'en faire les inventaires au deça des Bureaux, & de marquer les Vaiſſeaux ; art. 6. & 7. du même Titre.

Droits de Sortie ſur le vin.

Ces droits ſont dûs pour tous les vins qui ſeront tranſportez hors le Royaume par les Provinces de Champagne & de Picardie ; & ces droits ſont de treize livres dix ſols pour muid, meſure de Paris ; art. 1. du titre des Droits de Sortie, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.

Droits de Sortie & d'Entrée sur les Marchandises & denrées.

Ces droits se perçoivent sur les Marchandises & denrées qui sortent ou entrent dans le Royaume ; & la perception de ces droits est reglée par l'Ordonnance du mois de Fevrier 1687. dans les quatorze titres qu'elle renferme, où cette Ordonnance explique quels sont ces droits, quelle est la Police sur la perception de ces droits, quels acquits & Certificats il faut prendre, quelles declarations il faut faire, comme se fait la visite desdites Marchandises & denrées, comme elles doivent estre marquées & plombées, quelles Marchandises ne sont point sujettes à ces droits, comment s'en doivent faire les inventaires & les Transports, quelles sont les Marchandises de contrebande, des magazins & entrepots qu'on peut faire ou ne pas faire, ou ces Marchandises & denrées doivent estre menées en

en entrant dans Paris, comment on les peut saisir, qui sont les Juges qui doivent connoistre de pareilles contestations ; & qu'elles sont les peines contre les Contrevenans.

Ecclesiastiques.

Les Ecclesiastiques sont exempts des Droits de gros & d'augmentation pour le vin qu'ils vendent en gros, provenant du crû de leurs Benefices & de leur Titre Sacerdotal ; art. 1. du tit. 9. des Droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. à l'effet de quoy ils seront tenus lorsqu'il sera procedé à l'inventaire de leurs vins aprés les vendanges, de declarer séparement la quantité qu'ils ont recueillie du crû de leur benefice, & celle qui provient de leur patrimoine, à peine de décheance de leur privilege ; art. 4. du même Titre : Les Curez primitifs ont le même privilege pour le vin qu'ils donnent aux Vicaires perpetuels pour leur portion

congruë, pourvû que le vin qu'ils donnent, soit du crû de leur benefice; art. 5. du même Titre.

Les Ecclesiastiques peuvent vendre en gros le vin du crû de leur benefice en telle saison & en tel lieu que bon leur semblera, même hors le lieu du crû du vin, à l'exception de la Ville, Fauxbourgs, & banlieuë de Paris; car s'ils y vendent ce vin en gros dans leur maison d'habitation ou autre, ils payeront le Droit de gros & d'augmentation; art. 7. du même Titre.

Le vin provenant des dixmes & pressoirs banaux dont la bannalité est establie avant 1560. appartenans & dépendans des benefices possedez par les Ecclesiastiques, est reputé vin du crû desdits benefices; art. 8. du même Titre.

Les Fermiers du temporel des benefices des Ecclesiastiques, ne sont point exempts des Droits de gros & d'augmentation; art. 9. du même Titre.

Les Ecclesiastiques sont sujets au Droit de détail & d'augmentation pour tout le vin qu'ils vendront en détail, à pot & à assiete, encore que ce fut du vin du crû de leurs benefices; art. 11. du tit. 9. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Entrée.

Les Droits d'entrée du vin, de telle qualité qu'il soit, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, est de 18. liv. pour chaque muid, entrant par eau, & de 15. liv. entrant par terre, à l'exception du vin Muscat, Cioutal, Condrieu, d'Arbois, d'Espagne, & autre vin de liqueur, qui paye 24 liv. d'entrée tant par eau que par terre pour chaque muid; & quant au muid de verjus, il ne paye que deux sols; le tout mesure de Paris, & non compris les Droits de gros; art. 1. du tit. 1. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Droits d'entrée de chaque

muid de vin gasté, de quelque qualité qu'il soit, est de 3. liv. entrant par eau, & de 7. sols entrant par terre ; art. 2. du même Titre.

Sur les Droits d'entrée du vin ou autres boissons, on ne doit point faire deduction du vin ou autres boissons consommées par les Voituriers pour leur provision, ou pour celle de leur équipage en faisant route soit par eau, soit par terre, le droit sera payé en entier ; art. 3. du même Titre.

Les Droits d'entrée de futailles entamées, seront payez à proportion de ce qui en restera ; art. 3. du même Titre.

Sur les Droits d'entrée du vin & autres boissons, il faut faire deduction pour les lies, coulages, & remplages, d'un muid sur vingt-un muids ; mais cette deduction n'a lieu que dans les entrées par eau, & non de celles qui se font par terre, ni par raport aux quatre boissons, soit que ces boissons entrent par eau, ou par

terre ; art. 4. du même Titre : il faut en outre que le nombre de vingt-un muids soit complet ; car le nombre au dessous ou dessus, qui ne composeroit pas celuy de vingt-un par chaque quantité, ne suffiroit pas pour produire une deduction de Droits ; art. 5. du même Titre : cependant cette regle souffre une exception en faveur des Jurez vendeurs de vin , qui en se chargeant sur le Registre des entrées, de la totalité du vin estant dans un basteau, ont deduction d'un muid pour chacun nombre de vingt-un muids, qui se trouvera dans un même basteau, quoique le nombre des muids apartenans à chaque Marchand en particulier, fût au dessous de celuy de vingt-un muids ; art. 6. du même Titre.

Les Droits d'entrée des vendanges dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, de tel lieu & de telle Parroisse que viennent les vendanges, sont à raison de deux muids de vin

pour droits de vendanges, si mieux n'aime le Fermier des Droits du Roy, les lever dans les Fauxbourgs sur le vin provenant de ces vendanges, aprés qu'il aura esté entonné ; art. 1. du tit. 2. des Droits d'entrée, & art. 3. du tit. 8. des Droits d'entrée, de la même Ordonnance.

Les Droits d'entrée des vendanges dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, seront payez, sçavoir à l'égard des vendanges, sur les procés verbaux des Commis, & quant au vin, sur le pied des inventaires ; art. 1. du même Titre.

Lorsque les Droits d'entrée des vendanges ont esté payez, ils ne doivent plus estre payez pour le vin ; art. 1. du même titre, & art. 4. du tit. 8. de la même Ordonnance.

Les Droits d'entrée des vendanges qui se recueillent dans les Fauxbourgs de Paris, au dedans des Barrieres, même dans les clos & jardins, sont dûs comme cy-dessus, si elles sont transportées dans la Ville,

mais non le vin qui en proviendra, pourvû qu'il ſoit conſommé par les proprietaires demeurans dans les Fauxbourgs & au dedans des Barrieres, dans leur maiſon d'habitation : mais ſi ces proprietaires vendoient ce vin en détail dans les Fauxbourgs, il en ſeroit dû le droit d'entrée, comme ſi ce vin vendu en détail, eſtoit entré dans la Ville de Paris ; art. 2. du même Titre.

Les Droits d'entrée ſur chaque muid de vin recueilly dans le Territoire de *Chailliot*, à préſent Fauxbourg *de la Conference*, eſt de ſix livres, & ſur les vendanges à proportion, à quelques perſonnes qu'apartiennent les vendanges ou le vin, & ſoit que ces perſonnes ſoient originaires du lieu, ou non ; art. 1. du tit. 3. de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. mais d'un autre côté il eſt deffendu de tranſporter les vendanges de ce lieu ailleurs, que les Droits d'entrée n'ayent eſté préalablement acquitez, ou qu'il n'ait eſté

pris congé du Fermier ou de ses Commis, à peine de confiscation ; *ibidem.*

Si le vin du crû de *Chailliot* est transporté dans la Ville de Paris, ou dans d'autres Fauxbourgs de Paris, les Droits d'entrée en seront payez, deduction faite des six livres d'entrée ; art. 2. du même Titre : mais si ce vin est vendu dans le territoire de *Chailliot*, il ne sera payé que 6. liv. 5. sols pour chaque muid, outre les six livres d'entrée, & sans diminution des Droits de détail. *ibid.*

Les Droits d'entrée du vin, qui ne sera point du crû de *Chailliot*, & de toutes les autres boissons, liqueurs & vendanges entrans dans Chailliot par eau ou par terre, seront payez comme dans les autres Fauxbourgs de Paris ; art. 3. du même Titre.

Les Droits d'entrée ne sont point dûs par les Religieux Minimes de *Chailliot* pour le vin de leur crû seulement ; art. 4. du même Titre ;

&

& quant aux Religieuses de Sainte Marie du même lieu, cette exemption est pour quinze muids : mais à l'égard du Curé de cette Parroisse, cette exemption n'est que pour dix muids, soit par raport au vin que lesdites Religieuses de Sainte Marie, où ledit Curé recueillent de leur crû, ou de dixmes, ou autrement, soit par raport au vin qu'ils y feront venir pour leur provision ; *ibidem*. Mais si lesdits Religieux Minimes, lesdites Religieuses de Sainte Marie & ledit Curé vendent du vin, de quel que crû qu'il soit, ils en payront les Droits d'entrée de ce qui sera vendu, en entier ; *ibidem*.

Il est deffendu aux proprietaires & locataires des marais & jardins estans hors les Barrieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'ouvrir & faciliter l'entrée & passage du vin & autres Marchandises, & choses sujettes aux Droits d'entrée, à peine de 500. liv. d'amende, & aux Soldats des Gardes Françoises &

Suiſſes de faire eſcortes pour en faciliter l'entrée, à peine de punition corporelle ; art. 4. du tit. 4. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Afin d'empêcher les entrées en fraude, il eſt enjoint aux particuliers qui ont des maiſons & jardins à l'extremité des Fauxbourgs, d'en faire murer les ouvertures ſur la Campagne à leurs frais, ſinon permis au Fermier de les faire murer, & d'en avancer les frais ; art. 5. du tit. 4. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Ceux qui ont des maiſons aux extremitez des entrées au delà des Barrieres des Fauxbourgs de Paris, ny peuvent faire aucun commerce & debit de vin, n'y avoir des caves dans le Fauxbourg en deça des mêmes Barrieres pour y vendre ou faire vendre du vin en gros ou en détail : il leur eſt pareillement défendu de faire conduire leur vin dans les maiſons, cours & caves de

leurs voisins, aux Chartiers de l'y amener, aux Tonneliers de l'y encaver, & aux voisins de l'y recevoir, le tout à peine de confiscation & de 100. liv. d'amende; art. 8. du tit. 4. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. comme aussi il leur est expréssement défendu sous les mêmes peines de faire entrer leur vin dans leur maison, ou de le décharger devant la porte que les Voituriers n'ayent fait leur declaration au Bureau, representé le vin, exhibé la Lettre de voiture, laissé l'un des doubles des Lettres de voiture aux Commis, & fait viser l'autre, & qu'ils n'ayent fait marquer les futailles; art. 9, du tit. 4. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Tout le vin qui entre par terre dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, y doit entrer par les portes Saint Bernard, de la Conference, Saint Honoré, Montmartre, & du Temple, & par les Barrieres de recepte,

à peine de confiſcation, & de 100. liv. d'amende ; & toutes autres Portes & Barrieres ſont reputées faux paſſage, ſans qu'on y puiſſe faire entrer aucunes boiſſons ſujettes aux Droits d'entrée, à peine de confiſcation & de 100. liv. d'amende ; art. 1. du tit. 6. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Tout le vin qui entre dans la Ville & Fauxbourgs de Paris pendant les mois d'Avril, May, Juin, Juillet, Aouſt & Septembre, ny peut entrer avant cinq heures du matin, & aprés huit heures du ſoir ; & dans les autres mois, avant cinq heures du matin, & aprés cinq heures du ſoir, à peine de confiſcation & de 100. liv. d'amende ; art. 2. du même Titre.

Les Voituriers par terre en entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris par les portes & Barrieres ordinaires, doivent s'y arreſter ; & les Voituriers par eau, même des

Coches par eau, sont tenus d'arrester & garer leurs basteaux & coches aux Ports de la Rapée, de Saint Paul, de la Tournelle, & de la Conference, s'il passe par ces endroits là des Voituriers; & à l'égard des coches par eau, soit qu'ils soient chargez de vin ou non, ils sont dans cette même obligation; art. 2. & 3. du même Titre.

Les Droits d'entrée sont dûs tant pour le vin qui entre par terre & par eau en montant & en descendant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y estre consommé ou vendu en gros ou en détail, que pour le vin qui passe de bout dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; art. 4. du tit. 7. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Droits d'entrée pour le vin venant par terre, seront payez au plus prochain Bureau du Fauxbourg par lequel il entrera; & pour le vin venant par eau, au plus pro-

Fermier, ses Commis & préposez ayans serment à justice, sur les Extraits des Registres des Declarations ou des Contrôlles ; art. 9. du tit. 7. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Droits d'entrée sont dûs par toutes sortes de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, Ecclesiastiques ou Laïques, Nobles ou roturiers ; art. 11. du même Titre.

Les Droits d'entrée ne sont dûs pour les vendanges qui se receuillent dans les clos & jardins estans dans les Fauxbourgs des Villes, qu'au cas que les proprietaires de ces vendanges fassent entrer dans les Villes ces vendanges, ou le vin qui en proviendra, soit pour leur provision, soit pour en faire commerce, ou qu'ils en vendent en détail dans les Fauxbourgs : mais pour que ces proprietaires joüissent de ce privilege, il faut qu'ils n'ayent point d'autres vendanges que celles qui se receüillent dans ces sortes de clos

&

& jardins; art. 6. du titre 8. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Droits d'entrée ne ſont point dûs pour vendanges que les proprietaires ou poſſeſſeurs de vignes font entrer dans des lieux où ils ne ſont pas domiciliez, pour y façonner le vin, pourvû qu'il ſoit fait declaration à l'entrée, & ſoumiſſion en ſortant au Fermier du lieu où le vin aura eſté façonné, de luy raporter dans quinzaine Certificat du lieu où ils ont leur domicile, portant que le vin y eſt entré, & que les droits ont eſté payez, à peine de payer le double des droits, & de trois liv. d'amende pour chacun muid; & encore faut-il que ce vin ait eſté enlevé dans les ſix ſemaines, à compter du dernier jour des vendanges, autrement ce vin eſt ſujet aux Droits d'entrée; art 7. du même Titre.

Les Droits d'entrée des vendanges qui entrent dans des lieux ſu-

jets aux droits d'entrée, sont dûs encore que les lieux où les proprietaires ou possesseurs de ces vendanges sont domiciliez, ou la Parroisse de la situation des vignes, ne soient point sujets aux droits d'entrée; art. 8. du même Titre.

Les Droits d'entrée doivent estre payez avant qu'on puisse conduire des vendanges provenantes de vignes situées dans une Parroisse sujette aux droits, dans une Parroisse non sujette, à peine de confiscation, & de trois livres d'amende pour chacun muid de vendanges; & c'est au Fermier du lieu ou les vignes sont situées que les droits doivent estre payez; art. 9. du même Titre.

Les Droits d'entrée doivent estre payez à l'entrée du lieu de la destination, à peine de confiscation & de 3. liv. d'amende pour chacun muid; sçavoir pour le vin entrant par Charroy dans les Villes, dès l'entrée des portes, dans celuy qu'on

voudra décharger dans les Faux-bourgs, dès l'entrée des Faux-bourgs ; & celuy qui vient par eau, avant d'estre tiré des batteaux & mis à terre ; art. 11. du même Titre.

Les vins passans de bout ne sont point sujets aux droits d'entrée, en representant par les Voituriers les Lettres de voiture en bonne forme, contenants la veritable destination des vins ; art. 13. du même Titre.

Les Droits de sol pour livre & d'augmentation sur le prix du bois, Poisson de mer, frais, sec & salé, & sur le bestial à pied fourché, mort ou vif, doit estre payé aux entrées dans plusieurs lieux du Royaume ; mais ce même droit ne peut estre levé sur la vente ou revente qui sera faite de ces Marchandises dans lesdits lieux ; art. 1. & 2. du titre 10. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le bestial & le bois du crû des Bourgeois, qu'ils feront entrer pour

leur provision & consommation, sont exempts des droits d'entrée, qu'on appelle droits de sol pour livre & d'augmentation ; art. 5. du même Titre ; *secus* s'ils le vendoient ; *ibidem.*

Le bestial à pied fourché, qui entre dans Paris, doit les droits de gros & d'augmentation ; & ce droit se doit payer au Bureau des Entrées, à peine de confiscation & de 500. liv. d'amende ; duquel payement il faudra montrer les acquits, avec deffenses aux Bouchers & tous autres Marchands d'avoir des bergeries au dedans des Barrieres ; art. 1, 2. 3. & 4. du titre 11. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est deffendu aux Bouchers, Chaircutiers, Marchands & tous autres de faire entrer des bestiaux ailleurs que par les Barrieres marquées par l'Ordonnance, ni de nuit & heure induë ; & ceux qui conduiront les bestiaux, tenus de decla-

ter, s'ils en sont requis de ceux à qui appartiennent les bestiaux, & en representer les acquits, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende; art. 16. 17. & 18. du même Titre.

Les Droits d'entrée d'eau de vie dans Paris, ou dans les trois lieuës, tant par eau que par terre, est de quarante cinq livres pour le muid, si Paris est le lieu de destination, & si elle y passe de bout; ils seront seulement de trente livres, à moins que ce ne soit pour les Pays étrangers, auquel cas il ne sera point dû de droits; art. 1. 2. & 3. du titre 15. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Droits d'entrée sur le cidre & poiré, entrant à Paris tant par eau que par terre, sont pour le cidre de trente cinq sols, & pour le poiré, de dix-sept sols six deniers, par muid mesure de Paris; & les droits d'entrée des fruits servans à cidre & à poiré, entrans à Paris depuis le pre-

mier Septembre jusqu'au premier Mars, sont à raison d'un muid de boisson pour trois muids de fruits; art. 1. & 2. du titre 17. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Droits pour le vin destiné pour Paris, pour y estre consommé, ou pour estre transporté ailleurs, doivent estre payez à l'entrée, si ce n'est à l'égard du vin qui vient par eau de Roüen à Paris, dont les droits doivent estre acquittez au Bureau de Roüen; & quant au vin destiné pour les autres Villes, & qui ne passera point par Paris, les droits en seront payez au lieu de la destination ou déchargement, s'il y a un Bureau, sinon au plus prochain Bureau de la route; art. 3. 4. & 5. du tit. 19. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Entrepôts.

Nul ne peut avoir Entrepôts, magazins & étape de vin, plus prés que de trois lieuës de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de confiſcation du vin & de 100. liv. d'amende; art. 1. du tit. 4. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Cependant il eſt permis aux Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers de tenir, avoir & garder dans leur maiſon, telle quantité de vin que bon leur ſemblera, en le declarant aux Commis. *ibidem.*

Tous Marchands de vin, de la Ville de Paris & des autres Villes où il y a étape, forains ou particuliers, demeurans dans l'étenduë de trois lieuës des mêmes Villes, ne peuvent avoir entrepôts ou magazins de vin dans les trois lieuës hors leſdites Villes & Fauxbourgs, à peine de confiſcation, & de 500. liv. d'amende; art. 1. du tit. 6. des droits

de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Marchandises doivent estre conduites directement & sans séjour dans le lieu de destination, sans qu'elles puissent estre mises dans des entrepôts, magazins, ou solles en chemin, ni encore moins estre venduës en chemin; & la preuve par Témoins seroit recevable d'une pareille contravention, à quelque somme que pût se monter la Marchandise; art. 6. du tit. 12. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Nul ne peut avoir entrepôts ou magazins de Poisson de mer, sec & salé, dans les trois lieuës de Paris, à peine de confiscation & de 500. liv. d'amende; art. 27. du même Titre.

Estain.

Les Droits sur l'étain qui entre dans le Royaume tant par mer que par terre, sont de deux sols six de-

niers pour livre de poids ; art. 1. du tit. des droits sur l'étain, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ce même Titre marque ce qu'il faut faire & observer pour la levée de ce droit.

Etape.

Tous Marchands de vin de Paris & autres Villes où il y a étape, forains ou particuliers, demeurans dans l'étenduë de trois lieuës des mêmes Villes, ne peuvent décharger leur vin dans l'étenduë de trois lieuës desdites Villes & Fauxbourgs, ni en vendre en gros ou par bouteilles, brots, & bouteilles, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende ; art. 2. du tit. 6. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. cependant il leur est permis d'encaver ou tenir en solles dans l'étenduë de ces trois lieuës le vin de leur crû, même de le vendre en la maniere accoutumée ; art. 3.

du même Titre ; & même ces Habitans pourront avoir dans leurs maisons bâties dans les Villages situez en l'étenduë des trois lieuës, du vin qu'ils auront achepté pour leur provision seulement ; art. 4. du même Titre.

Le vin declaré pour les lieux compris dans l'étenduë des trois lieuës, qui se trouvera appartenir à des personnes qui n'y sont point domiciliées, est reputé vin declaré pour la prochaine Ville où il y a étape ; art. 5. du même Titre.

Les Hôtelliers & Cabaretiers domiciliez des trois lieuës des Villes où il y a étape, ne peuvent vendre en gros aucun vin, même celuy de leur crû, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende envers le Fermier de l'étape ; art. 7. du même Titre.

Les Hôtelliers & Cabaretiers domiciliez dans l'étenduë des trois lieuës des Villes où il y a étape, ne sont point tenus d'envoyer leur de-

claration aux Bureaux de la Ferme, établis dans lesdites Villes, sauf au Fermier ou à ses Commis à y exercer les Visites; art. 6. du tit. 6. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Fausseté.

Les redevables des droits d'Aydes, qui auront fait à cet égard quelques fausseté, doivent estre punis suivant la rigeur des Ordonnances; art. 21. & 22. du titre commun des Fermes.

Foires.

Le vin transporté dans des Foires, franches ou non franches pour y estre vendu & consommé, ne doit les droits qu'au cas que ce vin y soit pas vendu & consommé, & non s'il est remporté dans les trois jours, si c'est par terre, & dans les huit jours, si c'est par eau; art. 12. du tit. 8. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le Droit de sol pour livre ne se prend point sur le bois, poisson & le bestial, qui sera mené dans les Foires & marchez francs, tant à l'égard des Habitans qu'à l'égard des Forains; il n'y a que les droits d'augmentation, qui soient dûs; art. 3. du titre 10. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il n'y a que les Marchandises menées dans les Foires & marchez, & sujetes aux droits, venduës, qui doivent des droits, & non celles qui n'y auroient point esté venduës, & qui seroient remmenées, comme seroit le bois, le poisson & le bestial à pied fourché; art. 4. du même Titre.

Forains.

Les Forains, soit proprietaires ou Marchands, ne payent point les droits de gros & d'augmentation à l'entrée du vin qu'ils font venir dans Paris tant par eau que par

terre ; art. 9. du tit. 5. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Tout le vin qui arrive dans Paris sous le nom des Forains, proprietaires ou Marchands, comme son lieu de destination suivant les Lettres de voiture ou suivant la declaration, doit estre mené sur la vente ou en la Halle au vin, pour y estre vendu en la maniere accoutumée, sans qu'ils puissent l'encaver, à peine de confiscation & de 300. liv. d'amende ; *ibidem,*

Fret.

Il y a un droit de Fret sur tous les Vaisseaux étrangers qui entrent dans le Royaume ; & ce droit est de cinquante sols par tonneau ; art. 1. du tit. du droit de Fret, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ce même Titre prescrit tout ce qu'il faut observer pour la levée de ce droit, tant du côté du Fermier que du côté des personnes sujetes à ce droit.

Geolliers.

Les Geolliers & Concierges des Prisons ne peuvent, se pourvoir contre les Fermiers des droits du Roy, pour raison des gîtes & geolages des Prisonniers ; Arrest du Conseil, du 30. Janvier 1691.

Gros.

Le Droit de gros est le vingtiéme du prix de la vente du vin ; art. 1. du tit. 1. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le Droit de gros est dû pour les vendanges venduës volontairement ou par authorité de Justice ; art. 1. du tit. 1. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le Droit de gros pour les vendanges, est à raison de deux muids de vin pour trois muids de vendanges, & autre quantité à proportion ; *ibidem.*

Les vendanges receuilles en des lieux sujets au droit de gros, sont

sujetes au droit de gros, lors qu'elles sont transportées en d'autres lieux ou les droits de gros n'ont point cours; art. 3. du même Titre.

Si les Proprietaires de vignes transportent leurs vendanges dans le lieu de leur domicile où le droit de gros n'a point cours, la moitié de ces vendanges leur sera laissée pour leur provision, franche & quite de tous droits; art. 5. du même Titre.

Le vin transporté hors le Royaume, ou hors le Pays où les droits d'Aydes n'ont point cours, est sujet au droit de gros; art. 11. du tit. 4. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le vin mené & vendu dans les Champs des Foires & marchez francs par les Habitans des Villes, Bourgs & Banlieuë seulement ou les Foires & marchez francs sont établis, n'est point sujet au droit de gros; il n'y aura que le droit d'augmentation qui sera dû, & qui sera

payé au lieu du crû du vin ; art. 12. du même Titre.

Le Droit de gros n'est point dû au lieu du crû du vin, lorsque le vin est amené dans la Ville de Paris, ou que la premiere vente en est faite par le Proprietaire, non trafiquant en détail dans les lieux où les droits de détail ont cours ; art. 13. du même Titre.

Les Droits de gros & d'augmentation doivent estre payez à l'entrée du lieu de leur destination, lorsque le vin est transporté des lieux non sujets aux droits de gros & d'augmentation, en lieux où ces droits ont cours ; & cela sur le pied du prix commun que le vin de même qualité, y est vendu ; art. 14. du même Titre.

Le vin du crû, transporté par le proprietaire pour sa provision d'un lieu non sujet aux droits de gros & d'augmentation, en lieux sujets à ces droits, ne doit point de droits de gros ni d'augmentation ; *ibidem*

Le

Le Droit de gros du vin que les Bourgeois de Paris, non marchands ni tranfiquans de vin, font venir pour leur provision par terre, est de quarante sols pour muid, & par eau, suivant la valeur du vin sur les Ports, encore que le vin fut acheptè au-delà des vingt lieuës de Paris; & ce droit doit estre payé à l'entrée, aussi bienque le droit d'augmentation, qui est pareillement dû pour ce vin; art. 1. du tit. 5. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Bourgeois de Paris ne doivent point de droits de gros & d'augmentation pour le vin de leur crû, qu'ils font venir & entrer à Paris, soit par Terre, soit par eau, pourvû qu'ils ayent fait enregistrer au Bureau des Aydes leurs titres de proprieté, & qu'ils ayent satisfait aux autres formalitez de l'Ordonnance; art. 2. du même Titre.

Le vin appartenant & declaré par les Lettres de voiture appartenir

aux Marchands de vin en gros, & aux Taverniers, n'est point sujet aux droits de gros & d'augmentation, aux entrées, soit qu'il entre dans Paris par eau, ou par terre; art. 3. du même Titre.

Le vin muscat, de Frontignan, Cioutat, d'Espagne, ou autre vin de liqueur ou étranger, qui entre dans Paris comme lieu de destination, doit le gros sur le pied de la vente, & doit estre conduit sur l'étape; art. 10. du tit. 5. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les proprietaires & Fermiers de Pressoirs, sont exempts des droits de gros & d'augmentation des vins provenans du droit de pressurage; Arrest du Conseil du 24. Juin 1687.

Heritiers.

Les heritiers des comptables ne se peuvent porter heritiers par benefice d'Inventaire contre le Roy; Ordonnance de Charles IX.

Huissier.

Il est permis au Fermier de se servir de tels Huissiers ou Sergens qu'il voudra pour raison des droits d'Aydes; art. 26. du tit. 8. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Inscription de faux.

Une Inscription de faux contre une contrainte decernée, ne peut estre reçüë que l'amende de 30. liv. n'ait esté actuellement consignée és mains du Greffier de l'Election; art. 7. du même tit. 8. des droits de gros, de l'Ordonnance de 1680.

L'Inscription de faux contre les procés verbaux, & Registres des Commis au sujet des vendans vin, ne sera receu qu'en consignant 30. liv. dans les Elections, & 50. liv. dans les Cours des Aydes; art. 9. du tit. 5. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. & art. 39. du titre Commun des Fermes.

Inventaires.

Les inventaires de vins ne se doivent faire qu'une fois l'année, sçavoir aprés les vendanges ; art. 1. du titre 2. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il n'est point dû de deduction dans les inventaires des clos & jardins pour le vin receüilly dans les clos, jardins & vignes non enfermez, encore que ce vin ait esté cuvé, pressoiré, entonné en des cuves, pressoires, caves & maisons differentes ; art 5. du tit. 8. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il sera procedé aux inventaires & marques du vin aprés les vendanges de chaque année ; & cela dans le delay prescrit par l'Ordonnance, suivant les diferentes Generalitez du Royaume, & non plutôt ; article 1. du tit. 3. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Villes fermées où on n'avoit point coutume avant l'Ordonnance du mois de Juin 1680. de faires les inventaires des vins aprés les vendanges, en ſont éxemptes ; art. 2. du tit. 3. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le jour de l'ouverture des inventaires doit eſtre publié à la requeſte du Fermier aux Prônes des Parroiſſes, ou à l'iſſuë de la Meſſe Parroiſſiale, ou de Vêpres ; art. 3. du même tit.

L'inventaire doit être fait au moins par deux Commis en préſence du propriétaire du vin, & du Syndic ou de l'un des Marguilliers ; & en cas d'abſence, une ſommation ſuffira ; art. 4. du même tit.

L'inventaire ſera ſigné en chaque feüillet par le Syndic ou Marguillier ; & les propriétaires ſigneront les articles qui les concerneront, ſinon ſera mention de leur abſence, ou refus, ou de leur declaration de ne ſçavoir ſigner ; art. 5. du même tit.

Les Commis doivent laisser sur le champ au propriétaire du vin, ou à l'un de ses Domestiques pour luy, une coppie des articles qui le concernent, signé desdits Commis, dont & quoy sera fait mention sur l'inventaire; art. 6. du même tit.

Si les propriétaires des vins refusoient de faire ouverture des portes des Pressoirs, celliers & caves pour faire l'inventaire, il sera permis aux Commis de les faire ouvrir par Serruriers, Maréchaux & autres en présence de deux voisins; art. 7. du même tit.

Les inventaires faits, ils seront paraphez en chaque feüillet par le premier Elû sur ce requis, & sans frais, dans un mois au plus tard aprés leur clôture; art. 8. du même tit.

Le vin qui n'aura esté declaré par le propriétaire lors de la confection de l'inventaire, est sujet à la confiscation, & en outre le propriétaire ou autres qui auront recelé le vin,

seront condamnez en 150. liv. d'amende ; art. 9. du même tit.

Toutes les personnes sujettes aux droits de gros, d'augmentation, ou de détail, sont sujetes aux inventaires, & consequemment aux recollemens des vins sur les inventaires, même les habitans des villes fermées, pour le vin qu'ils receüillent & font encaver dans les Parroisses sujettes aux inventaires ; art. 11. du même tit.

Les droits seront payez pour le tout le vin compris dans l'inventaire, lorsque le vin ne se trouvera plus en nature au temps du recollement, à l'exception de celuy qui aura été deprié, & dont les droits auront été payez, & aux deductions portées par l'Ordonnance ; art. 12. du même tit.

Le vin contenu aux inventaires, qui ne se trouvera plus en nature au temps du recollement, le droit de gros en sera payé sur le pied du prix commun que valloit le vin au temps du recollement, ou au

temps de la contrainte ; art. 3. du tit. 8. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est permis de faire les inventaires ordinaires des vins de ceux qui en vendent en détail, nonobstant les abonnemens faits entre le Fermier & les vendans vin en détail ; art 2. du tit. 7. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le droit de banvin n'empêche point que les Commis ne puissent faire les visites ordinaires dans les caves & celliers de ceux à qui appartient ce droit, pendant le temps du banvin ; art. 4. du tit. 8. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le privilege des Secretaires du Roy, des Archers de l'Hostel de Ville de Paris, des Suisses de la Garde du Roy & des Maisons Royales, & des Douze & Vingtcinq Marchands privilegiez suivans la Cour, n'exclut point les Commis de

de pouvoir faire inventaire de leurs vins pendant le temps de leur debit ; art. 10. du tit. 9. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Lettres de Voiture.

Il est deffendu aux Voituriers, tant par eau que par terre, de conduire aucun vin sans Lettres de voiture en bonne forme, à peine de confiscation & de 100. liv. d'amende ; art. 2. du titre 5. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Marchands qui conduiront eux-mêmes leur vin, & en personne, sont tenus sous les mêmes peines d'estre porteurs de la declaration faite & passée par eux au lieu du crû ou de l'achat du vin, laquelle declaration tiendra lieu de lettres de voiture ; *ibidem.*

Les Lettres de voiture & ladite declaration doivent estre faites doubles pardevant Notaires, Tabel-

lions, Greffiers, ou autre personne publique, & remplies d'une même main; & elles contiendront le lieu où le vin a esté chargé, le nom du proprietaire, sa demeure & sa qualité, la quantité, la destination & l'adresse, à peine de confiscation du vin & de 100. liv. d'amende; art. 3. du même Titre.

Les lettres de voitures doivent estre visées par les Commis des Bureaux où les Voituriers passeront, à peine de confiscation & de 100. liv. d'amende; *ibidem*.

Nul ne peut en allant au-devant des Voituriers qui conduisent le vin, tant par eau que par terre, & en prenant la qualité de Déchargeur, retirer les Lettres de voiture, se charger de faire les declarations aux entrées, ni entrer dans les Bureaux pour cet effet, à peine du foüet, bannissement, & de 100. liv. d'amende pour la premiere fois, & des Galeres pour trois ans en cas de recidive; art. 4. du même titre.

Les Voituriers tant par eau que par terre, sont obligez de represen- ter leurs Lettres de voiture, & d'en laisser un double au Commis de la Recette, & l'autre sera par luy visé & rendu aux Voituriers, à peine de confiscation, & de 100. liv. d'a- mende; art. premier du titre 7. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin.

Les Voituriers sont tenus de re- presenter leurs Lettres de voiture au Bureau du départ, les y faire en- registrer & contrôller, & y declarer le jour de leur départ, s'il y a un Bureau ou un Commis dani ce lieu, sinon lesdites Lettres de voiture se- ront passées devant Notaire ou Ta- bellion, ou le Greffier de la Justice; & en outre les Lettres de voiture feront mention de la quantité, qua- lité & destination de la Marchan- dise, du nom & demeure du Mar- chand ou Commissionnaire qui l'en- voye, & de celuy à qui elle est adressée; art 4. & 5. du tit. 12. des

droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

L'excedant de la quantité des Marchandises portées par les Lettres de voitures, ou par les declarations, ou qui sera d'un autre qualité que celle qui est exprimée, est sujet à la confiscation, avec 100 liv. d'amende contre les contrevenans; art 8. du titre 13. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Voituriers de vin par eau, soit par la Seine, ou autres Rivieres affluantes, sont obligez de representer leurs Lettres de Voiture au premier Bureau de la route, & de les y faire viser par les Commis, à peine de confiscation & de 100. liv. d'amende; art. 9. du titre 19. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Marchands Privilegiez.

Les douze & vingt Marchands de vin privilegiez suivans la Cour, peuvent vendre & debiter jusques à

concurrence de dix mil muids de vin dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, sçavoir un tiers en gros, un tiers à pot par les douze, & l'autre tiers à assiette & Cabaret par les vingt-cinq; & dans les autres lieux où le Roy passera & sejournera, les douze & vingt-cinq Marchands joüiront pleinement de l'exemption du droit de gros, de détail & d'augmentation; art. 8. du tit. 9. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Janvier 1680.

Marquer.

Les Commis ne peuvent pas moins marquer le vin des vendans vin en gros, & le mettre en venuë sur les feüilles, que le vin des vendans vin en détail; art. premier du titre 8. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les vendans vin en gros ne peuvent enlever leur vin marqué par les Commis, qu'il n'ait esté demarqué, à peine de confiscation & de 100. liv. d'amende. *ibidem.*

Les Nobles, les Secretaires du Roy, les Commençaux, & les quatres Cours Superieures de Paris, sont obligez de souffrir la marque des Commis, par rapport au droit d'augmentation dont ils ne sont point éxempts; art. 5. du titre 9. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Bouchers de la Ville de Paris marqueront le bestail à pied fourché qu'ils feront entrer dans Paris, & declareront avant Pâques de chaque année au Bureau General la marque dont ils entendent se servir, & en donneront la figure par acte devant Notaires au Fermier, sans qu'ils puissent la changer pendant toute l'année, le tout à peine de confiscation des bestiaux, & 100. liv. d'amende; art 7. du tit. 11. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les tonneaux & barils contenans le poisson pour estre voituré, doivent estre marquez de la marque du

Marchand auquel il est adressé ; art. 3. du tit. 12. des droits de gros, de l'Oadonnance du mois de Juin 1680.

La marque de l'empreinte du Marchand auquel des marchandises en tonneaux, barils, balots, ou autrement appartiendront, sera empreinte sur les Lettres de voiture, *ibidem*.

Les vendans vin en détail ne peuvent faire enlever le vin de leurs caves, qu'aprés qu'il aura esté démarqué par les Commis, sous quelque pretexte que ce soit, à peine du double des droits de détail ; & sont les Commis tenus de venir demarquer les vaisseaux dans les vingt-quatre heures de la sommation, sinon la sommation par écrit vaudra comme si les vaisseaux avoient esté démarquez, & le congé donné ; art. 8. du tit. 2. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le vin prétendu gâté ne sera point demarqué que la deffectuosité n'en ait esté reconnuë & justifiée en la

maniere prescrite par l'Ordonnance ; art. 13. du même titre.

Les Beuvetiers de tous les Siéges, même des Cours Superieures, sont obligez de souffrir la marque des Commis ; art. 4. du tit. 4. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est permis aux Commis de marquer les muids & autres vaisseaux des vendans vin en détail, nonobstant qu'il y ait un abonnement entre eux & le Fermier pour les droits de détail ; art. 2. du tit. 7. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est deffendu aux Brasseurs de se servir de cuves & bacs que ces vaisseaux n'ayent esté marquez par les Commis, à peine de confiscation de ces vaisseaux, & de la bierre qui s'y trouvera, & de cent livres d'amende ; & ces droits seront payez ou sur le nombre & la continence des vaisseaux, ou sur le pied de l'é-

pallement des chaudieres, au choix du Fermier ; art. 2. & 5. du tit. 16. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les tonneaux à bierre doivent être marquez par les Commis à mesure qu'ils sont remplis, & les Brasseurs ne peuvent en faire l'enlevement qu'ils n'ayent été auparavant demarquez par les Commis, à peine de confiscation & de 500. liv. d'amende ; art. 4. du même titre.

Les droits de marque sur le fer, acier, & mines de fer, & tels qu'ils sont fixez par l'Ordonnance, se levent par tout le Royaume ; art. 1. & 2. du titre 22. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les droits de marque & de contrôlle sur le papier tant commun que timbré, sont fixez par les titres 23. & 24. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. mais ils ont esté depuis augmentez suivant les Declarations du Roy.

Il y a les droits de marque sur l'or & l'argent, qui est fabriqué & mis en œuvre, qui se levent par tout le Royaume, & qui sont fixez par l'Ordonnance ; art. premier du tit. des droits de marque sur l'or & l'argent, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Ce même titre explique les contraventions qu'on peut commettre à cet égard, & les peines dont ces contraventions sont punies.

Les marques & démarques seront faites sur les vaisseaux & futailles sans frais ; art. 17. du titre commun des Fermes.

Muid.

Le muid de vin, mesure de Paris, contient trente six septiers, qui font deux cens quatre vingt huit pintes ; & c'est sur cette mesure que les droits d'Aydes se payent par tout le Royaume, & que se font les deductions ; art. 3. du tit. 10. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Nobles.

Les Nobles, Secretaires du Roy, les Commençaux servans actuellement, & les Officiers des quatre Cours Superieures de Paris, peuvent vendre en gros le vin de leur crû, sans payer aucun droit de gros, mais seulement le droit d'augmentation; art. 5. du tit. 9. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Nobles & autres privilegiez peuvent vendre en gros le vin de leur crû en telle saison & en tel lieu qu'ils voudront, sans payer le droit de gros, excepté en la Ville, Faux-bourgs & Banlieuë de Paris; art. 7. du même Titre.

Le vin provenant des Pressoirs Bannaux, dont la bannalité sera établie depuis 1560. appartenans aux Nobles & autres privilegiez du droit de gros, ou des dixmes infeodées, est reputé du vin de leur crû,

& exempt du droit de gros; art. 8. du même Titre.

Les Fermiers des Nobles & autres privilegiez du droit de gros, ne jouissent point de cette exemption; art. 9. du même Titre.

Les Nobles, Officiers desdites Cours Superieures, les Commençaux, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, sont sujets aux droits de détail & d'augmentation pour tout le vin qu'ils vendront à pot & à assiete, quand bien même ce vin seroit de leur cru; art. 11. du tit. 9. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Oeconôme.

Les œconômes des benefices pendant la regale peuvent vendre le vin en gros, provenant du crû des Benefices sujets à l'œconômat, sans en payer aucuns droits de gros & d'augmentation; art. 2. du tit. 9.

des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Octrois.

Le Roy a la premiere moitié de tous les Octrois qui se levent dans le Royaume, & l'autre moitié appartient aux Villes, Bourgs & Communautez qui ont droits d'octroy ; art. 1. & 2. du titre de la premiere moitié des Octrois, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ce même titre prescrit la maniere de percevoir les deniers d'Octroy, à quel usage ils doivent estre appliquez, sur quelles Marchandises & enrées ces droits ne peuvent estre levez, & qui sont les Juges qui doivent connoistre des contestations qui pourront survenir à ce sujet.

Peremption.

Il y a peremption d'instance formée pour les droits d'Aydes, contre qui que ce soit par trois ans sans poursuites, à l'exception du Roy ;

art. 4. du Titre Commun des Fermes.

Privilege.

Le vin excedant du privilege des Archers de l'Hôtel de Ville de Paris, des Suisses de la Garde du Roy, & des autres Maisons Royalles, & des Douze & Vingt-cinq Marchands privilegiez, est sujet aux droits d'Aydes, soit vin d'achat, soit vin de crû; art. 9. du tit. 9. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il y a privilege en faveur du Fermier ou sous Fermiers sur les meubles des redevables des droits, à tous Creanciers, même à ceux qui auroient presté leurs deniers pour les acheter, s'il n'y a novation par les arrestez, promesses & obligations, où s'il s'agit de confiscation de la juste valeur, de l'amende, ou des dépens; art. 6. 7. & 8. du Titre commun des Fermes.

Les Droits du bail courant sont

préferables sur les meubles des redevables aux droits du Bail expiré, à moins que la saisie des meubles, ou opposition, n'eût esté formée avant l'expiration du bail; auquel cas on y viendroit par concurrence; art. 9. du même Titre.

Privilegiez.

Les Douze & Vingt-cinq Marchands Privilegiez suivans la Cour, ont droit de faire venir dans Paris la quantité de 10000. muids de vin sans estre sujets à l'étape, ni au payement des droits de gros & d'augmentation aux entrées; art. 8. du tit. 5. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Procedure.

Il faut exactement garder dans les Elections & Greniers à Sel les procedures prescrites par les Ordonnances, Arrests & Reglemens, & notamment par la Declaration du Roy, du 17. Février 1688.

Poisson.

Le Poisson de mer, frais, sec & salé, qui entre dans Paris, doit le droit porté par l'Ordonnance, sans qu'aucune personne en soit exempte; art. 1. du tit. 12. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Voituriers de Poisson tant par eau que par terre pour Paris, sont tenus de prendre des Lettres de voiture du Poisson dans les lieux où ils l'auront achepté, & d'où ils le feront enlever; art. 2. du même Titre.

Les Voituriers de Poisson pour Paris sont tenus d'y faire entrer cette Marchandise par les portes & Barrieres prescrites par l'Ordonnance, de la mener directement à la Halle, & non ailleurs; art. 7. 8. & 11. du titre 12. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Marchands de Poisson en gros ne peuvent vendre à Paris du Poisson

ſon en détail, ni ailleurs qu'à la Halle, & aux jours & heures accoutumez; à peine de confiſcation & de 50. liv. d'amende; art. 16. 17. 18, 19. & 20. du même Titre.

Le Poiſſon qui paſſe debout par Paris tant par eau que par terre, n'en peut ſortir ſans congé, qu'il n'y ait des Lettres de voiture contenant la deſtination, qu'il ne ſoit juſtifié que la Ville de Paris eſt ſuffiſamment fournie de Poiſſon, & que les Voituriers n'ayent fait leur ſoumiſſion au Bureau de raporter dans un mois Certificat de deſcente au lieu de la deſtination, en bonne forme; art. 23 24. 25. & 26. du même Titre.

Nul ne peut faire aucun commerce de Poiſſon de mer, ſec ou ſalé, s'il n'a eſté acheté dans Paris, & les droits payez, à peine de confiſcation & de 500. liv. d'amende, art. 27. du même Titre.

Les Voituriers & Chaſſemarées ne peuvent mener le Poiſſon de mer

frais, qui ſera amené à Paris, ailleurs qu'à la Halle, & directement, à peine de confiſcation & de 100. liv. d'amende ; art. 28. du même Titre.

La vente en gros du poiſſon frais à Paris doit eſtre faite à la Halle par les vendeurs de Marées au plus offrant & dernier Encheriſſeur en la maniere accoutumée, art. 30. du même Titre.

Les vendeurs de Marées ne peuvent payer aux Chaſſemarées le prix du Poiſſon qu'en préſence du Commis & dans le Bureau établi à cet effet à Paris ; art. 31. du même Titre.

Les Bourgeois de Paris, qui font venir du poiſſon de mer, frais, ſec, ou ſalé pour leur proviſion, & les pourvoyeurs de la Maiſon du Roy, doivent les droits comme ſi ce poiſſon avoit eſté vendu à la Halle ; art. 32. du même Titre.

Les Marchands & Voituriers de poiſſon ſont civilement tenus du

fait de leurs facteurs ou de l'affirma-
art. 33. du même Titre. llité, &

On ne peut aller au devant o inte-
son destiné pour Paris, ni empêc r-
les Marchands Forains d'y en fair
conduire, à peine de cinq cent livres
d'amende; art. 34. du même tit.

Il est dû des droits d'abord &
de consommation sur le poisson
de mer, frais, sec & salé, dans les
lieux marquez par l'Ordonnance;
art. premier & 9. du tit. des droits
d'abord, de l'Ordonnance du mois
de Juillet 1681. ce même titre parle
de tout ce qui peut concerner ces
mêmes droits.

Prescription.

Les droits des Fermiers se prescri-
vent contre les Sous-fermiers par
cinq ans du jour des baux expirez;
art. 4. du titre commum des Fer-
mes: mais cette prescription n'a
point lieu à l'égard du Roy; *ibid.*

Six mois aprés la ferme ou sous-
ferme finie, l'action des droits d'Ay-

frais, qui se[illegible]tre les redevan-
qu'à la P[illegible]y a eu poursui-
de c[illegible]condamnation ,
m[illegible]ion ; art. 34. du
[illegible]t du Conseil du

[illegible]erbal.

Les proce[illegible]aux de Commis, concernans les fraudes & autres incidens survenus dans les éxercices, seront signez de deux Commis , & des parties interessées, sinon mention du refus , ou de la cause pour laquelle les parties interessées n'ont point signé, de ce interpellées ; il en sera laissé copie à l'instant aux parties; ils seront affirmez veritables par les Commis pardevant l'un des Elûs, dans la quinzaine au plus tard, à l'égard des Elections composées de cent Paroisses & au dessus, & dans huitaine pour les autres Elections ; l'acte d'affirmation sera mis au pied du procés verbal, & signé par l'Elu sans frais ; & les contrevenans seront assignez

dans la huitaine du jour de l'affirmation, le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests contre les Commis & le Fermier solidairement ; art 7, du titre 5. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les procés verbaux revêtus des formalitez preſcrites par l'Ordonnance, feront foy, ſauf l'inſcription de faux ; article 9. du même tit. & art. 19. du titre commun des Fermes.

Quantité.

Ce qui ſe trouvera exceder la quantité portée par les Lettres de voitures, ou par les declarations, ſera confiſqué ; art. 2. du titre 7. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Quitance.

La preuve par témoins de la perte d'une quittance de droits, n'eſt point recevable, ni le ſerment déciſoire

que le Marchand offriroit de faire qu'il auroit payé les droits; art. 9. du tit. 7. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Rapez.

Les vendans vin en détail ne peuvent se servir de rapez de copeaux, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, ni pareillement de rapez de raisin, s'ils n'ont au moins vingt muids de vin dans leurs caves dans le temps que le vin sera mis sur le rapé, sous les mêmes peines, & à la charge d'avoir ces rapez de raisin dans les caves de leur domicile, & non ailleurs, & de ne mettre le vin sur les rapez qu'en présence des Commis, ou dûment appellez; art. 10. 11. & 12. du titre 2 des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Recollement.

Les recollemens des inventaires peuvent estre faits dans le dernier quartier de l'année, & non plûtôt;

art. 10. du titre premier des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les recollemens des inventaires doivent eſtre publiez, faits, ſignez & paraphez en la même maniere que les inventaires; *ibidem.*

On ne peut faire de recollemens dans les maiſons des Eccleſiaſtiques, Nobles, Commençaux, & autres privilegiez, qui ſont éxempts du droit de gros; art 11. du même tit.

Refuge.

Il faut declarer au Bureau de ſortie tant en y entrant qu'en ſortant, le vin & autres boiſſons qui avoient eſté amenées en ce lieu-là en refuge, enſemble le lieu de la demeure des proprietaires, & même en ſortant faire décharger les Declarations qui avoient eſte faites au Bureau en entrant, à peine de confiſcation & de 100. liv. d'amende; art. 7. du titre 12. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les boissons qui séjourneront plus de six mois dans un lieu de refuge, seront sujetes au droit de subvention ; art. 8. du même Titre.

Remplage.

Il est deffendu aux vendans vin en détail, de faire aucun remplage de vin sur les tonneaux marquez ou démarquez sans y appeler les Commis, à peine de confiscation du vin qui aura esté rempli, & de cent livres d'amende ; art. 9. du tit. 2. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Remuer.

Les Marchands, Tonneliers, & tous autres de quelque qualité qu'ils soient, ne peuvent remuer ou rouler le vin d'une maison en une autre de nuit & à heure induë, mais seulement depuis cinq heures du matin jusques à huit heures du soir, depuis le premier Avril jusques au premier Octobre, & dans les autres mois, depuis

depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, à peine de confiscation & de cent livres d'amende; art. 3. du tit. 7. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Scellé.

Le scellé peut estre apposé sur les biens des Marchands de vin & Vignerons en cas de mort, absence ou faillite, qui se trouveront redevables des droits d'Aydes; art 24. du tit. 8. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le Fermier opposant à un scellé doit suivre la Jurisdiction du creancier qui l'aura fait apposer, *ibid.*

Secretaires du Roy.

Il est permis aux Secretaires du Roy, tant ceux qui sont actuellement revêtus de leurs Offices, que les Veterans, & leurs veuves pendant leur viduité, de vendre le vin de leur crû dans leur maison d'habitation, à huis coupé & pot renversé pendant les quartiers de Jan-

vier & de Juillet de chacune année, sans payer les droits de détail & d'augmentation, à la charge par eux de declarer les vignes qu'ils font façonner, & le vin qu'ils y recueüillent, & qu'ils entendent vendre en détail : or leur maison d'habitation ne peut à cet égard être ailleurs que dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, à la réserve des Secretaires du Roy, qui servent aux Chancele-ries prés les autres Parlemens & Siéges Presidiaux, qui sont censez avoir leur maison d'habitation dans les Villes où ils font leurs fonctions; & à l'égard des Veterans, & les veuves ils ne pourront joüir de leur privilege en cas qu'ils transferent ailleurs leur domicile. De plus les contestations qui peuvent survenir à ce sujet entre les Secretaires du Roy ou leurs veuves, & le Fermier, doivent être portées devant les Elûs, & par appel en la Cour des Aydes ; art 1. 2. & 3. du tit. 9. des droits de détail, de l'Ordon-

nance du mois de Juin 1680.

Solidité.

La solidité n'a point lieu en fait d'Aydes contre les Habitans des Parroisses, sinon en cas de rebellion par la Communauté ; Et après le jugement intervenu sur le fait de rebellion, il sera rendu une Sentence de solidité contre six des principaux habitans, dont l'éxecution s'étendra tant sur les biens que sur la personne, nonobstant toutes opositions ou apellations quelconques ; art 4. 5. 6. & 7. du tit. 6. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les coacusez & cocondamnez pour un même fait de fraude, sont tenus solidairement de toutes les condamnations, mais bien entendu si le Jugement prononce une solidité ; art. 30. du tit. commun des Fermes.

Sous-Fermiers.

Les Fermiers des droits du Roy ont contre les Sous-fermiers & contre leurs Commis les mêmes actions,

privileges, hipoteques, droits de contraindre & poursuivre, que le Roy a contre les Fermiers; art. 4. & 5. du titre commun des Fermes.

Le Fermier General est civilement responsable des faits ou délits des Sous-fermiers; art. 10. du même titre.

Suisses.

Les Suisses de la Garde du Roy, au nombre de treize, y compris le Chevalier du Guet, suivant l'Etat registré en la Cour des Aydes de Paris, ont le privilege de vendre chacun la quantité de cent cinquante muids de vin dans leur maison d'habitation à Paris, & non ailleurs, sans payer les droits de détail & d'augmentation: mais ce privilege leur est tellement personnel, qu'il ne peut être cedé directement ni indirectement, à peine de décheance; art. 6. du tit. 9. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Suisses de Monsieur le Duc

d'Orleans, au nombre de six, & les autres Princes & Princesses de la Maison Royale, au nombre porté par l'Ordonnnance, ont le même privilege, & aux susdites conditions; art. 7. du même tit.

Subvention.

Le Droit de subvention dans le ressort de la Cour des Aydes de Paris ou le huitiéme reglé a cours, est fixé à vingt sept sols pour chaque muid de vin, treize sols six deniers pour muid de gros & petit cidre, & six sols neuf deniers pour muid de Poiré, & autres Vaisseaux à proportion, mesure de Paris, qui sont vendus en détail; art. 1. du tit. 11. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le Droit de subvention a lieu, ou n'a point lieu dans les Villes & endroits marquez par l'Ordonnance; art. 1. 2. & 3. du même Titre.

Les Ecclesiastiques, nobles, Officiers des Cours Superieures, Commençaux & tous autres, ne sont

point éxempts du droit de ſubvention, pas même les Eccleſiaſtiques pour le vin venant du crû de leur benefice ; art. 4. du même tit. cependant ils ſont éxempts du droit de ſubvention à l'entrée pour le vin de leur crû, deſtiné pour leur proviſion ; art. 11. du même titre ; Et à l'égard des Secretaires du Roy, ils ſont éxempts du droit de ſubvention, aux mêmes conditions qu'ils ſont éxemps des autres droits de détail ; *ibid.*

Le droit de ſubvention ſur le vin, cidre & poiré, qui ſont vendus en détail, rend ceux qui font ce commerce, ſujets aux éxercices des Commis ; art. 5. du même tit.

Le droit de ſubvention dans le Reſſort de la Cour des Aydes de Paris, où le quatriéme a cours, ſe leve aux entrées du lieu de deſtination dans tous les lieux, Villes, Fauxbourgs, Bourgs, & generalement dans toutes les Parroiſſes qui ſe trouveront au moins composées

de cent feux, encore qu'il n'y soit point levé aucun autre droit d'entrée; & ce droit est à cet égard fixé suivant les differens lieux marquez par l'Ordonnance; art. 1. & 2. du tit. 12. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1681.

Le droit de subvention se paye autant de fois que les boissons sujetes à ce droit, sont transportées d'une Parroisse sujete à ce droit, en une autre de même qualité, pour y être venduës ou consommées, encore que les Parroisses soient d'une même Election, ou que les boissons y soient conduites durant le temps des Foires franches; pourvû toutesfois dans ce dernier cas que les boissons soient venduës & debitées dans les foires; art. 3. du même tit.

Le vin & les autres boissons recueillies dans une Parroisse sujette au droit de subvention par le proprietaire, même dans sa cour, clos & jardin, faisant partie de sa maison d'habitation, sont sujetes au

droit de ſubvention, quoique deſtinées pour ſa proviſion ; & ſera ce droit payé avant la conſommation du vin & des boiſſons, ſur les inventaires qui auront eſté faits dans les Parroiſſes ; art. 9, du même tit.

Dans les lieux où le droit de ſubvention a lieu, il eſt défendu de faire magazins, entrepôts & étapes de vin, cidre & poiré dans les Bourgs, Villages & Chaſteaux, étans dans les trois lieuës limitrophes, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende ; art 10. du même tit.

Les droits de ſubvention par doublement ſont de cinquante quatre ſols pour chaque muid de vin, vingt-ſept ſols pour le muid de cidre, treize ſols ſix deniers pour muid de poiré, & vingt-ſept ſols pour muid de bierre, le tout meſure de Paris ; & ces droits ſont dûs pour toutes ces boiſſons qui ſortent du Royaume, ou qui y entrent, ou qui ſortent des Provinces où les

Aydes ont cours, pour entrer dans d'autres Provinces du Royaume, qui ne sont point sujetes aux droits d'Aydes, ou qui sont transportées des Provinces où les Aydes n'ont point lieu, dans celles qui sont sujetes aux droits de subvention sur le détail; art. 1. & 2. du tit. 13. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le vin pour lequel les droits de subvention par doublement auront esté payez deux fois, n'y sera plus sujet, en quelque endroit qu'il soit transporté; art. 3. du même tit.

Les vendanges sont sujetes aux droits de subvention par doublement, & les fruits dont on fait le cidre & le poiré; le tout sur le pied porté par l'Ordonnance; art 4. du même tit. L'eau-de-vie qui entrera dans les Provinces où les Aydes ont cours, ou qui en sortira, est pareillement sujette aux droits de subvention par doublement; & ces droits sont de cent dix sols pour chaque

muid mesure de Paris ; art. 5. du même tit.

Nul n'est exempt des droits du Pont de Joigny, Ecclesiastiques, Nobles, Officiers des Cours, Secretaires du Roy, Commençaux, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, & soit que le vin soit de crû, ou d'achat ; art. 5 du tit. 14. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le droit de subvention se perçoit sur l'eau de-vie à raison de cent huit sols pour muid, mesure de Paris ; comme aussi le droit de quatriéme se prend sur l'eau-de-vie dans les lieux où le quatriéme a cours, même les droits de cent sols & d'augmentation, à la reserve de Paris ; art. 8. & 9. du tit. 15. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les droits de subvention sont levez sur le cidre & le poiré ; art. 6. du tit. 17. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Tabac.

Il n'y a que le Fermier ou ses Preposez, qui aïent la faculté de vendre du Tabac, tant en corde qu'en poudre, en gros ou en détail, ou de tout autre qualité, dans tout le Royaume ; à l'effet de quoy le tabac sera marqué ou cacheté au Bureau du Fermier, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende ; art. 1. 2. 3. & 9. du titre du Commerce du Tabac, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ce même Titre explique le prix du Tabac, & les peines contre ceux qui contreviendront sur le fait du commerce de cette Marchandise ; il y a encore la Declaration du Roy du 18. Septembre 1703. registrée en la Cour des Aydes de Paris le 10. Octobre suivant, donnée en interprétation de l'Ordonnance de 1681. qui contient plusieurs peines contre les Fraudeurs en fait de Tabac.

Les Commis, tant generaux que

particuliers, employez pour le fait du Tabac, qui auront esté reçûs en la Cour des Aydes de leur Ressort, peuvent exercer dans toutes les Elections du Ressort de châque Cour des Aydes où ils auront esté reçûs, sans prêter nouveau serment, en faisant registrer sans frais aux Greffes des Elections de leurs exercices l'acte de serment prêté en la Cour des Ayde; Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 13, Juillet 1688.

Les Commis des Gabelles, Traites & autres qui auront serment à Justice, peuvent exercer pour le fait de Tabac, *ibidem*.

Tous Maistres & Fermiers des Coches, Carosses & Messageries par terre & par eau, ne peuvent recevoir aucuns Tabacs dans leurs voitures sans la facture des Commis du Bureau du Tabac de leur demeure, à peine de confiscation des tabacs & des voitures, ensemble des marchandises qui auront servi à couvrir la fraude des Tabacs;

Arrest du Conseil du 14. Aoust 1688.

Les condamnez pour fraude du Tabac, ne peuvent estre reçûs Appelans qu'ils n'ayent consigné 300 liv. Declaration du Roy du 25. Janvier 1689. registrée en la Cour des Aydes de Paris le 15. Février suivant.

La conversion des peines établies contre les fraudes & contraventions en fait de tabac, ne peut estre prononcée que du consentemnut du Fermier; Declaration du Roy du 13. Juin 1705 registrée en la Cour des Aydes de Paris le 27. suivant.

Ceux qui sont trouvez saisis, ou vendans tabac, doivent estre condamnez en 1000 liv. d'amende; Declaration du Roy du 6. Decembre 1707.

Les Officiers des Elections ne peuvent ordonner que les tabacs saisis, ou des échantillons des tabacs saisis, seront mis en leurs Greffes, ou laissez aux Parties sur lesquelles

les saisies auront esté faites ; Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 21. Mars 1708.

Les Officiers des Elections ne peuvent faire aucune descente dans les Bureaux des Fermiers du Tabac, pour y faire la visite des Tabacs, à moins qu'ils n'en soient requis par le Fermier, ses Commis ou Preposez. *Ibidem.*

Les Officiers des Elections ne peuvent ordonner qu'il sera informé contre les prétendus Fraudeurs de Tabacs, s'il n'y a que des causes à fin civile, sinon en cas de violence & de crime. *Ibidem.*

Il est fait défenses à tous les Sujets du Roy, tels qu'ils soient, de planter, semer ni cultiver aucun Tabac sur leurs terres, parcs & jardins, à peine de confiscation, & de 1000 liv d'amende, qui ne pourra être moderée ; Arrest du Conseil du Roy du 13. Decembre 1710.

Taverniers.

On appelle à proprement parler

A cet égard les Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, par la faculté qu'ils ont de vendre leur vin à huis coupé & pot renversé ; & ils sont tenus de mettre sur l'étape le tiers du vin qu'ils font venir dans la Ville & Fauxbourgs de Paris de leur cru ou d'achat, & non ailleurs, en quelque endroit que ce fût ; art. 5. du titre 5. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est défendu aux Taverniers d'acheter ou faire acheter pour leur compte aucun vin dans l'étenduë de vingt lieuës des environs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende ; art. 6. du même titre.

Les Taverniers qui acheteront ou feront acheter pour leur compte du vin au delà des 20. lieuës de Paris, sont tenus de le faire venir incontinent dans Paris, & sans séjour, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende. *Ibidem.*

Les Taverniers qui vendent du

vin tant du cru que d'achat, partie à pot, & partie à assiette, sont reputez avoir vendu le tout à assiette; encore que le debit en ait esté fait en diferentes caves, maisons & quartiers; art. 4. du tit. 2. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Taverniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui vendront partie à pot, & partie à assiette, doivent payer le droit de gros du total du vin, outre & pardessus les droits de six livres quinze sols pour muid, deduction faite neanmoins du tiers du vin qu'ils auront payé pour le vin qu'ils sont obligez de mettre sur l'étape; art. 2. du titre 3. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Taverniers qui auront ouvert leurs caves, ne pourront les refermer jusques à ce que tout le vin ait esté vendu; art. 5. du même tit. mais à l'égard de leurs veuves ou heritiers, ils pourront le faire en le dénonçant

dénonçant au Fermier dans la quinzaine du decés, sinon trois mois après la dénonciation ; art. 6. du même titre.

Toille.

Les Droits sur les Toilles, futaines, bazins, canevas, coupons, coutils & treillis, ne peuvent estre levez que suivant la fixation portée par le Tarif, à peine de concussion ; art. 1. du tit. des droits sur les Toilles, de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. ce même Titre explique tout ce qui regarde la perception de ce droit.

Tonneliers.

Il est deffendu aux Tonneliers d'encaver le vin dans les maisons, estans aux extremitez des entrées des Barieres au delà des Fauxbourgs de Paris, qu'il ne leur soit apparu de l'acquit des droits d'entrée du vin qui y est sujet, & de l'acquit du gros pour le vin qui aura esté achep-

té dans la Ville de Paris, à peine de 100. liv. d'amende ; art. 9. du tit. 4. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Tonneliers ne peuvent faire la Marchandise de vin pour leur compte, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; art. 9. du titre 7. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Traiteurs.

Les Traiteurs, Maistres des Jeux de Paulme, Vivandiers, Gargotiers, Concierges des prisons & bâtimens destinez pour les Foires & marchez, francs ou non francs, & encore que le vin soit debité durant le temps des Foires & marchez, sont sujets aux droits du vin vendu en détail ; art. 6. du tit. 4. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. & sont tenus de se fournir sur l'étape ; art. 7. du même Titre.

Transport.

Autant de fois que du vin est transporté d'une Parroisse sujette aux Droits, en une autre de même qualité, pour y estre vendu & consommé, les Droits sont dûs, encore que les Parroisses soient d'une même élection, ou qu'il y soit conduit pendant le temps des Foires franches; art. 12. du tit. 8. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le vin qui est transporté hors le Royaume, est sujet aux Droits de quatorze sols; art. 18. du tit. 8. des droits d'entrée, l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Vaisseaux.

On ne peut faire venir, arriver & entrer du vin en moindres vaisseaux que d'un muid, demy muid, quart & huitiéme, & non en toutes autres bouteilles, cruches, barils & autres vaisseaux de moindre continence; à peine de confiscation du

vin & des vaiſſeaux, & de 100 liv. d'amende, & même de priſon contre les contrevenans, qui ne pourront même eſtre mis hors des priſons par proviſion qu'en payant l'amende ; & en cas de recidive pourra eſtre contre eux procedé extraordinairement ; art. 3. du tit. 4. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. cependant le vin de liqueur, venant en caiſſe, peut venir & entrer en bouteilles, cruches, barils & vaiſſeaux de toute grandeur, petite ou grande. *Ibidem.*

Nul ne peut vendre du vin en gros dans les trois lieuës de la Ville & Fauxbourgs de Paris en vaiſſeaux moindres que muids, demi muids, ou quarts de muids, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende ; art. 6. du titre 4. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Voituriers tant par eau que par terre doivent charger le vin,

de maniere que les vaisseaux & futailles soient en évidence, sans pouvoir estre cachez de paille, marchandise ou autrement, à peine de confiscation, à moins que le vin ainsi caché ne fût declaré avant que la fraude ait esté découverte; art. 1. du titre 5. des Droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Si le vin est en double futaille, en muids ou autres vaisseaux embalez, on sera tenu d'écrire la qualité du vin sur les deux fonds, & sur les deux côtez de l'emballage, à peine de confiscation, & de 100 liv. d'amende; art. 1. du même titre.

Les vaisseaux vuides doivent estre tirez hors des caves des vendans vin en détail, & défoncez, à peine de 100 liv. d'amende; art. 14. du tit. 2. des Droits de detail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. avec défenses à eux de les cacher ou receler dans leurs maisons ou ailleurs, à peine de confiscation & de 100. liv.

d'amende ; art. 15. du même titre.

Les vaisseaux contenans l'eau de-vie doivent estre de qualité à pouvoir souffrir la Roüanne & recevoir la marque des Commis, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende ; art. 7. du titre 15. des Droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le nombre & la continence des vaisseaux à bierre, doivent estre enregistrez sur le Registre que les Commis en tiendront ; art. 4. du titre 16. des Droits de detail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Vente de vin en gros.

Le vin revendu, donné en païement & échange, est reputé & compris sous le nom de vin vendu en gros, encore même que l'échange soit de vin à vin ; art. 1. du tit. 4. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les vendans vin en gros sont

tenus de declarer le veritable prix du vin, à peine de confiscation & de 100. liv. d'amende ; art. 2. du même tit.

Ne sera faite aucune deduction sur le prix vendu en gros pour la valeur de la futaille, frais de voiture, droits d'Aydes, & autres dépenses ; art. 3. du même tit.

Le vin qui aura esté vendu en gros, pourra être pris par le Fermier des Aydes à son profit pour le prix declaré au Bureau, en rendant par le Fermier le même prix à l'acheteur, deduction faite des droits du gros & d'augmentation ; à l'effet de quoy le Fermier pourra incontinent aprés la declaration goûter & marquer le vin avant de faire l'option : mais il faut que cette option soit faite par écrit, signée du Fermier ou du Commis, & delivrée à l'acheteur ; & aprés cette option ainsi faite, le Fermier ne sera plus recevable à prétendre la confiscation ni l'amende, encore

que la declaration du prix de la vente se trouvât fausse ; & d'ailleurs cette option n'a point lieu dans les ventes faites par autorité de Justice, encore qu'il y eût vilité de prix ; art. 4. 5. & 6. du même titre.

Le prix du vin vendu en gros, doit estre declaré, & le droit payé par le vendeur, dans les ventes volontaires, & par le poursuivant, dans les ventes judiciaires ; art. 7. du même tit.

En vente en gros le payement des droits du vin doit être fait comptant avant l'enlevement du vin, à peine de confiscation & de cent livres d'amende ; art. 8. du même tit.

Les droits pour la premiere vente en gros doivent être payez au lieu du crû ; & dans les autres ventes, en quelque endroit qu'elles soient faites, quand bien même ces dernieres ventes se feroient dans les Villes éxemptes, foires & marchez francs ; art. 9, du même tit.

Les Marchands de vin en gros sont

sont obligez de mettre tout le vin qu'ils font venir de leur crû ou d'achat dans la Ville & Fauxbourgs de Paris sur l'étape, dans les caves & celliers qu'ils ont dans les ruës & endroits marquez par l'Ordonnance, pour en payer les droits de gros & d'augmentation, à mesure qu'ils le vendront ; art. 4. du tit. 5. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il est deffendu aux Marchands de vin en gros d'acheter ou faire achepter pour leur compte, aucun vin dans l'étenduë de vingt-lieuës des environs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de confiscation & de 300. liv. d'amende ; art. 6. du même Titre.

Les Marchands de vin en gros, qui acheteront ou feront acheter pour leur compte du vin au-delà des vingt lieuës de Paris, sont tenus de le faire venir incontinent dans Paris, & sans séjour, à peine de confiscation & de 300. liv. d'amen-

de; *ibidem*.

Le Droit de gros se perçoit sur l'Eau-de-vie par tout le Royaume à l'exception de Paris, & ce droit est le vingtiéme du prix; art. 4. du tit. 15. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Le Droit de gros, qui est le vingtiéme du prix, se leve sur le cidre & le Poiré, vendu dans les lieux sujets au droit de gros sur le vin; art. 3. du tit. 17. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Veuve.

Les veuves des Privilegiez joüissent pendant leur viduité des privileges dont joüissoient leurs maris au jour de leur decés, s'il n'y a disposition expresse au contraire; art. 3. du Titre Commun des Fermes.

Visite.

Il est permis au Fermier & à ses Commis de se transporter dans les

Maiſons étans dans les Fauxbourgs de Paris, occupées par les Bourgeois qui auront recueilly du vin au-delà ou au-deçà des Barrieres, & d'y faire les viſites toutesfois que bon leur ſemblera, ſans même aucune permiſſion de Juſtice; art. 3. du tit. 2. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. Cependant s'il falloit contre la volonté des Bourgeois faire ouverture des caves & celliers, & ſur le refus qu'ils feroient de les ouvrir, cette ouverture ne pourroit être faite qu'en preſence de deux voiſins, ou dûëment appellez, *ibid.*

Les Commis peuvent faire leur viſite des vins, quoique non déchargez ou déchargez dans les maiſons étans aux extremitez des entrées, au-delà des Barrieres des Fauxbourgs de Paris, même ſans permiſſion de Juge, & y reconnoître leur marque; art. 9. du tit. 4. des droits d'entrée, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il eſt permis aux Commis de faire les viſites neceſſaires dans les preſſoirs, celliers & caves, dans le temps des vendanges, avant de faire les inventaires des vins; art. 1. du tit. premier des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les viſites ſont permiſes dans les Villes où il y a étape, même dans les trois lieues de ces Villes; art. 6. du tit. 6. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les viſites & éxercices des Commis peuvent ſe faire ſur les vendans vin en gros, comme ſur les vendans vin en détail; art. 1. du tit. 8. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Il eſt permis aux Commis de faire leur viſite quand bon leur ſemblera dans les echaudoirs, Tuëries, etaux & maiſons des Bouchers de Paris, demeurans dans les Fauxbourgs; & y dreſſeront les procés verbaux neceſſaires en cas de fraude, ſans qu'ils

puissent en être empêchez par qui ce soit, à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle, s'il y échet; art. 8. du tit. 11. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les visites pour fait de poisson venant en la Ville de Paris, sont permises dans les Hostelleries de la Ville & Fauxbourgs de Paris, même dans les maisons des Marchands de poisson en gros, sans permission de Justice; art. 8. du tit. 12. des droits de gros, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

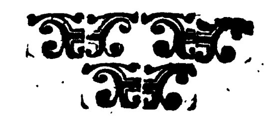
Il est permis au Commis de faire visite dans les Maisons des vendans vin en détail, même les jours des Festes & de Dimanche hors les heures du Service divin; art. 4. du tit. 2. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Les Beuvetiers des Siéges, même des Cours Superieures, sont tenus de souffrir les visites des Commis; art. 4. du tit. 4. des droits de détail,

de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

La visite des Commis n'est point excluse nonobstant l'abonnement fait entre les Fermiers & le vendant vin en détail pour raison des droits de détail ; art. 2. du tit. 7. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Tous les privilegiez, comme sont les Secretaires du Roy, les Archers de l'Hostel de Ville de Paris, les Suisses de la Garde du Roy & des Maisons Royales, & les Douze & Vingt-cinq Marchands de vin suivans la Cour, sont tenus de souffrir durant le temps de leur débit les visites des Commis, à peine de décheance de leur privilege ; art. 10. du tit. 9. des droits de détail, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.



MAXIMES SUR LES GABELLES.

TROISIEME PARTIE.

Abus.

LEs abus commis par les Collecteurs de l'Impost du sel, ne peuvent être jugez en dernier ressort par les Officiers des Greniers à sel; Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 9. Mars 1696. suivy d'un Arrest du Conseil du 12. Janvier 1697.

Age.

Les Officiers des Greniers à sel doivent être âgez de vingt-cinq ans pour pouvoir être pourvûs de ces

Offices ; art. 5. du titre 18. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Alleges.

Allege est icy pris pour un Batteau dans lequel on décharge une partie du sel pour soulager les grands batteaux, qu'on appelle batteaux *Maires.*

Il est deffendu aux Voituriers de décharger le sel des batteaux en des alleges, sinon en cas de necessité, ou que les batteaux soient en danger ; art. 2. du tit. 4. de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Amas.

On ne peut faire d'amas de sel dans l'étenduë des Parroisses où il y a des déposts, à peine de confiscation du sel, & cent cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être puny comme fauxsaunier ; art 6. du tit. 16. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Amende.

Les amendes, aussi bien que les confiscations & restitutions des droits de Gabelle, appartiennent à l'Adjudicataire, encore que le délit qui a donné lieu à ces condamnations, ait été commis hors l'étenduë de la Ferme; art. 1. du titre 20. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Les amendes en matiere de Gabelle, au-dessus de dix livres, vont par corps, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques; art. 4. du même tit.

L'adjudicataire ou ses Commis & preposez ne peuvent transiger des amendes avant qu'elles soient ordonnées; art. 6. du même tit.

On ne peut pour amende faire aucune saisie avant la condamnation, à peine de nullité, dommages & interests; art. 5. du même tit. & Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 5. Septembre 1682. en forme de Reglement.

L'amende de deux cent livres contre ceux qui achettent de faux sel pour leur usage, ne peut être remise ; Arrest du Conseil, des 3. Avril 1691. & 7. Avril 1693.

Archers.

Les Archers ou Gardes de la Gabelle doivent prêter serment, & porter bandoüillieres ; art. 19. du tit. 18. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Appel.

L'apel des Sentences de condamnation, diffinitives, même celles qui porteront peines afflictives, ne peut être reçû que les sommes ausquelles se monte la condamnation, tant pour les amendes que pour les restitutions des droits de Gabelle, n'aïent été actuellement consignées és mains de l'Adjudicataire ; & ce paiement se doit faire dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, sinon la Sentence passera en force

de chose jugée ; art. 26. & 27. du tit 17. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Les effets confisquez, autres que le sel confisqué, par Sentence en fait de Gabelle, doivent être vendus nonobstant l'appel, & les deniers en provenans être mis entre les mains de l'Adjudicataire, ses Commis & preposez ; art. 3. du tit. 20. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Batteaux.

La voiture des sels est préferable à toutes autres voitures ; & elle doit en tout être facilitée par les voituriers & autres ; art. 1. du titre 4. de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Collecteurs.

Les Collecteurs du sel doivent être nommez au mois d'Octobre de chaque année par les Habitans assemblez en la maniere accoutu-

mée, au son de la cloche, issuë de la Messe Parroissiale ou de Vêpres ; art. 3. du tit. 8. de l'Ordonnance du mois de May 1680. & cette Charge dure cinq ans, après lesquels il faut faire une nouvelle nomination ; art. 4. du même titre.

Cette nomination doit estre mise au Greffe du Grenier à sel avant le premier Novembre de chacune année, autrement il sera nommé des Collecteurs d'Office par les Officiers du Grenier à sel ; art 5. du même titre.

Ceux qui éxercent des Offices de Judicature dans les Justices Royales, les mineurs, les septuagenaires, ceux qui font actuellement la collecte de la taille, ou ceux qui en sont sortis, comme de la collecte du sel depuis trois ans, les Maires & Echevins, & Syndics des Parroisses, dans le temps de leur Mairie, Echevinage & Syndicat, les Regratiers, ceux qui sont dans la premiere année de leur mariage, &

generalement tous les Exempts & Privilegiez des Charges publiques, ne peuvent être Collecteurs du sel; art. 6. du même tit.

L'appel des nominations de Collecteurs du sel, telles qu'elles soient, ne peut estre reçû; il n'y a que la voye d'opposition; art. 7. du même titre.

Il n'y a que les Habitans qui puissent assister à la nomination des Collecteurs du sel, avec le Notaire, Sergent ou autre personne publique, qui recevra l'acte de nomination; art. 8. du même titre.

Il est deffendu à tous Seigneurs & autres personnes de quelque qualité & condition quelles soient, d'intimider les Collecteurs du Sel au sujet de l'imposition faite ou à faire, & de s'immiscer en rien à cet égard; art. 10. du même Titre.

Les Collecteurs du Sel sont tenus de mettre dans leurs Rôlles le nombre, qualité & condition des personnes de chaque maison qui est

sujete au Sel d'impost ; ensemble le nom & surnom des Ecclesiastiques, nobles & autres exempts, & le nombre des personnes dont leur famille est composée ; art. 11. du même Titre.

Les Collecteurs du Sel ne feront qu'un seul Rôlle par chacun an ; lequel ne pourra estre mis à execution qu'il n'ait esté verifié par les Officiers du Grenier ; art. 12. & 14. du même Titre.

C'est aux Collecteurs à porter le Sel dans leur Parroisse ; & cela en droiture & le même jour qu'ils l'auront pris au Grenier ; & le mettront dans le Grenier de la Parroisse, sans le porter ou le laisser dans les maisons particulieres ou ailleurs ; art. 15. du même Titre.

Ce sont les Collecteurs qui doivent seuls recevoir les deniers provenans de l'Impost du sel, des Habitans, pour estre ensuite par eux mis és mains des Commis dans le temps de l'Ordonnance, à peine d'y

estre contraints par corps en vertu des contraintes du Commis, visées par l'un des Officiers du Grenier ; art. 16. du même Titre.

Les Collecteurs ont deux deniers pour livre du prix de chacun minot pour leur droit de collecte, deux sols pour chaque lieuë de distance des Parroisses du Grenier, & cinq sols pour minot pour le port & distribution du Sel ; art. 18. du même Titre.

Le Sel d'impost que les Collecteurs auront negligé de lever, ne leur doit plus estre délivré six Semaines aprés l'année expirée ; & il leur sera seulement fait diminution du prix du Marchand ; art. 19. du même Titre.

Aprés que les Collecteurs du sel d'impost auront esté dûëment discutez en leurs personnes & biens, tant immeubles que meubles estans en leurs maisons, l'adjudicataire pourra obtenir un jugement de solidité contre les principaux Habi-

tans sujets à l'impost, autres que les personnes exceptées par l'Ordonnance, tant par saisies de leurs biens que par emprisonnement de leurs personnes : mais cette solidité ne pourra estre que pour une année ; & seront les Sentences de solidité executées par provision nonobstant l'appel, lequel sera jugé à l'Audiance ; art. 20, 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. & 30. du même Titre.

Les Collecteurs, ou les Habitans, en cas de solidité, emprisonnez, ne peuvent estre mis hors des prisons qu'en payant moitié des sommes pour lesquelles ils seront détenus ; art. 29. du même Titre.

Les Collecteurs de l'impost du sel, les Asséeurs & Collecteurs des Tailles dans les Parroisses des Greniers de vente volontaire de la Ferme generalle des Gabelles de France, ceux des Gabelles de Lyonnois, les Collecteurs des Tailles, Echevins ou Syndics des Villes franches ou abonnées tant de la Ferme des Gabelles

Gabelles de France, que dans les Parroisses de basse Normandie, & ceux de Rethelois, qui ont faculté d'user du sel blanc, sont tenus de remettre des copies exactes des rôlles qui seront arrestez pour la taille & pour l'impost du sel dans lesdits lieux; dans lesquels Rolles ils seront tenus de marquer les noms, surnoms, qualitez & emplois des Habitans de chacune desdites Parroisses, les sommes pour lesquelles ils seront imposez à la Taille, le nombre & l'âge des personnes dont chaque famille est composée, y compris les enfans au-dessus de huit ans; comme aussi les noms & surnoms des Ecclesiastiques, nobles & autres exempts, le nombre & l'âge des personnes dont leurs familles sont composées; & en cas d'omission dans lesdits Rôlles, seront lesdits Asseeurs, Collecteurs, Syndics & autres condamnez envers l'Adjudicataire de la Ferme generalle des Gabelles en 10. liv. d'amende, qui

ne pourra eſtre moderée ſous quelque prétexte que ce ſoit par les Officiers des Gabelles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & ſans que l'apel des Sentences & Jugemens qui contiendront une pareille condamnation, puiſſe eſtre reçû qu'aprés que ladite amende aura eſté conſignée és mains de l'Adjudicataire des Gabelles ; art. 7. 17. & 29. du titre 16. de l'Ordonnance du mois de May 1680. art. 11. de la declaration du 2. Janvier 1691. & art. 1. de la declaration du 9. May 1702. Regiſtrée en la Cour des Aydes de Paris le 18. du même mois.

Il eſt permis aux Collecteurs de l'impoſt du ſel de lever du conſentement de l'Adjudicataire en une ſeule fois tout le ſel de l'impoſt de leur Parroiſſe ; Arreſt du Conſeil du 5. Aouſt 1698.

Il n'y a point de ſolidité entre les Collecteurs du ſel pour raiſon de l'inſolvabilité de l'un l'autre.

Commis.

Le Commis à la recette du ſel doit ſigner les reſcriptions ; art. 3. du titre 3. de l'Ordonnance du mois de May 1680. il doit eſtre au meſurage & contre-meſurage ; art. 4. il doit avoir une clef du dépoſt des meſures ; art. 6. & 7. doit eſtre préſent à l'allegement des batteaux de ſel ; art. 2. du titre 4. doit eſtre préſent à la declaration du naufrage ; art. 3. le ſel doit eſtre delivré au Commis comme aux Officiers ; art. 4. & ſi les Officiers refuſent de proceder à l'emplacement, & donner les clefs, le Commis doit eſtre préſent à l'ouverture du Grenier, laquelle ſera faite par un Serrurier ; art. 10. il doit avoir l'une des trois clefs du Grenier ; art. 11. il doit faire la vente & diſtribution du ſel en préſence des Officiers ; art. 1. du tit. 6. doit avoir un Regiſtre de la vente ; art. 3. doit ſigner les Certificats de vente, qui ſe donnent aux

Contrôlleurs Generaux, art. 4. doit fournir aux Regratiers & particuliers des Certificats du sel levé, art. 6. & doit se faire fournir copie des Rôlles des Tailles, art. 7. la répartition du département de l'impost doit estre fait en presence du Commis, art. 1. du titre 8. les mandemens de l'impost luy doivent estre delivrés, & il les doit envoyer aux Maires & Echevins, Syndics & Marguilliers; art. 2. c'est à luy à signifier la nomination des Collecteurs, faite d'Office, art. 6. il doit avoir copie du Rôlle de l'impost; art. 11. c'est son devoir de faire assigner ceux qui ne sont pas assez taxez; art. 13. les Collecteurs d'impost doivent justifier aux Commis la délivrance du sel aux contribuables; à chaque quartier; art. 14. les deniers de l'impost doivent estre payez au Commis, sinon il peut délivrer ses contraintes; art. 16. il doit requerir par écrit les Officiers de viser ses contraintes, s'ils le refu-

sent; art. 17. les Collecteurs doivent fournir leurs quittances au Commis de leur droit de collecte; art 18. il doit parapher les Regiſtres des Regratiers; art. 9. du titre 9. de l'Ordonnance du mois de May 1680. il doit proceder contre les Regratiers trouvez en fraude, art. 10. il eſt tenu des d'échets extraordinaires, comme les Grenetiers & Contrôlleurs; art. 3. du titre 11. de l'Ordonnance du mois de May 1680. il doit eſtre préſent ou appelé aux procés verbaux & informations; art. 4.

A préſent ces ſortes de commiſſions ſont preſques toutes erigées en titre d'Offices, particulierement les Commis de Recette.

Les Commis des lieux privilegiez dans les Pays de Gabelle, & ceux où il y a des ſalines appartenans à des particuliers, doivent viſer les congez des Maires & Echevins pour le fourniſſement du ſel, & les regiſtrer ſur leurs Regiſtres, art. 4. & 7. du titre 14. de l'Ordon-

nance du mois de May 1680, ils doivent estre presens à la décharge & mesurage du sel ; art. 8. doivent tenir Registre du sel des magazins, art. 11. doivent avoir une clef des magazins ; art. 12. doivent faire la distribution du sel des magazins ; art. 14. l'acte de Bourgeoisie doit estre communiquée au Commis ; art. 18. si le Commis est absent, la distribution doit estre remise ; art. 19. le Commis doit tenir deux Registres de la recepte & distribution du sel ; art. 20. le Certificat pour charger du sel aux salines doit estre porté au Commis, qui delivrera un passavant ; art. 24. il tiendra Registre des Certificats & passavans ; art. 25. il doit avoir copie du Rôlle des Tailles ; art. 28. il faut qu'il ait une clef du magazin du sel ; art. 41. les jours du travail des salines seront par luy reglez ; art. 40. il tiendra Registre du raport du sel ; art. 41. il sera present à l'ouverture du magazin, & tiendra Registre de la

vente ; art. 42. délivrera le ſel gris art. 55.

Le Commis retiendra la declaration que feront les Habitans de la quantité de ſel qu'ils entendent lever en brouage, & leur délivrera un congé ; art. 1. du titre 15. de l'Ordonnance du mois de May 1680. doit marquer d'un 9. les barils & hambourgs, & autres vaiſſeaux qui renfermeront du poiſſon ſalé ; art. 4. fera renfermer le ſel neuf qui reſtera de la pêche & ſalaiſon, dans le magazin ; art. 8. & 21. doit eſtre préſent à la décharge & meſure du ſel pris en brouage ; art. 10. approuvera les Marchands ou Bourgeois auſquels ſera delivré du ſel pour les maquereaux ; art. 11. doit eſtre preſent à l'aſſemblée des Bourgeois de Diépe pour connoiſtre ceux qui voudront faire des ſalaiſons ; art. 12. ſera preſent à la décharge du poiſſon, & donnera congé pour le conduire en la maiſon des Saleurs ; art. 13. & 17. ſera pre-

sent lorsque les maquereaux seront caquez, & contremarquera les barils; art. 15. pourra faire les visites & recherches durant la pesche; art. 23, & 27. ceux qui transporteront des beures, en donneront des declarations au Commis qui les rendra, & leur en donnera un congé; art. 25. & 26.

Le titre 16. prescrit les fonctions des Commis dans le Poitou & autres Pays redimez, & dans les Parroisses limitrophes des Pays de Gabelle.

Les Commis de la gabelle ne peuvent estre Fermiers du regrat; Declaration du Roy, du mois de Juin 1685. Registrée en la Cour des Aydes de Paris le 19. du même mois.

Commis convaincus de fauxsaunage, doivent estre punis de mort; art. 10. du titre 17. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Confiscation.

L'Adjudicataire des Gabelles, ses

les Commis & preposez ne peuvent transiger sur les confiscations avant qu'elles soient prononcées ; art. 6. du titre 20. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Déchet.

Il y a de deux sortes de déchets en fait de masses de sel ; un ordinaire ; & il doit estre reglé entre l'adjudicataire & les Voituriers tant par eau que par terre selon la distance des greniers où le sel est conduit : l'autre extraordinaire ; & ce sont les Voituriers qui en sont seuls tenus, même par corps ; & leurs navires, bateaux, chevaux, charettes & équipages sont affectez par préference au payement des d'échets, nonobstant toute réclamation qui pourroit en estre faite par autruy ; art. 1. & 2. du titre 11. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Ces mêmes déchets regardent les Grenetiers & Contrôlleurs, & le Commis de l'Adjudicataire, pour

le sel mis en masse dans le Grenier ; sçavoir le d'échet ordinaire à deux minots pour muids ; & ils ne sont point tenus de ce déchet : & à l'égard du déchet extraordinaire, c'est-à-dire celuy qui excede le déchet ordinaire, ils en sont tenus solidairement : sans cependant qu'on puisse rien leur imputer pour les faits de cas fortuits, ni pareillement aux Voituriers, si ces faits sont suffisamment justifiez par des procés verbaux revestus de toutes les formalitez requises & necessaires, & par des informations faites dans le temps que les accidens sont arrivez en présence du Commis, ou duëment appelé ; art. 3. & 4. du même Titre.

Les demandes en déchet doivent estre jugées sommairement, à l'audience & sans épices ; art 5. du même Titre.

Les Sentences sur les déchets s'executent nonobstant l'appel, & sans que l'execution provisoire en

puisse estre arrestée par des Arrests de deffenses ; art. 6. du même titre ; bien entendu en matiere civile ; *Secus* en matiere criminel, ou le seul apel suspend l'execution des Jugemens ; art. 7. du même Titre.

Destination.

Le sel arrivé au lieu de sa destination, doit estre incessamment delivré aux Officiers & Commis du Grenier par les Commis aux descentes, mesuré & emplacé dans le Grenier ; dont & quoy il sera dressé procés verbal ; art. 4. du titre 4. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Faux-saunage.

Tout sel est reputé faux, qui vient des Pays étrangers sans la permission par écrit du Roy ; ou celuy qui aura esté pris ailleurs que dans les Greniers du Roy, ou Regrats ; art. 1. & 2. du titre 17. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Il y a plusieurs peines corporelles & afflictives contre les Faux-sauniers, prescrites par l'Ordonnance, outre la confiscation, l'amende, & les autres peines pecuniaires solidaires contre les complices & co-acccusez, tant contre les hommes que contre les femmes & filles ; & même les pere & mere sont dans ce cas civilement responsables de leurs enfans mineurs, demeurans avec eux & non mariez ; art. 2. 3. 4. 5. & 6. du même Titre, & Declaration du Roy, du 10. Mars 1681.

Ceux qui achettent du sel des Fauxsauniers pour le revendre, sont sujets aux peines afflictives & corporelles, & autres peines pecuniaires des Fauxsauniers ; & à l'égard de ceux qui en achetent d'eux pour leur usage seulement, sont sujets aux amendes prononcées par l'Ordonnance ; art. 16. du même Titre,

On ne peut faire de poursuites contre ceux qui auroient tué des

Fauxſauniers en reſiſtant ; art. 18. du même Titre.

Les peines pecuniaires adjugées contre les femmes pour fait de Fauxſaunage, s'executent contre le mary ; Declaration du Roy, du 10. Avril 1688.

Il y a peine de mort contre les Voituriers & autres chargéz de la conduite des ſels, convaincus de Fauxſaunage ; Edit du Roy, du mois de Février 1696.

Ceux des accuſez ou prevenus de Fauxſaunage, qui voudront s'inſcrire en faux contre les procés verbaux des Commis ou Gardes, ſont tenus de le declarer lors de leurs premiers interrogatoires, faute de quoy ils n'y ſeront plus reçûs ; & nul ne ſera reçû à l'inſcription de faire qu'en conſignant préalablement en deniers és mains des Receveurs des Greniers & reventes de ſel, ou Contrôlleurs des dépôts, l'amende de ſoixante livres pour les Greniers, & de cent livres en cas

d'apel en nos Cours des Aydes: de plus aussi-tôt que les inscriptions de faux auront esté reçûës, & le même jour, les inscrivans seront pareillement tenus de passer & signer leurs inscriptions, & de declarer par le même acte les noms, surnoms, qualitez & demeures des Témoins dont ils entendront se servir; lequel acte sera signifié au Commis de l'Adjudicataire; & en cas d'inscription de faux, reçûë dans les formes cy-dessus prescrites, les moyens en doivent estre fournis par les inscrivans en faux, & mis au Greffe dans les vingt quatre heures de leurs inscriptions, faute de quoy faire dans ledit temps les moyens ne pourront estre admis; sans qu'il puisse estre accordé un plus grand délay; declaration du Roy, du 9. May 1702. verifiée en la Cour des Aydes de Paris le 18. du même mois.

Franc-salé.

Il y a des Corps & Communautez, Officiers, & autres personnes privilegiez en fait de sel, soit comme sel de Franc-salé, soit comme sel de qualification & d'aumône, suivant les estats arrestez au Conseil; art. 1. du Titre 13. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Le sel des privilegiez, & de leurs veuves, doit estre payé sur le pied du prix du Marchand, fixé par minot au prix porté par l'Ordonnance; art. 2. 3. & 4. du même Titre.

Il est deffendu aux Officiers & autres privilegiez de vendre, échanger, ou donner leur sel de privilege, gratification, ou d'aumône, en tout ou partie, encore qu'ils en ayent trop pour leur provision; art. 5. du même Titre.

Les privilegiez sont tenus de demander leur sel avant le dernier Septembre de l'année d'écheance;

car aprés ce temps-là ils seroient non-recevables à le demander, quelque excuse qu'ils pussent alleguer, maladie, absence, ou tout autre empêchement ; art. 6. du même Titre.

Gabelle.

Le mot de Gabelle ne s'applique qu'aux impositions qui se levent sur le sel.

La premiere & la plus ancienne Ordonnance qui parle de cet impost, est celle du Roy Philippes V. dit *le Long*, de 1318.

Depuis ce temps-là il y a eû plusieurs autres Ordonnances à ce sujet ; mais celle du mois de May 1680 les renferme toutes ; il y a eû cependant quelques Declarations, Arrests & Reglemens depuis intervenus en interpretation de cette derniere Ordonnance.

Grenier.

Les Greniers & dépôts à sel doi-

vent estre à rets de chaussée de la ruë, ou deux pieds plus bas pour le plus; art. 6. du titre 4. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Les Greniers doivent estre fournis par l'Adjudicataire, & ils doivent estre de grandeur qu'ils puissent contenir du sel pour trois ans; art. 7. du même Titre.

Aucun sel ne peut estre vendu ni distribué qu'il n'ait esté deux ans dans le Grenier, ou dans les dépôts; art. 8. du même Titre: cependant la descente, mesurage, emplacemens & vente du sel ne peuvent estre retardez sur ce prétexte; art. 9 du même Titre, & Arrest du Conseil, du 5. Février 1684.

Les Greniers doivent estre fermez à trois clefs differentes, une pour le Grenetier, l'autre pour le Contrôlleur, & la troisiéme pour le Commis; & à la fin de l'année les clefs du Grenetier & du Contrôlleur doivent estre remises au Greffe pour estre délivrées à ceux qui en

treront en exercice ; art. 11. du même Titre.

Il n'y a que les Officiers des Greniers à Sel & des dépôts, qui puissent connoistre en premiere instance, & par appel les Cours des Aydes, de tout ce qui concerne les Gabelles, circonstances & dépendances, privativement & à l'exclusion de tous autres Juges tels qu'ils soient; art. 1. du titre 18. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Huissier

Un Huissier ou Sergent qui auroit fait plusieurs commandemens & Exploits à une même personne, ou en un même jour pour differentes années & quartiers du sel d'impost, ne seroit payé que pour un seul Exploit ; & s'il faisoit plusieurs saisies & executions contre une même personne, & en même jour, il ne seroit payé que pour une seule execution ; art. 31. du tit. 8. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Magazins.

L'Adjudicataire du sel doit tenir magazins pour servir de dépôts dans les lieux marquez par l'Ordonnance ; art. 3. du titre 2. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Il est cependant permis à l'Adjudicataire de faire décharger le sel de bord à bord sans le déposer dans les magazins ; art. 4. du même Titre.

Marais salans.

Les proprietaires des Marais salans sont tenus de les entretenir & sauner suffisamment, ensorte que l'adjudicataire des Gabelles y puisse prendre par an quinze mil muids de sel, mesure de Paris, au prix courant, par préference à tous autres, du plus sec & mieux grené ; sans que l'Adjudicataire puisse en faire venir des Pays étrangers sans la permission du Roy ; art. 1. & 2. du titre 1. de l'Odonnance du mois de May 1680.

Le sel sera porté des Marais en des barques bord à bord des Vaisseaux ; ou il sera mesuré & reçû par le Maistre du Navire , qui s'en chargera ; art. 1. du même Titre.

Masses.

Les Masses des sels doivent estre entamées selon l'ordre de leur descente ; art. 1. du titre 6. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Les sels confisquez seront mis en masses separées du sel du Grenier ; art. 2. du titre 20. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Mesurage.

Le sel qui est déchargé de bord à bord, ou dans des dépôts, doit estre mesuré en présence des Officiers établis à cet effet ; dont il sera fait acte par les rescriptions, brevets ou lettres de Voiture : il y a même des lieux où le contre-mesurage à lieu ; & ce contre-mesurage se doit faire avec les mêmes formalitez que le mesurage ; art. 2. du titre 3. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Le mesurage & contre-mesurage doivent estre incessamment faits lors du dèchargement par les Officiers ; art. 4. du même Titre.

Les mesurages & contre-mesurages du sel dans les dépôts & Greniers, doivent estre faits au minot avec une Tremuye ; art. 5. du même Titre.

Les mesures qui servent aux mesurages & contre-mesurages, doivent demeurer dans les Greniers ; art. 7. du même Titre.

On ne peut faire le mesurage & contre-mesurage que de trois batteaux à la fois, à peine de cinq cens livres d'amende ; art. 8. du même Titre.

Minot.

Le minot dans lequel on mesure le sel, doit estre étalonné sur les matrices deposées au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, avec les formalitez prescrites par l'Ordonnance ; art. 5. du titre 3. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Le compte du sel dans les mesurages & contremesurages doit estre fait par minot depuis le premier jusques & compris le douziéme ; & ensuite on recommencera par un, & toûjours de même, à peine de cinquante livres d'amende ; & à chaque compte il sera delivré au Voiturier un billet ou marque ; art. 9. & 10. du même Titre.

La vente & distribution volontaire du sel se fait par minot, demy minot & quart de minot par le Commis en présence du Grenetier & Contrôlleur en exercice, aux lieux, jours & heures accoutumez ; art. 1. du titre 6. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Naufrage.

Si les batteaux chargez de sel font naufrage, les Voituriers sont obligez d'en faire leur declaration devant les Officiers du plus prochain Grenier ; art. 3. du titre 4. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Quart Bouillon.

Le Droit de Quart bouillon se leve sur le sel blanc, fabriqué dans les Salines de Normandie dans les lieux marquez par l'Ordonnance ; & ce droit est le quatriéme du prix du sel de cette qualité, outre & pardessus le parisis, douze & six deniers ; à l'effet de quoy ces salines seront visitées & exercèes par les Commis, & les droits payez en la maniere prescrite par l'Ordonnance ; art. 1. 2. 3. & 4. du tit. 10. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Peage.

Il est deffendu de lever & éxiger aucun peage ny aucuns autres droits en essence sur le sel, sauf à s'en faire payer en argent ; art. 1. du titre 12. de l'Ordonnance du mois de May 1680. & ces droits ne seront payez que par raport aux batteaux maires, & non par raport aux alleges, tirots & sous tirots ; art. 3 & 4 du même tit.

Procés verbal.

Les procés verbaux en fait de Ga-

belles, sont crûs jusques à inscription de faux ; & il faut que ces procés verbaux soient portez au Greffe des Greniers à sel & des dépôts au plûtard trois jours aprés qu'ils auront esté faits, à peine de nullité ; art. 4. du titre 19. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Recherches.

Il est permis aux Officiers des Greniers à sel de se transporter d'Office dans les maisons des Ecclesiastiques, nobles, bourgeois & autres de leur ressort, pour y faire les recherches pour raison du sel ; dont & de quoy ils dresseront des procés verbaux ; art. 1. du titre 19. de l'Ordonnance du mois de May 1680. la même chose est permise aux Commis, en se faisant accompagner d'un Garde, ou de deux Témoins ; & cela sans permission de Juge ; art. 2. du même Titre : mais à l'égard des Capitaines, Archers & Gardes des Gabelles, ils ne le peuvent faire qu'en

qu'en vertu de la permiſſion de juſtice, ſi ce n'eſt dans les cas marquez par l'Ordonnance; art. 3. du même Titre, & Arreſt du Conſeil, du 22. Novembre 1681.

Reſcriptions.

Les Reſcriptions du meſurage ou contre meſurage du ſel en contiendront la quantité; & ſeront ſignées de deux Officiers au moins, & du Commis; art. 3. du titre 4. de l'Ordonnance du mois de May, 1680.

Revente.

Nul ne peut revendre le ſel a petites-meſures que par la permiſſion par écrit de l'Adjudicataire; & ces meſures ſeront étalonnées en la maniere accoutumée, les commiſſions des Regratiers enregiſtrées au Greffe du Grenier, & le ſerment preſté par les Regratiers entre les mains des Officiers du Grenier; ne pourront les Regratiers vendre le

sel à plus haut prix que celuy porté au Tarif, ny alterer le sel, ou y faire des changemens, ny employer & vendre d'autre sel que celuy de la Gabelle, & sans pouvoir faire la Marchandise de salines, ny rien que de legitime dans cette revente sous les peines portées par l'Ordonnance; & en outre ils seront tenus d'avoir un Registre en bonne forme du sel qu'ils prendront à la Gabelle; art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. du tit. 9. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Les Maisons & boutiques des vendeurs de sel à petites mesures, ou Regratiers, seront visitées par les Officiers du Grenier à sel, au moins une fois par an; dont ils dresseront procés verbal; art. 10. du même Titre.

Rôlle.

Les Rôlles du sel doivent estre faits par les seuls Collecteurs nommez, sans que l'adjudicataire puisse

commettre aucune personne pour faire ces rôlles: aucun même ne peut assister à la confection de ces rôlles autre que le Notaire, ou autre que les Collecteurs voudront choisir pour rediger ces rôlles par écrit; art. 8. & 9. du titre 8. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Ces rôlles doivent estre faits eû égard au nombre des personnes dont chaque famille est composée; art. 12. du même Titre.

Ces mêmes rôlles doivent estre verifiez sans frais par les Officiers des Greniers à sel; *ibidem.*

Sel.

Il est deffendu de mettre du sel sur autre sel qui ait reposé au Grenier trois mois; mais il en sera fait des masses separées; art. 5. du titre 4. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Il sera fait registre du jour que les descentes du sel auront esté faites dans le Grenier; & que les masses

auront esté faites ; *ibidem.*

Il y a du sel dont l'achat est volontaire & arbitraire aux particuliers ; & il y a du sel d'impost suivant les lieux marquez par l'Ordonnance ; art. 1. du titre 5. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Le département de l'impost du sel doit estre fait tous les ans dans les Greniers à sel, qui y sont sujets ; art. 1. du titre 8. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Le sel d'impost doit estre imposé par des Asséeurs & Collecteurs de chaque Parroisse, nommez en la maniere & au temps marquez par l'Ordonnance, & suivant les Mandemens qui en auront esté donnez ; sans que l'adjudicataire puisse commettre aucune personne pour faire le rôlle ; art. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. du même Titre.

Le sel d'impost doit estre pris par chaque pere de famille selon l'estat de sa famille ; & il peut y estre con-

traint par l'adjudicataire ; art. 13. du même Titre.

Le ſel d'impoſt ne peut eſtre employé qu'à l'uſage du pot & de la ſaliere ſeulement, & non aux groſſes ſalaiſons, à peine de trois cens livres d'amende, & de confiſcation des chaires ſalées, ſinon que ceux dont la famille ne ſeroit pas d'un nombre de perſonnes aſſez ſuffiſant pour la conſommation de leur ſel d'impoſt, n'en euſſent demandé la permiſſion aux Officiers ; art. 32. du même Titre.

Nul n'eſt exempt du ſel d'impoſt, Eccleſiaſtiques, Nobles & autres Privilegiez ; leſquels ſont obligez de ſe fournir de ſel en la maniere preſcrite par l'Ordonnance, ſinon ils y ſeront contraints par les voyes marquées par la même Ordonnance ; art. 33. du même Titre.

Il y a pluſieurs lieux dans le Royaume, qui ſont privilegiez par raport au ſel, ſoit gros ſel, ſoit ſel blanc: il y a pareillement des ſalines

qui appartiennent à des particuliers; c'est ce qui est expliqué trés au long dans les titres 14. & 16. de l'Ordonnance du mois de May 1680. & dans le titre 15. il est traité de la salaison des poissons, chairs & beures dans ces lieux là.

Le sel de salpestre & de Verrerie est deffendu; art. 28. du tit. 17 de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Il est permis de saisir avec le faux sel les chevaux, marchandises & équipages, qui ont servy à le cacher, sans permission de Juge; art. 5. du titre 20. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Sextez.

Il doit estre fait & dressé dans chacun des Greniers à sel, des sextez par les Commis, pour estre procedé contre ceux qui n'auront levé le sel necessaire à raison d'un minot pour quatorze personnes pour le pot & saliere seulement, à peine d'amen-

de, reſtitution des droits de Gabelles, & autres peines, s'il y échet, & contre ceux qui ſont dans l'étenduë des Parroiſſes ſujettes aux dépôts, par confiſcation & amende, pour ce qu'il en auront dans leurs maiſons au delà de ce qui eſt marqué par l'Ordonnance ; art. 7. du titre 6. de l'Ordonnance du mois de May 1680. & art. 2. de la declaration du 9. May 1702. Regiſtrée en la Cour des Aydes de Paris le 18. du même mois.

Les condamnations au ſujet du ſexte pour reſtitutions des droits de Gabelles, ne pourront eſtre au-deſſous de la valeur du ſel, au prix du Grenier, que les particuliers condamnez ſe trouveront n'avoir point levé par raport au nombre des perſonnes dont leurs familles ſont compoſées ; art. 2. de ladite declaration, qui déroge en cela à l'article 9. du tit. 19. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Surtaux.

Il eſt permis de ſe pourvoir en ſurtaux en fait de ſel d'impoſt, comme en fait de Taille ; art. 12. du titre 8. de l'Ordonnance du mois de May 1680.

Viſite.

Les Salpetriers ſont tenus de ſouffrir la viſite des Commis aux Gabelles ; Arreſt du Conſeil, du 2. Mars 1700.

FIN.

